

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE PREFECTURE de la GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

N⁰08 - Août/Septembre 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

 N^{0} 08 - Août/Septembre 2008

Sommaire

90 00

AFFAIRES MARITIMES	
ARRÊTÉ DU 05.08.2008 Restriction temporaire à la navigation sur le lac de Bordeaux-Bruges le samedi 23 août et le dimanche 2-	21 4 août 2008 - 21
ARRÊTÉ DU 05.08.2008	22
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière La Leyre le samedi 30 août 2008	
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES	
DÉCISION CONJOINTE DU 17.12.2008	27
Décision conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison de santé rurale de La Réole	
DÉCISION CONJOINTE DU 17.12.2007	30
Décision conjointe d'autorisation de financement relative à l'Association ADOGUM 47	
DÉCISION CONJOINTE DU 17.12.2007	35
Décision conjointe d'autorisation de financement relative à l'Association ASSUM 24	
DÉCISION DU 17.12.2007	39
Décision conjointe d'autorisation de financement relative à l'Association ASSUM 33	
DÉCISION CONJOINTE DU 17.12.2007	46
Décision conjointe d'autorisation de financement relative à l'Association ASSUM 40	
DÉCISION CONJOINTE DU 17.12.2007	51
Décision conjointe d'autorisation de financement relative à l'Association ASSUM 64	
DÉCISION CONJOINTE DU 23.04.2008	56
Décision conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 64 Côte Basque	
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	62
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Notre dame de Bonne Espérance à Bordeaux (n° fines	
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	63
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 (d'héhogagement pour paragraphes dépendentes Primarges à Courtes (nº Finance 220782541)	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Primerose à Coutras (n° finess : 330782541)	65
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint-Symphorien (n° finess : 330018169)	
DÉCISION CONJOINTE DU 03.07.2008	66
Décision conjointe d'autorisation de financement relative au CAPS à Biscarosse Plage	
ARRÊTÉ DU 09.07.2008	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Paul Claudel à Mérignac (n° finess : 330799057)	
ARRÊTÉ DU 09.07.2008	72
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jacqueline Auriol à St Seurin sur l'Isle (n° finess : 330	
ARRÊTÉ DU 10.07.2008	74
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 (
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer d'Accueil Saint Georges à La Teste (n° finess :	
ARRÊTÉ DU 10.07.2008	75
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 (
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins de l'Ombrière à Le Pian Médoc (n° finess	
ARRÊTÉ DU 10.07.2008	77
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 d	lu Service mobile
médico social d'accompagnement des traumatisés crâniens (SMATC)	

ARRÊTÉ DU 10.07.2008 78
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Centre de rééducation
professionnelle La Tour de Gassies à Bruges
ARRÊTÉ DU 10.07.2008 80
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'école de rééducation
professionnelle "Robert Lateulade" à Bordeaux80
ARRÊTÉ DU 10.07.2008 82
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Foyer d'accueil
médicalisé Le Mascaret de Bègles82
ARRÊTÉ DU 10.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Foyer d'accueil
médicalisé de La Réole83
ARRÊTÉ DU 10.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Foyer d'accueil
médicalisé l'AIRIAL du Nid de l'Agasse au Barp85
ARRÊTÉ DU 10.07.2008 87
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Foyer d'accueil
médicalisé Les Lilas de Lormont
ARRÊTÉ DU 10.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Foyer d'accueil
médicalisé Neujon à Monségur
ARRÊTÉ DU 10.07.2008 90
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Foyer d'accueil
médicalisé Triade au Bouscat
ARRÊTÉ DU 10.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la maison d'accueil
spécialisée Le Lac Vert de Biganos
ARRÊTÉ DU 10.07.2008 93
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la maison d'accueil
spécialisée du centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux
ARRÊTÉ DU 10.07.2008 95
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la maison d'accueil
spécialisée Le Sabla à Grignols 95
ARRÊTÉ DU 10.07.2008 97
Recettes, depenses previsionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgetaire 2008 de la maison d'accueil
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la maison d'accueil spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac
spécialisée Le Baraîl à Mérignac
spécialisée Le Barail à Mérignac

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 10.07.2008 Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 de
1'ASSUM 40
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 11.07.2008
Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du
Programme télésanté aquitaine - Numéro d'identification : n°960720217
ARRÊTÉ DU 11.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMPRO UPCAT
de Cenon 120
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 121
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Centre de l'Audition
du Langage (CAL) à Mérignac
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 123
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CESDA R. Chapon à
Bordeaux
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 124
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CMPP
de Bordeaux
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 126
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CMPP de Cenon126
ARRÊTÉ DU 11.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CMPP de Pessac128
ARRÊTÉ DU 11.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CSES Peyrelongue à
Ambarès et Lagrave
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 131
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IEM d'Eysines131
ARRÊTÉ DU 11.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME de l'Alouette
à Pessac
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 134
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 del'IME d'Aquitaine Les
Massiots à Lamothe Landerron
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 136
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME Château
Terrien à Lussac
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 137
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME l'Estape à
Saint Macaire
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 139
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME de Taussat -
Etoile de la mer
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 141
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME de Blaye – Les
Tilleuls
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 142
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CSES Peyrelongue à
Ambarès et Lagrave 142
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 144
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IEM d'Eysines144
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 145
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME de l'Alouette à
Pessac
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 147
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME du Médoc à
Saint Laurent et Benon
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 149
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME Les Papillons

ARRÊTÉ DU 11.07.2008 150
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME Pierre Delmas
de Mérignac
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 152
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMP Beaulieu de
Blanquefort
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 153
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMP Jean Le
Tanneur de Carignan
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 155
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMP La Fôret à
Eysines
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 157
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMPRO Château
Bel Air
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 158
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMPRO Vieux
Moulin à Yvrac
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 160
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP l'Hirondelle à
Artigues
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 161
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD
Beaulieu 161
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 163
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD
de Blaye
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 165
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD CESDA
à Bordeaux
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 166
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD DI
de Mérignac
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 168
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD
de Bordeaux
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 169
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD
de Libourne
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 171
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD TGP
à Bordeaux
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 173
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Les
Tournesols à Cenon
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 174
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMC de Cenon174
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 176
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMC Château Bire
de Tresses
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 178
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP de Créon178
ARRÊTÉ DU 11.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP de Langon 179
ARRÊTÉ DU 11.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD
de Cenon
ARRÊTÉ DU 11.07.2008 183
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD
de Frontenac

ARRETE DU 11.07.2008 184
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAL
de Langon
ARRÊTÉ DU 15.07.2008 186
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMP Saint Joseph
à Bordeaux
ARRÊTÉ DU 15.07.2008 188
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissemen
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maryse Bastié à Bordeaux (n° finess : 330007543)188
ARRÊTÉ DU 16.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME de Coutras .189
ARRÊTÉ DU 16.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Centre de Ressources
pour l'Autisme (C.R.A)
ARRÊTÉ DU 16.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissemen
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Plein Soleil à Bordeaux (n° finess : 330791021)192
ARRÊTÉ DU 16.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissemen
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Chantefontaine à Cestas (n° finess : 330798075)194
ARRÊTÉ DU 16.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison de Retraite
Fondation Escarraguel à Ambès (n°finess : 330782483)
ARRÊTÉ DU 16.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissemen
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence d'Audenge à Audenge (n° finess : 330797929)197
ARRÊTÉ DU 16.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissemen
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Domaine Bardon Lagrange à Cadillac (n° finess : 330798398)198
ARRÊTÉ DU 16.07.2008 200
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissemen
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos des Acacias à Caudrot (n° finess : 330791054)200
ARRÊTÉ DU 16.07.2008 201
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissemen
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Bourgailh à Pessac (n° finess : 330783580)201
ARRÊTÉ DU 16.07.2008 203
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME de Coutras .203
ARRÊTÉ DU 16.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAL
de Coutras 205
ARRÊTÉ DU 16.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service D'insertion
en Milieu Ordinaire (SIMO) de Coutras
ARRÊTÉ DU 17.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME Don Bosco 208
ARRÊTÉ DU 17.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME Saute Mouton
à Gradignan
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 211
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME Don Bosco 211
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 213
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissemen
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MGEN à Arès (n° finess : 330786161)213
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 214
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissemen
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MEDULI à Castelnau de Médoc (n° finess : 330782525)214
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 216
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissemen
d'hébergement nour personnes âgées dépendantes Les Jardins de Laurenzanne à Gradignan (n° finess : 330798190) 216

ARRÊTÉ DU 17.07.2008 217
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac
(n° finess : 330799925)
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 219
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat (n° finess : 330798026)219
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 220
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Clairière de Bel Air à Le Haillan (n° finess : 330798273)220 ARRÊTÉ DU 17.07.2008
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Centre de rééducation
professionnelle La Tour de Gassies à Bruges - Arrêté rectificatif
ARRÊTÉ DU 17.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'Ecole de rééducation
professionnelle "Robert Lateulade" à Bordeaux - Arrêté rectificatif
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 225
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la maison d'accueil
spécialisée Le Lac Vert de Biganos - Arrêté rectificatif
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 226
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison d'accueil
spécialisée du centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux - Arrêté rectificatif
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 228
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la maison d'accueil
spécialisée Le Barail à Mérignac – Arrêté rectificatif
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 229
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la maison d'accueil
spécialisée Le Junca à Villenave d'Ornon - Arrêté rectificatif
ARRÊTÉ DU 17.07.2008 231
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la maison d'accueil
spécialisée Les Quatre Vents de Saint Denis De Pile - Arrêté rectificatif
ARRÊTÉ DU 18.07.2008 232
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Jardin d'enfants
spécialisé La Marelle à Bègles
ARRÊTÉ DU 18.07.2008 234
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Raymond
BLOY à Villenave d'Ornon
ARRÊTÉ DU 18.07,2008 236
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Villa Flore
à Bordeaux Caudéran 236
ARRÊTÉ DU 18.07.2008 237
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME Les Joualles à Lormont
ARRÊTÉ DU 18.07.2008 239
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMP Château Tujean
à Blanquefort
ARRÊTÉ DU 18.07.2008 240
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP de Creon -
Arrêté rectificatif
ARRÊTÉ DU 18.07.2008 242
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Aquitaine à Langoiran (n° finess : 330786310)242
ARRÊTÉ DU 18.07.2008 244
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Seguin à Cestas (n° finess : 330783333)244
ARRÊTÉ DU 18.07.2008 245
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Domaine des Augustins à Latresne (n° finess : 330786328)245
ARRÊTÉ DU 18.07.2008 247
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Terre Nègre à Bordeaux (n° finess : 330781428)247

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissen	248
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Muriers à Carignan (n° finess : 330786229)	248
ARRÊTÉ DU 18.07.2008	250
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissen	nent
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins du Médoc à Gaillan (n° finess : 330795352)	
	251
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissen	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du Centre à Guîtres (n° finess : 330791062)	
	253
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissen	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La savane à Gujan-Mestras (n° finess : 330798646)	253
ARRÊTÉ DU 18.07.2008	254
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissen	nent
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats (n°finess : 330798711)	254
	256
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissen	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Acacias à Pauillac (n° finess : 330798695)	
	258
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissen	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château Vacquey à Salleboeuf (n° finess : 330786385)	
	259
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissen	nent
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Erables à Pessac (n° finess : 330798232)	259
ARRÊTÉ DU 18.07,2008	261
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESS	
Millefleurs	
	262
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Saint De	
à Ambarès	
	264
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Millefleurs	264
ARRÊTÉ DU 18.07.2008	266
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Roailla	an à
	266
ARRÊTÉ DU 18.07.2008	
	267
	267
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'I	ГЕР
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'I Saint Denis	ΓΕΡ 267
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'I Saint Denis	ΓΕΡ 267 269
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'Il Saint Denis	ΓΕΡ 267 269 re à
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'Il Saint Denis	ΓΕΡ 267 269 re à 269
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'II. Saint Denis	ΓΕΡ 267 269 re à
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT Saint Denis	ΓΕΡ 267 269 re à 269 271
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT Saint Denis	ΓΕΡ 269 re à 269 271 nent
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'It Saint Denis	ΓΕΡ 267 269 re à 269 271 nent 271
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'Il Saint Denis	ΓΕΡ 269 re à 269 271 nent 271 272
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'It Saint Denis	ΓΕΡ 267 269 re à 269 271 nent 271 272
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'It Saint Denis	ΓΕΡ 267 269 re à 269 271 nent 271 272 nent 272
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'It Saint Denis	ΓΕΡ 267 269 re à 269 271 nent 271 272 nent 272
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'It Saint Denis	TEP 267 269 re à 269 271 ment 271 272 274 ment
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran	TEP 267 269 re à 269 271 ment 271 272 274 ment
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran	TEP 267 269 re à 269 271 ment 271 272 274 ment
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT. Saint Denis	TEP 267 269 re à 269 271 nent 271 272 272 274 nent 274 275
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT. Saint Denis	TEP 267 269 269 271 ment 271 272 274 ment 274 275 ment
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT. ARRÊTÉ DU 18.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran ARRÊTÉ DU 21.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissen d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Saint Martin à Peujard (n° finess : 330800327)	TEP 267 269 271 nent 271 272 274 nent 274 275 nent 275
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT. ARRÊTÉ DU 18.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran	TEP 267 269 re à 269 271 nent 271 272 274 nent 274 275 nent 275 277
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT. ARRÊTÉ DU 18.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran	TEP 267 269 271 nent 271 272 274 nent 275 nent 275 nent 277 177 nent 277 177 nent 277 177 177 177 177 177 177 177 177 177
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT. ARRÊTÉ DU 18.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran ARRÊTÉ DU 21.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissen d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Saint Martin à Peujard (n° finess : 330800327)	TEP 267 269 re à 269 271 ment 271 272 ment 272 274 ment 274 275 ment 277 277 ment 277
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT. ARRÊTÉ DU 18.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran	TEP 267 269 re à 269 271 ment 272 272 ment 274 275 ment 275 277 ment 277 277 277 277 277 277 277 277 277 27
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran	TEP 267 269 re à 269 271 ment 271 272 274 ment 275 ment 277 277 ment 277 278 277 278 277 277 277 277 277 277
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT. ARRÊTÉ DU 18.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran	TEP 267 269 re à 269 271 nent 271 272 nent 272 274 nent 275 nent 275 277 nent 277 278 nent 277 278
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT. ARRÊTÉ DU 18.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran	TEP 267 269 re à 269 271 ment 271 272 274 ment 275 ment 277 277 ment 277 278 277 278 277 277 277 277 277 277
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IT. ARRÊTÉ DU 18.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Villa Flo Bordeaux Caudéran	TEP 267 269 re à 269 271 ment 271 272 274 ment 274 275 ment 277 278 ment 277 278 ment 277 278 ment 278 280

	81
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	ent
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Temps de Vivre à Grignols (n° finess : 330798554)28	81
ARRÊTÉ DU 21.07.2008	83
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	ent
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Léonard à Lesparre (n° finess : 330782871)28	
	84
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat (n° finess : 330782566)	
	86
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins des Provinces à Pessac (n° finess : 330782574)28	86
ARRÊTÉ DU 21.07.2008	87
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	ent
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais (n° fines	ss:
330785965)	
	89
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Sablons à St Loubès (n° finess : 330009978)	
	90
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	
d'hébergement pour personnes âgées dpendantes Le Home Latour à Talence (n° finess : 330792201)29	
	92
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	ent
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fondation Roux à Vertheuil (n° finess : 330782632)29	92
ARRÊTÉ DU 21.07.2008	93
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Rive Droi	
à Castillon (Association Rénovation)	
	95
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Ri	
Gauche à Bordeaux (Association Rénovation).	
	96
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD de Trison	
21 Gironde	
ARRÊTÉ DU 21.07.2008	98
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Rive Droi	ite
(Association RENOVATION)	98
ARRÊTÉ DU 21.07.2008	99
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Rive Gauch	
(Association RENOVATION)	
	01
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD l'Epinet	
de Libourne (Association RENOVATION)	
	03
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Bellevue à Cambes (n° finess : 330019209)30	03
ARRÊTÉ DU 22.07.2008	04
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	ent
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Douceur de France à Gradignan (n° finess : 330012048)30	
	06
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Clé des Ages à Pessac (n° finess : 330798943)30	
	07
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Villa Présentine à Rauzan (n° finess : 330791153)30	
	09
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	ent
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Michel à St Loubès (n° finess : 330799438)30	09
	10
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Bellefon	
	10

ARRÊTÉ DU 23.07.2008	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Breillan	
Saint Médard en Jalles	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008 31	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Centre pour enfants	
adolescents polyhandicapés à La Réole	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008 31	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'Itep d'Andernos.31	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Bellefonds 31	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Châter	
Breillan à Blanquefort	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008 32	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château Pomerol à Bassens (n° finess : 330783465)	
Arrêté du 23.07.2008	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Chalet à Belin Beliet (n° finess : 330797952)32	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	ent
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Dames de la Foi à Bordeaux (n°finess : 330786203)32	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008	25
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	nt
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Henri Dunant à Bordeaux (n° finess : 330799297)32	25
ARRÊTÉ DU 23.07.2008	27
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établisseme	
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fontaudin à Pessac (n° finess : 330803669)	27
ARRÊTÉ DU 23.07.2008	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Stéhélin 32	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'Archipel Aliénor	
Blanquefort	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008 33	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Grand Barail Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008 33	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Saint Vince	_
à Eysines	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008 33	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Stéhélin	
Bordeaux Caudéran	
ARRÊTÉ DU 23.07.2008	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Jardin d'enfant	
spécialisé Arc En Ciel à Pessac	
ARRÊTÉ DU 24.07.2008 33	38
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Saint Nicol	as
à Bordeaux (Association OREAG)	38
ARRÊTÉ DU 24.07.2008	10
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Saint Vince	
à Eysines	40
ARRÊTÉ DU 24.07.2008	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Lecocq	
Léognan (Association OREAG)	
ARRÊTÉ DU 24.07.2008 34	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Les Clarines	
Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 24.07.2008 34	
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Nazareth Bordeaux (Association OREAG)	ı a 45
10/10/001A 1/300/A/01/01 VINT/AVI	т.)

ARRÊTÉ DU 24.07.2008 346
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'Institut d'Education motrice Château Raba à Talence
ARRÊTÉ DU 24.07.2008 348
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008de l'ITEP Alfred Lecocq
à Léognan (Association OREAG)
ARRÊTÉ DU 24.07.2008 350
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Macanan à
Bouliac (Association OREAG)
ARRÊTÉ DU 24.07.2008 351
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD
de Talence
ARRÊTÉ DU 24.07.2008 353
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Macanan
Rive Droite (Association OREAG)
ARRÊTÉ DU 24.07.2008 354
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD Nazareth Rive Gauche (Association OREAG)
ARRÊTÉ DU 25.07.2008 356
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le repos Marin à Soulac sur Mer (n° finess : 330798794)356
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 358
Renouvellement implicite d'autorisation pour le fonctionnement d'un scanographe au sein du Centre Hospitalier Jean
Hameau à La Teste-de-Buch 358
DÉCISION CONJOINTE DU 28.07.2008
Décision conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison Médicale de Garde de Langon359
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 365
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Mutualiste à Pessac (n° finess : 330798265)365
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 366
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Renaissance à Pessac (n° finess : 330798240)366
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 368
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Vermeil à Bordeaux (n° finess : 330799347)368
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 369
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Amaryllis à Bordeaux (n° finess : 330799305)369
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 371
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges
(n° finess : 330782814)
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 372
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Domaine de la Braneyre à Canéjan (n° finess : 330798067)372
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 374
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes AGORA à Castres (n° finess : 330798612)374
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 375
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence François Villon à Cenon (n° finess : 330798042)375
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 377
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Bellecroix à Floirac (n° finess : 330782848)377
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 378
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Home Saint Gabriel à Gradignan (n° finess : 330786278)378
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 380
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Home de Rolland à Les Peintures (n° finess : 330799867) 380

ARRÊTÉ DU 28.07.2008 381
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Domaine des Gréziens à Mazion (n° finess : 330799602)381
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 383
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye (n° finess : 330804469)383
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 384
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Villa AVETIS à Ste Croix du Mont (n° finess : 330791120)384
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 386
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Verger d'Anna à Ste Terre (n° finess : 330799784)386
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 388
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Entre Deux Mers à Sauveterre de Guyenne (n° finess : 330802968).388
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 389
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin (n° finess : 330798281)389
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 391
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde (n° finess : 330800178)391
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 392
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Bossège à St Laurent de Médoc (n° finess : 330015678) .392
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 394
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Villa Bontemps à Talence (n° finess : 330799198)394
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 395
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Camélias à Toulenne (n° finess : 330800079)395
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 397
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence de la HE à Villenave d'Ornon (n° finess : 330798356)397
ARRÊTÉ DU 28.07.2008 398
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Ma résidence à Yvrac (n° finess : 330791757)398
DÉCISION CONJOINTE DU 29.07.2008
Décision conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison de santé du Pays d'Albret400
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 404
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le duc de Lorge à Saint Jean d'Illac (n° finess : 330799081)404
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 405
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Bon Pasteur à Saint Brice (n° finess : 330781659)405
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 407
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château la Cure à Saint Caprais (n° finess : 330792177)407
ARRÊTÉ DU 29.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos du Lord à Quinsac (n° finess : 330798570)408
ARRÊTÉ DU 29.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins d'Aliénor à Bruges (n° finess : 330012238)410
ARRÊTÉ DU 29.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Magnolias à Biganos (n° finess : 330797960)411
ARRÊTÉ DU 29.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendentes La Chânergie à Rordeguy (nº finess : 330700263)

ARRÊTÉ DU 29.07.2008 414
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Aloha à Le Taillan Médoc (n°finess : 330022609)414
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 416
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Côteaux à Lormont (n° finess : 330782889)
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Clairefontaine à Martignas sur Jalles (n° finess : 330799032)417
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 419
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Martillac à Martillac (n° finess : 330798620)419
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 420
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence d'Aquitaine à Mérignac (n° finess : 330796376)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 422
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Géria Santé à Mérignac (n° finess : 330798224)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins d'Eléonore à Monségur (n° finess : 330793159)423
ARRÊTÉ DU 29.07.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans (n° finess : 330056300).425
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 426
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Pension Saint Genès à Talence (n° finess : 330799180)426
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 428
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon
(n° finess : 330057076)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 429
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)429
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)429
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)
ARRÊTÉ DU 29.07.2008 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelais (n° finess : 330786419)

ARRÊTÉ DU 01.08.2008 445
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Tchanques à Lège Cap Ferret (n° finess : 330019308)445
ARRÊTÉ DU 01.08.2008 447
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Sablonat à Bordeaux (n° finess : 330791302)447
ARRÊTÉ DU 01.08.2008 448
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Villa Rosa à Blaye (n° finess : 330800228)448
ARRÊTÉ DU 01.08.2008 450
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux (n° finess : 330786187)450
ARRÊTÉ DU 01.08.2008 451
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Tropayse à Bassens (n° finess : 330803321)451
ARRÊTÉ DU 01.08.2008 453
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fondation Dubois à Branne (n° finess : 330782806)
ARRÊTÉ DU 01.08.2008
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Abélia à Carbon Blanc (n° finess : 330799461)
ARRÊTÉ DU 04.08.2008 456
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de retraite protestante à Bordeaux (n° finess : 330782749)456
ARRÊTÉ DU 04.08.2008 457
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château Maucamps à Macau (n° finess : 330799248)457
ARRÊTÉ DU 06.08.2008 459
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP Rive droite
(Association RENOVATION) - Arrêté Rectificatif
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.08.2008 461
Domésantanta das arganismas conventiannés au conseil d'administration de la Coisse du régime social des indépendents
Représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la Caisse du régime social des indépendants
d'Aquitaine
d'Aquitaine461
d'Aquitaine
d'Âquitaine
d'Aquitaine

ARRETE DU 14.08.2008	481
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess	
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008	
ARRÊTÉ DU 14.08.2008	483
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines De Monjous (n° Finess	
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008	
ARRÊTÉ DU 14.08.2008	485
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246)	
l'activité déclarée pour le mois de juin 2008.	
ARRÊTÉ DU 14.08.2008	487
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) l'activité déclarée pour le mois de juin 2008	
ARRÊTÉ DU 14.08.2008	490
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253)	
l'activité déclarée pour le mois de juin 2008.	
ARRÊTÉ DU 14.08.2008	492
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529)	
l'activité déclarée pour le mois de juin 2008.	
ARRÊTÉ DU 14.08.2008	494
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330	0781261) au
titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008.	
ARRÊTÉ DU 14.08.2008	496
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds	496
ARRÊTÉ DU 14.08.2008	500
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endov	asculaire en
cardiologie	500
ARRÊTÉ DU 18.08.2008	502
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495)	
l'activité déclarée pour le mois de juin 2008.	502
Arrêté du 19.08.2008	504
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de 1 'ITEP d	
Arrêté modificatif	
ARRÊTÉ DU 25.08.2008	505
Autorisant un lieu de recherches biomédicales	505
AGRICULTURE & FORÊT	
	= 0.6
ARRÊTÉ DU 08.08.2008	506
Agrément de Monsieur Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable de la Caisse de Mutualité Sociale A Landes et du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT	
Landes et du Groupement d'Interet Economique MOTEDIT	500
CIRCULATION	
Arrêté du 18.08.2008	507
Agrément de la SARL« Automobile Club Formation du Sud-Ouest » afin d'effectuer les tests psychotec	
application de l'article R 224-22 du code de la route	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.09.2008	508
Modification du régime de limitation vitesse sur l'autoroute A.660 de Le Teich (PR 16+670) à CESA	
Arcachon vers Bordeaux	
COLLECTIVITÉS LOCALES	
COLLECTIVITES LOCALES	
Arrêté du 06.08.2008	509
Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'est du Libournais - Extension des compétences et mod	
l'article 2 des statuts	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.08.2008	510
Commission tripartite pour la Région Aquitaine	
ARRÊTÉ DU 08.08.2008	513
S.I.V.O.M. du Val de l'Eyre - Modification des statuts	
ARRÊTÉ DU 21.08.2008	514
Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine	514

COLLECTIVITÉS LOCALES - FINANCES

21 22 23 23 24 24
23 23 24
23 24
24
7/
25
25 26
26
27
27
28
28
29
29
30
30
31
31
32 ne eas 32
<u></u>
33
de
de 33 35 de
de 33 35
de 33 35 de 35 de 36 de
de 33 35 de 35 36 de 36
de 33 35 de 35 36 de 36
de 33 35 de 35 de 36 de 36 de
de 33 35 de 35 de 36 de 36 de s à
de 33 35 de 35 36 de 36 38 de 38
de 33 35 de 35 36 de 36 38 de 38
de 33 35 de 35 36 de 36 38 de 38
de 33 35 de 35 36 de 36 38 de 38 de N,
de 33 35 de 35 36 de 36 38 de 38 40 N, 40
de 33 35 de 35 de 36 de 38 de x à 38 40 N, 40 41
de 33 35 de 35 36 de 36 38 de 38 40 N, 40

Arrêté du 01.09.2008	542
Délégation de signature de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, à M. Chr	ristophe BUGEAU,
Chef du bureau DEC 1, à l'Académie de Bordeaux	542
Arrêté du 01.09.2008	543
Délégation de signature de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, à Mi	
Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières à l'Académie de Bordeaux	
Arrêté du 01.09.2008	544
Délégation de signature de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et déléguée à l'organ	
universitaire, à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens à l'Académie	
Arrêté du 01.09.2008	544
Délégation de signature de Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des	
CHAVEROUX Renée, Chef de bureau de la DSM 3 à l'Académie de Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 01.09.2008	545
Délégation de signature de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et déléguée à l'organ	
universitaire, assurant par intérim les fonctions de déléguée aux relations et ressources humaines, à l	
PUARD, Directrice de la Direction des Personnels Enseignants, à l'Académie de Bordeaux	543 546
Délégation de signature de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants	
LESERVOISIER, Chef du bureau DPE5, à l'Académie de Bordeaux	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.09.2008	540 547
Subdélégation de la signature de M. Delphin RIVIERE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques of	
Sud-Ouest (CETE)	
DÉCISION DU 02.09.2008	548
Délégation de signature de Monsieur Roland BONNET, directeur interrégional, chef du service d	
Toulouse relative à la passation de marchés.	
DÉCISION DU 02.09.2008	553
Délégation de signature de Monsieur Roland BONNET, directeur interrégional, chef du service d	
Toulouse pour les actes de liquidation des recettes et depenses	
ARRÊTÉ DU 12.09.2008	555
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement	555
ARRÊTÉ DU 16.09.2008	563
Subdélégation de signature de Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritim	es d'Aquitaine, aux
chefs de service de la Direction régionale des Affaires maritimes d'Aquitaine à Bordeaux	563
Arrêté du 16.09.2008	564
Subdélégation de signature de Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritim	
chefs de service de la Direction régionale des Affaires maritimes d'Aquitaine à Bordeaux	
Arrêté du 18.09.2008	566
Délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur départemental des affaires maritimes de la	
ARRÊTÉ DU 22.09.2008	571
Délégation de signature pour l'administration générale de Monsieur Eric TANAYS, Directeur Inte	
Routes Atlantique	
ARRÊTÉ DU 22.09.2008	576
Délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, en matiere de gestion et de police de la conser	
public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de rep les juridictions	
les juridictions	
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	580
Honorariat à M. Guy ROUSSEAUD, ancien Maire de Cars	
Arrêté du 29.08.2008	580
Honorariat à M. jacques AUBERT, ancien Maire-adjoint de Cars	
Arrêté du 29.08.2008	581
Honorariat à M. Jean-Claude LAMOTHE, ancien Maire de Loupiac	
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	581
Honorariat à M. Jean DARREMONT, ancien Maire de Cudos	
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	582
Honorariat à M. Jean-Claude VERGES, ancien Maire de Macau	582

ENVIRONNEMENT

Mise en demeure de la société Maison André BEAU de régulariser la situation administrative des projets d'aménage du groupement d'habitations « BELLI VIA » sur la commune d'Etauliers et du lotissement « Le Domaine des Tou	rtes »
sur la commune de Saint Caprais de Blaye (article L. 216-1 du code de l'environnement)	583 585
Arrêté autorisant et déclarant d'utilité publique l'exploitation du forage Mignoy 2 sur la commune de Léognan	
syndicat d'alimentation en eau potable de Léognan Cadaujac	585
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 06.08.2008 Autorisation concernant les travaux de la déviation routière Castillon La Bataille à Lamothe-Montravel	595
ARRÊTÉ DU 07.08.2008	
Autorisations globales de prélèvements - Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages capta	
ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE	607 613
ARRETE DU 08.08.2008 Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement de créer deux bassins de retenue d'ea	
ruissellement sur le territoire de la commune de Rauzan	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.08.2008	619
Composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versar étangs littoraux Born et Buch »	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.08.2008	621
Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des lacs médocains	621
EXPROPRIATION	
Arrêté du 06.08.2008	624
Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la Communauté Urbaine de Bordeaux des parcelles néces	
à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Les quais de Floirac » sur la commune de Floirac	024 625
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis sur le territoire de la commune de	
Médard-en-Jalles nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité sur la Route Departementale N°	1215
Section Picot/Salaunes	
ARRÊTÉ DU 21.08.2008 Commune de Blanquefort - Déclaration d'utilité publique de l'opération de réhabilitation d'une zone d'habitat préca	626
	ire et
insalubre en habitat adapté au lieu-dit « Le Petit Lacanau » et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaire	
insalubre en habitat adapté au lieu-dit « Le Petit Lacanau » et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaire réalisation du projet	s à la
	s à la
réalisation du projet	s à la 626
réalisation du projet	s à la626
réalisation du projet	627 nnage
réalisation du projet	627 628
réalisation du projet S É C U R I T É & G A R D I E N N A G E ARRÊTÉ DU 18.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardie PHENIX INTERVENTION	627 nnage 627 628 QUE 628
réalisation du projet	627 nnage 627 628 QUE 628 629
réalisation du projet S É C U R I T É & G A R D I E N N A G E ARRÊTÉ DU 18.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardie PHENIX INTERVENTION	627 nnage 627 628 QUE 628 629 nnage
SÉCURITÉ & GARDIENNAGE ARRÊTÉ DU 18.08,2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardie PHENIX INTERVENTION. ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage ATLANT CONSEIL SECURITE	627 nnage 627 628 QUE 628 629 nnage 629 630
SÉCURITÉ & GARDIENNAGE ARRÊTÉ DU 18.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardie PHENIX INTERVENTION. ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage ATLANT CONSEIL SECURITE	627 nnage627 628 QUE628 629 nnage629 630 nnage
ARRÊTÉ DU 18.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardien PHENIX INTERVENTION ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage ATLANT CONSEIL SECURITE ARRÊTÉ DU 26.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardien SCANNER SECURITE ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardien SCANNER SECURITE ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardien SCANNER SECURITE	627 mage627 628 QUE628 629 mage630
ARRÊTÉ DU 18.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardien PHENIX INTERVENTION. ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage ATLANT CONSEIL SECURITE. ARRÊTÉ DU 26.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardien SCANNER SECURITE. ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardien SCANNER SECURITE. ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardien SCANNER SECURITE. ARRÊTÉ DU 28.08.2008	627 mage 627 628 GQUE 628 629 mage 629 630 mage 630 631
SÉCURITÉ & GARDIENNAGE ARRÊTÉ DU 18.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardie PHENIX INTERVENTION. ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage ATLANT CONSEIL SECURITE	627 mage 627 628 GQUE 628 629 mage 629 630 mage 630 631
SÉCURITÉ & GARDIENNAGE ARRÊTÉ DU 18.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardie PHENIX INTERVENTION ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage ATLANT. CONSEIL SECURITE	627 mage627 628 QUE628 629 mage629 630 mage631
ARRÊTÉ DU 18.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardie PHENIX INTERVENTION	627 mage627 628 QUE628 629 mage630 631631
ARRÊTÉ DU 18.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardie PHENIX INTERVENTION. ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage ATLANT CONSEIL SECURITE. ARRÊTÉ DU 26.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiens SCANNER SECURITE. ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiens SCANNER SECURITE. ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiens EUROSURVEILLANCE. ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage AGPS. SERVICES VÉTÉRINAIRES ARRÊTÉ DU 04.08.2008 Levée de mise sous surveillance de l'exploitation de Madame VIOLEAU Marie-Laure sise à « Les Greliers » - 3	627 mage627 628 QUE628 629 mage630 631631
ARRÊTÉ DU 18.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardie PHENIX INTERVENTION	627 mage627 628 QUE628 629 mage630 631631
ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardien PHENIX INTERVENTION. ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage ATLANT CONSEIL SECURITE. ARRÊTÉ DU 26.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiens SCANNER SECURITE. ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiens SCANNER SECURITE. ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiens EUROSURVEILLANCE. ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiens EUROSURVEILLANCE. ARRÊTÉ DU 28.08.2008 Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage AGPS. SER VICES VÉTÉRINAIRES ARRÊTÉ DU 04.08.2008 Levée de mise sous surveillance de l'exploitation de Madame VIOLEAU Marie-Laure sise à « Les Greliers » - 3 Reignac (cheptel n° 33 351 141) pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine	627 mage627 628 QUE628 629 mage630 631631

ARRÊTÉ DU 06.08.2008 634
Renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (Groupement de
Défense Sanitaire Apicole des Landes situé à la Chambre d'Agriculture des Landes, Cité Galliane, 40005 Mont-De-
Marsan)
ARRÊTÉ DU 06.08.2008 634
Renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (Coopérative
Volailles d'Albret, située ZA de la Faisanderie, 40090 Saint Avit)
ARRÊTÉ DU 06.08.2008 635
Renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (Société
Coopérative Agricole d'approvisionnement de Garazi-Baïgorry, située à Ispoure – 64220)
ARRÊTÉ DU 06.08.2008 635
Renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (Groupement
Béarn Insémination Génétique, situé Domaine de Sensacq, Cidex 55A, 64230 Denguin)
ARRÊTÉ DU 06.08.2008 Renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (EURALIS
COOP, situé avenue Gaston Phoebus, 64231 Lescar)
ARRÊTÉ DU 06.08.2008 636
Renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (Coopérative LUR
BERRI, située à AICIRITS (64120)
ARRÊTÉ DU 08.08.2008 637
Levée de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur LANCUENTRE Pierre Yves sise à « 33 Blanchet » -
33910 Saint Ciers d'Abzac (EDE N° 33 387 143) pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 11.08.2008 638
Levée de la mise sous surveillance de l'exploitation de M. DORRONSORO Daniel 8 chemin de Clayac 33710 Prignac et
Marcamps (EDE N° 33 339 077)
ARRÊTÉ DU 12.08.2008 639
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur DEROZIER Johann (cheptels n° 33 219 026 et n° 33 219 250) Sise
400 Route Canneau - 33240 La Lande de Fronsac pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 13.08.2008 641
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur TAUZIEDE Serge (cheptels n° 33 144 225) Sise 1 Vignaud - 33430
Cudos pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 13.08.2008 643
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur DUBOIS Claude (cheptels n° 33 036 230) Sise 1 Grand Mayne -
33430 Bazas pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 21.08.2008 645
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur BOUSSEREAU Jean-Yves (cheptel n° 33 195 148) Sise Moulin de
Lisos - 33690 Grignols pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 21.08.2008 647
Mise sous surveillance de l'exploitation du CAT-ESAT de la Haute Lande (cheptel n° 33 09 50 26) Route de Maillas -
33840 Captieux pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 21.08.2008 649
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur DIONIS DU SEJOUR Christian (cheptel n° 33 391 034) Sise 1
Majorie - 33430 Saint Come pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 21.08.2008 651
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur DREUMONT Bruno (cheptel n° 33 137 032) Sise Sainte Croix -
33690 Cours Les Bains pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 21.08.2008 653
Mise sous surveillance de l'exploitation EARL Le Grand Vitrezay (cheptel n° 33 389 549) Sise Le Grand Vitrezay -
33820 Saint Ciers sur Gironde pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 21.08.2008 655
Mise sous surveillance de l'exploitation de Madame FORTE Pascale (cheptel n° 33 237 086) Sise 6 Château Robinet -
33210 Léogeats pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 21.08.2008 657
Mise sous surveillance de l'exploitation de Madame FORTE Pascale (cheptel n° 33 237 086) Sise 6 Château Robinet -
33210 Léogeats pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
ARRÊTÉ DU 21.08.2008 659
Mise sous surveillance de l'exploitation de Madame VAUGEOIS Delphine (cheptel n° 33 137 160) Sise "Les Tourets"
33690 Cours Les Bains pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine
CONVENTION DU 21.08.2008 661
Mesures financières relatives à la réalisation des opérations de prophylaxie des maladies des animaux organisées

ARRÊTÉ DU 22.08.2008	669
Délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine	009
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.07.2008	672
Membres du Comité régional des transports d'Aquitaine	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.07.2008	672
Membres du Comité régional des transports d'Aquitaine - Section des transports de personnes	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.07.2008	673
Membres du Comité régional des transports d'Aquitaine - Section des transports de marchandises	0/3
TRAVAIL - EMPLOI	
Arrêté du 04.08.2008	674
Organisme habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHSCT en Aquitain	
DEVELOPPEMENT)	
ARRÊTÉ DU 04.08,2008	675
Organisme habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHSCT en Aquitaine (ID 2	
AVIS DU 04.08.2008	676
Liste des organismes aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel au	
Aquitaine (actualisée au 4 Août 2008)	670 680
Décision de rémunération de l'Unité d'Evaluation de réentrainement et d'Orientation Sociale et Profession	
de rééducation Professionnelle de la Tour de Gassie	
ARRÊTÉ DU 27.08.2008	681
Agrément Qualité «VIVRADOM»	681
URBANISME	
Arrêté du 08.08.2008	683
Déclaration d'Utilité Publique concernant les travaux d'établissement de la ligne souterraine à 63 000 vo	olts de Cissac –
Hourtin	683
ARRÊTÉ DU 08.08.2008	684
Déclaration d'Utilité Publique concernant les travaux d'établissement de la ligne souterraine à 63 000 v	
Médoc EDF – Lesparre SNCF	
ARRÊTÉ DU 27.08.2008	685
Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune d'Avensan dans le cadre de la diagnostic d'archéologie préventive préalablement à l'extension de la zone de développement	
« Pas du Soc »	-



AFFAIRES MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau Subdivision Hydraulique

Arrêté du 05.08.2008

RESTRICTION TEMPORAIRE À LA NAVIGATION SUR LE LAC DE BORDEAUX-BRUGES LE SAMEDI 23 AOÛT ET LE DIMANCHE 24 AOÛT 2008

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande par laquelle l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres, par l'intermédiaire de son représentant Monsieur GROU Lionel, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de BORDEAUX-BRUGES une compétition de pêche de carnassiers aux leurres, en bateau, dite « Open de Bordeaux 2008 », les samedi 23 et dimanche 24 août 2008,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BORDEAUX en date du 1er août 2008,

Vu l'avis de Monsieur le maire de BRUGES en date du 25 juillet 2008,

Vu que l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la Compagnie MMA/AZUR assurances, contrat d'affiliation n° 22.187.283 ZM,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner une restriction temporaire à la navigation les samedi 25 et dimanche 26 août 2007 sur le lac de BORDEAUX-BRUGES, afin de permettre d'assurer la sécurité des concurrents d'un concours de pêche en bateau,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En vue d'assurer la sécurité des participants de la compétition de pêche, organisé par l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres, dénommée « Open de Bordeaux 2008 », la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur la totalité du lac de BORDEAUX-BRUGES, **le samedi 23 août 2008** de 09.00 heures à 19.00 heures et **le dimanche 24 août 2008** de 07.00 heures à 20.00 heures.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés aux concurrents, à la police, aux secours et à la surveillance.

ARTICLE 2 - La zone temporairement interdite à toute forme de navigation concerne la totalité du plan d'eau, à l'exception de la zone de baignade au Sud du lac.

Cette zone de baignade restera en activité et devra être respectée par l'organisateur et les participants du concours.

A cet effet, un balisage linéaire à 100 mètres de la zone de baignade sera mis en place par l'organisateur et déposé par ce dernier dès la fin des épreuves de pêche.

ARTICLE 3 - Les concours de pêche en bateau constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, les arrêtés municipaux des communes de Bruges et de Bordeaux devront prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres aux manifestations. Celles-ci se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle des Maires des communes concernées.

Durant le déroulement du concours de pêche, la police municipale à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Messieurs les Maires de BORDEAUX et de BRUGES devront assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion des arrêtés municipaux visés à l'article III ci-dessus.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.
- Messieurs les Maires de BORDEAUX et de BRUGES.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.
- Monsieur GROU Lionel représentant de l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 5 août 2008

Pour le PREFET et par délégation, L'Ingénieur d'Arrondissement, Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau Subdivision Hydraulique

Arrêté du 05.08.2008

AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LA LEYRE LE SAMEDI 30 AOÛT 2008

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 10 mai 2008, par laquelle l'association sportive dénommée « RAID DU CHAMPION », par l'intermédiaire de son président Monsieur DUMORA Bernard, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière La Leyre une compétition sportive de canoës le samedi 30 août 2008,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

 \mathbf{Vu} la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 portant renouvellement du classement du territoire parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La LEYRE et ses affluents dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu le document d'objectif du site FR7200721 « VALLEES DE LA GRANDE ET DE LA PETITE LEYRE » validé le 17 novembre 2005 visant à assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » arrêté par le Préfet de Région le 5 février 2008 visant à préserver la ressource en eau du territoire concerné,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La LEYRE dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'ARCACHON en date du 8 juillet 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LUGOS en date du 10 juillet 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SALLES en date du 11 juillet 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 9 juillet 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 1er août 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 8 juillet 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique d'Arcachon en date du 11 juillet 2008,

Vu que l'association RAID DU CHAMPION est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la société le GAN ASSURANCES, agence locale 46 ter, avenue de la Libération - BP11 - 33380 BIGANOS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière La Leyre,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son président, Monsieur DUMORA Bernard, l'association sportive dénommée « RAID DU CHAMPION » est autorisée à organiser, le samedi 30 août 2008 de 13.30 heures à 18.00 heures, sur la rivière La Leyre une série de compétitions nautiques, dites « RAID DU CHAMPION », dont le parcours est défini par un schéma annexé au présent arrêté et dans laquelle seront engagés 180 (cent quatre-vingts) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation 2 (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **360** (trois cent soixante).

ARTICLE 2 - Les compétitions nautiques définies à l'article premier ci-dessus s'effectueront depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du pont de l'autoroute A63 (rive droite après Le Bournet) pour les séniors & vétérans, depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du quartier dit du « Beguey » rive droite pour les féminines, mixtes & jeunes, pour arriver au point de sortie d'eau en bas du stade de football, en partie Sud du quartier du Pas de Pajot (rive gauche).

L'organisateur se sera prémuni, auprès des propriétaires des parcelles concernées pour ces points de départ et d'arrivée, de l'autorisation ponctuelle dédiée à la seule dite manifestation, pour :

- le chemin d'accès menant à ces 3 points
- la mise à l'eau des canoës ou leur retrait,
- pour les seuls concurrents et personnes chargées de la logistique ou de la sécurité à l'embarquement et débarquement.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès définis cidessus. ARTICLE 3 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement de l'épreuve le jour même.

Les participants devront détenir un certificat médical d'aptitude à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager au minimum 50 (cinquante) mètres.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature, engagés le cadre des compétitions nautiques visées à l'article premier ci-dessus.

En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation de La Leyre, à la date et aux heures précisées à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé aux compétitions nautiques.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations sportives.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, par une reconnaissance impérative avant le début de l'épreuve (le jour même) par un membre organisateur, que le parcours ne présente pas de dangers particuliers pour le déroulement de l'épreuve et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté. Il pourra aussi consulter le niveau de l'eau à l'échelle graduée sur la pile du pont de Salles visible depuis la rive droite.

L'organisateur devra prévoir un briefing en présence de tous les participants, avant l'épreuve afin de préciser les obligations de sécurité ainsi que la conduite à tenir pour les passages les plus techniques de l'épreuve.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis de gilets de sauvetage d'un modèle agréé ayant subi une révision annuelle conforme aux tests de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Le nombre de participants autorisés étant de **360** (trois cent soixante) au maximum, l'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par un <u>médecin</u> aidé par une équipe complémentaire de <u>deux secouristes</u> (titulaires du Certificat de Formation aux activités de Premiers Secours en Équipe CFAPSE). Ce poste de secours doit être équipé au minimum de trousses de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie. Il sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions nautiques, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers du parcours. Le long de la rivière, et au plus près du parcours des compétitions nautiques, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public, afin de surveiller le déroulement des épreuves. Ces observateurs, désignées par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toutes personnes en difficulté.

De plus, des personnes qualifiées en canoë kayak devront être réparties sur le parcours pour des pointages réguliers tous les 2 kilomètres et aux points présentant des dangers (arbres mal placés sur le parcours...), ainsi qu'aux 2 points d'embarquement. Pour compléter le dispositif de secours, l'organisateur devra disposer d'un canoë-balai pour fermer la course.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisateur devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours (18) et la Brigade de Gendarmerie la plus proche, le SAMU (15) ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début des compétitions nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur se rapprochera du chef de centre de secours de SALLES pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- désigner les personnes susceptibles d'alerter, le cas échéant, les sapeurs-pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire
 112 si ce dernier est composé à partir d'un téléphone portable.
- désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site, et le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau, tels que conditions météorologiques ou naturelles défavorables (fortes pluies, orages, tempête, crue, ...).

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant les compétitions nautiques, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf

http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a 1 interieur/defense et securite civiles/autres acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges, uniquement sur les chemins publics ou ceux pour lesquels il aura reçu l'autorisation explicite des propriétaires.

Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès dédiés occasionnellement au public.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, <u>et ce, pour les manifestations nautiques définies à l'article premier du présent arrêté.</u>

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de BELIN-BELIET, de LUGOS et de SALLES devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur La Leyre, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur le territoire de leurs communes.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Messieurs les Maires de LUGOS et de SALLES.
- Madame le Maire de BELIN-BELIET.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique d'Arcachon.
- Monsieur Bernard DUMORA, organisateur du RAID DU CHAMPION.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 5 août 2008

Pour le PREFET et par délégation, L'Ingénieur d'Arrondissement, Jean OYARZABAL



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 17.12.2008

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA MAISON DE SANTÉ RURALE DE LA RÉOLE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Lettre-Réseau CNAMTS LR/DDGOS/20/2007 du 27 mars 2007 relative au Référentiel des Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

Vu la Délibération du Bureau du Comité régional de gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 31 mai 2007.

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 28 juin 2007 (Dossier N° 2007/01).

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Décident conjointement :

D'autoriser la « **Maison de santé rurale de La Réole** » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Sise: sise 5 place Georges Chaigne 33190 LA REOLE,

Représentée par : la Société Civile de Moyens (SCM) regroupant les Docteurs Bernard CASTAGNET, Bernard GAY, Philippe TRUNET, Docteur David CHEVILLOT, ci-après désignée « le Promoteur »,

PRÉAMBULE:

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande.

Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé. Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

Nom du Promoteur	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Société Civile de Moyens (SCM)	Maison de Santé Pluridisciplinaire	CANTON DE LA RÉOLE EN GIRONDE

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

Le Promoteur bénéficie, pour l'Exercice 2007, d'une autorisation limitative de financement de 32 000 euros. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

Cette autorisation s'impute sur la Dotation FIQCS de l'Exercice 2007 selon le Budget prévisionnel ci-dessous :

BUDGET Décision conjointe	
Maison de Santé Rurale de La Réole	
Frais de fonctionnement	Montant accordé au titre de la Dotation 2007
Autres services extérieurs 622600- Honoraires de Maitrise d'oeuvre Ergonomes	32 000
TOTAL	32 000
Montant total FIQCS	32 000

ARTICLE 4 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

S'agissant du fonctionnement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), il conviendra que le Promoteur se conforme aux dispositions du Référentiel des MSP (Lettre Réseau CNAMTS LR/DD GOS/20/2007 du 27 mars 2007) et notamment aux modalités de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation de financement, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- → à effectuer, le cas échéant, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- > à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année.
- ➤ à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006.
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- ➢ à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur.
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 − Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'Action mise en œuvre.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Conformément au Référentiel cité à l'Article 4 de la présente Convention, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont l'Action a bénéficié.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue fera l'objet d'un versement unique pour l'année 2007 équivalent au financement autorisé au titre de la Dotation 2007. Ce versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	32 000 euros

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur de l'Action.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 17.12.2007

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ASSOCIATION ADOGUM 47

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral du Lot et Garonne n°2007-115-3 du 25 avril 2007 portant approbation du dispositif organisationnel de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 18 août 2006 (Dossier N°2006/03) et ses Avenants,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association Départementale pour l'Organisation des Gardes et Urgences Médicales en Lot et Garonne (ADOGUM 47), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Lot et Garonne » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise: 50 boulevard Carnot, Tour Victor Hugo, 47000 AGEN,

Représentée par : Docteur Michel DURENQUE, agissant en qualité de Président de l'ADOGUM 47, ci-après désigné « le Promoteur ».

PREAMBULE

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

Nom de l'Action	Nom du Promoteur	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Participation des médecins libéraux à la	ADOGUM 47	Permanence des soins	Lot et Garonne
régulation médicale des appels en Lot			
et Garonne			

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

L'ADOGUM bénéficie d'une autorisation limitative de financement de 80 000 euros. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

L'autorisation pluriannuelle de financement d'un montant de 80 000 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 24 500 euros sur la Dotation FIQCS 2007 et à hauteur de 55 500 euros sur la Dotation FIQCS 2008, selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 4 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé participe à la mise en œuvre du dispositif relatif à la participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels reçus au Centre de Réception et de Régulation des Appels du Lot et Garonne (CRRA 47).

Ce dispositif est organisé de la façon suivante du lundi au vendredi de 19h30 à 23h30 et les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 23h30, un médecin libéral participe à la régulation médicale.

Les médecins régulateurs libéraux sont indemnisés selon les conditions suivantes :

- 66 euros par heure de régulation,
- 1 médecin régulateur du lundi au vendredi de 19h30 à 20h,
- 1 médecin régulateur le samedi hors jours fériés, le lundi lorsqu'il précède un jour férié et le vendredi lorsqu'il suit un jour férié de 9h à 20h.

Le financement des indemnisations des médecins régulateurs prendra fin à la date d'effet de tout accord conventionnel ou toute disposition réglementaire susceptible de mettre en place un financement de droit commun.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engagent :

- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation.
- ➤ à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à effectuer, le cas échéant auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- > à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01**; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également <u>le détail</u> des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006.
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- ➢ à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur.
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- ➤ à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Tableau de suivi de l'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'action mise en oeuvre.

Ce Tableau de suivi comporte notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'heures de régulation effectuées par les régulateurs libéraux
- nombre total d'affaires traitées et leur répartition par mois, par semaine et par jour
- répartition des affaires par heure/année et par jour/année
- répartition des appels par origine géographique
- répartition des appels par caractéristiques des appelants (âge, sexe, famille, tiers)
- répartition des affaires en fonction des motifs d'appel
- répartition des affaires en fonction des décisions du régulateur
- répartition des affaires en fonction des pathologies

Par ailleurs, un Rapport d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et de l'atteinte des objectifs attendus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Promoteur s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Promoteur devra adopter un Système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les Systèmes d'informations, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télé Santé Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique pour l'année 2007 équivalent au financement autorisé au titre de la Dotation 2007. Ce versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention de financement sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	24 500 euros
Février 2008	18 500 euros

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 13 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Annexe:

BUDGET

BUDGET Décision conjointe					
Dispostif de participation des médecins libéraux au	CRRA				
Association : ADOGUM					
					Montant
					prévisionnel sur 12 mois
1. FRAIS INDIRECTS					301 12 111013
Frais de fonctionnement					
A -b -44b -5d					
Achats non stockés de matières et fournitures 606300- Entretien et petit équipement					
606400- Fournitures administratives					2 900
606600- Carburants					2 000
606800- Autres fournitures					
TOTAL GROUPE 1					2 900
Services extérieurs					
615600- Maintenance					
616000- Assurances 618000- Documentation, divers					
TOTAL GROUPE 2					
TO THE GROOM E.E.					
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires Expert comptable					3 150
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					
625600- Missions (déplacements Expertise Offre de Soins Primaires)					2 000
625700- Réceptions					
626000- Frais postaux et de télécommunication	-				
627000- Services bancaires TOTAL GROUPE 3					5 150
TOTAL GROOPE 3					3 13
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes	
			patronales	s/salaires	
- Secrétariat					6 900
- Chargé de mission Santé publique (Expertise Offre de Soins Primaires)					4 000
TOTAL GROUPE 4					10 90
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					40.05
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES TA 4 = A					18 95
2. FRAIS DIRECTS					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes	
			patronales	s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					6 86
TOTAL COUR FAMILLE 4					c oc
TOTAL SOUS FAMILLE 1					6 86
C f!!!- 2 f					
Sous-tamille Z : redulation					54 18
Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux					54 18
					54 10
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux					37 10
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux TOTAL SOUS FAMILLE 2					
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux					61 050

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 17.12.2007

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ASSOCIATION ASSUM 24

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 060049 du 16 janvier 2006 relatif au Cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires du département de la Dordogne,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 30 juillet 2003 (Dossier N° 2003/05),

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants.

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Dordogne (ASSUM 24), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Dordogne » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise: Résidence les Cordeliers, Rue des Thermes, 24000 PERIGUEUX,

Représentée par : Docteur Emile PARQUIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 24, ci-après désignée « le Promoteur ».

PREAMBULE

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

Nom de l'Action	Nom du Promoteur	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Participation des médecins libéraux à la	ASSUM 24	Permanence des	Département de la
régulation médicale des appels en		soins	Dordogne
Dordogne			

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

L'ASSUM 24 bénéficie d'une autorisation limitative de financement de 84 456 euros. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

L'autorisation pluriannuelle de financement d'un montant de 84 456 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 21 114 euros sur la Dotation FIQCS 2007 et à hauteur de 63 342 euros sur la Dotation FIQCS 2008, selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 4 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'Action financée consiste en la mise en œuvre d'un dispositif relatif à la participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels reçus au Centre de Réception et de Régulation des Appels de Dordogne (CRRA 24).

Les médecins régulateurs libéraux sont indemnisés selon les conditions suivantes :

- 66 euros par heure de régulation,
- 2 médecins régulateurs le samedi de 12h à 19h, hors jours fériés,

Le financement des indemnisations des médecins régulateurs prendra fin à la date d'effet de tout accord conventionnel ou toute disposition réglementaire susceptible de mettre en place un financement de droit commun.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engagent :

- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation.
- ➤ à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à effectuer, le cas échéant auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01**; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également <u>le détail</u> des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- ➢ à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006,

- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- ➤ à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- ➤ à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Tableau de suivi de l'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'action mise en oeuvre.

Ce Tableau de suivi comporte notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'heures de régulation effectuées par les régulateurs libéraux
- nombre total d'affaires traitées et leur répartition par mois, par semaine et par jour
- répartition des affaires par heure/année et par jour/année
- répartition des appels par origine géographique
- répartition des appels par caractéristiques des appelants (âge, sexe, famille, tiers)
- Répartition des affaires en fonction des motifs d'appel
- répartition des affaires en fonction des décisions du régulateur
- répartition des affaires en fonction des pathologies

Par ailleurs, un Rapport d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et de l'atteinte des objectifs attendus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Promoteur s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Promoteur devra adopter un Système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les Systèmes d'informations, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télé Santé Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique pour l'année 2007 équivalent au financement autorisé au titre de la Dotation 2007. Ce versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention de financement sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	21 114 euros
Février 2008	21 114 euros

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 13 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Annexe:

BUDGET

					Montant prévisionnel sur 12 mois
1. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606400- Fournitures administratives					1 5 1 5
TOTAL GROUPE 1					13
Services extérieurs					
616000- Assurances					28
TOTAL GROUPE 2					28
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires Expert comptable					38
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					38
626000- Frais postaux et de télécommunication				-	1.4
627000- Services bancaires TOTAL GROUPE 3					9 (
Masse salariale structure administrative	pombre i	=TD calaira hrut	charges sociales	Ι. Ι	
Masse sulariale structure administrative	nombre t	_ IF Salali 6 Di ul	patronales	taxes s/salaires	
- Secrétariat			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		7.6
TOTAL GROUPE 4					7 (
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					20 9
2. FRAIS DIRECTS					
	100				3.5
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dis					
 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dis 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paie 	ment				
Sous-famille 1 : coordination - 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dis - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paie - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination inter externe	ment				35
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dis - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paie - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination inter externe	ment				3 t 3 t
 - 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dis - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paie - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination inter externe FOTAL SOUS FAMILLE 1 	ment				3.5
 - 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dis - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paie - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination inter externe TOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation 	ment				3 5 3 5 10 5
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dis - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paie - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination inter externe TOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)	ment				3 5 3 5 10 5
 - 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dis - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paie - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination inter 	ment				3.5 3.5

% &

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision du 17.12.2007

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ASSOCIATION ASSUM 33

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 12 juillet 2007 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 27 décembre 2004 (Dossier N° 2004/15) et ses avenants,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association des Services de Soins d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Gironde » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise: 67 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX,

Représentée par : Docteur Nicolas BRUGERE, agissant en qualité de Président de l'ASSUM33 ci-après désignée « le Promoteur ».

PREAMBULE

La présente décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

Nom de l'Action	Nom du Promoteur	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Participation des médecins libéraux à la	ASSUM 33	Permanence des soins	Département de la
régulation médicale des appels en Gironde			Gironde

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

L'ASSUM 33 bénéficie d'une autorisation limitative de financement de 416 134 euros. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

L'autorisation pluriannuelle de financement d'un montant de 416 134 euros représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 104 034 euros sur la Dotation FIQCS 2007 et à hauteur de 312 100 euros sur la Dotation FIQCS 2008, selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe 1.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 4 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé participe à la mise en œuvre du dispositif relatif à la participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels reçus au Centre de Réception et de Régulation des Appels en Gironde (CRRA 33).

Les médecins régulateurs libéraux sont indemnisés selon les conditions suivantes :

- 66 euros par heure de régulation,
- 1 médecin régulateur de 9h à 19h et 2 médecins régulateurs de 19h à 20h, du Lundi au Jeudi,
- 1 médecin régulateur de 9h à 19h et 3 médecins régulateurs de 19h à 20h, le Vendredi,
- 2 médecins régulateurs de 8h à 12h et 3 médecins régulateurs de 12h à 20h, le Samedi

Le détail des indemnisations est précisé à l'Annexe 2.

Le financement des indemnisations des médecins régulateurs prendra fin à la date d'effet de tout accord conventionnel ou toute disposition réglementaire susceptible de mettre en place un financement de droit commun.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engagent :

- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à effectuer, le cas échéant auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01**; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également <u>le détail</u> des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006.
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- ➢ à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,
- ➢ à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- ➤ à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- ➤ à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Tableau de suivi de l'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'action mise en oeuvre.

Ce Tableau de suivi comporte notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'heures de régulation effectuées par les régulateurs libéraux
- nombre total d'affaires traitées et leur répartition par mois, par semaine et par jour
- répartition des affaires par heure/année et par jour/année
- répartition des appels par origine géographique
- répartition des appels par caractéristiques des appelants (âge, sexe, famille, tiers)
- Répartition des affaires en fonction des motifs d'appel
- répartition des affaires en fonction des décisions du régulateur
- répartition des affaires en fonction des pathologies

Par ailleurs, un Rapport d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et de l'atteinte des objectifs attendus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Promoteur s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Promoteur devra adopter un Système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les Systèmes d'informations, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télé Santé Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique pour l'année 2007 équivalent au financement autorisé au titre de la Dotation 2007. Ce versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention de financement sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	104 034 euros
Février 2008	104 034 euros

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 13 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

LISTE DES ANNEXES:

- 1) BUDGET
- 2) DÉTAIL DES INDEMNISATIONS DES MÉDECINS RÉGULATEURS LIBÉRAUX

Annexe 1:

BUDGET

Dispostif de participation des médecins libéraux au	CDDA				
Association: ASSUM 33	CKKA				
ASSOCIATION : ACCOM OF					
					Montant prévisionnel sur 12 mois
1. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606400- Fournitures administratives					1 500
TOTAL GROUPE 1			l		1 500
Services extérieurs					
615600- Maintenance					3 50
616000- Assurances					200 3 700
FOTAL GROUPE 2					3 700
Autres services extérieurs					
322600- Honoraires Expert comptable					3 900
322601- Honoraires Commissaire aux comptes				-	3 900
326000- Frais postaux et de télécommunication 327000- Services bancaires				-	1 500
FOTAL GROUPE 3					9 30
Masse salariale structure administrative	nambus ETD				
viasse salaliale su uctule aulililisti ative	Hombre ETP	Salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
- Secrétariat			patronales	3/3 didii C3	7 90
TOTAL GROUPE 4					7 90
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					22 400
2. FRAIS DIRECTS					
Sous-famille 1 : coordination					
- 622610- indemnisation des participants aux réunions de codification CISP					5 40
Analyse médicale et organisationnelle :					
- 622620- indemnisation des participants aux réunions (132 € / réunion / participant)				18 61
-625710- Réceptions- réunions AMO (30 €/ participant)					4 23
Organisation et suivi : - 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					7 50
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement					7 50
- 622633- indemnisation d'un médecin régulateur pour le recueil des données					600
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination interne et					
externe					6 00
TOTAL SOUS FAMILLE 1					55 24
Sous-famille 2 : régulation					
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux					310 663
TOTAL SOUS FAMILLE 2					310 66
Sous-famille 3 : formation					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (Expert qualifié)					5 00
- 622631- honoraires formateurs médecins libéraux ASSUM33					4 15
COCCO indomnications des neutrainents (220 € Lieumés de formation)					17 16
					1 52
- 622632- indemnisations des participants (330 € / journée de formation) - 625720- Réceptions-journées de formation (30 € / participant)					
					27 830
- 625720- Réceptions-journées de formation (30 € / participant)					393 73

ASSUM 33 - Honoraires de régulation FIQCS

66 € par heure de régulation

du Lundi au Jeudi : 792 €

1 régulateur de 9h à 19h (10h x 66 € = 660 €)

2 régulateurs de 19h à 20h (1h x 2 x 66 € = 132 €)

Vendredi :858 €

1 régulateur de 9h à 19h (10h x 66 € = 660 €)

3 régulateurs de 19h à 20h (1h x 3 x 66 € = 198 €)

<u>Samedi</u>: 2 112 €

2 régulateurs de 8h à 12h (4h x 2 x 66€ = 528 €)

3 régulateurs de 12h à 20h (8h x 3 x 66€ = 1 584 €)

	33 1211 41 2311	(011 x 3 x 000		
Janvier				
- Carrinor	Coût par jour	nbre iours		
lun-Jeu	792	18	14256	
ven	858	4	3432	
Sam	2112	4	8448	
sous-total				26 136 €
Février				
	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	792	16	12672	
ven	858	5	4290	
Sam	2112	4	8448	
sous-total				25 410 €
Mars				
	Coût par jour			
lun-Jeu	792		12672	
ven	858		3432	
Sam	2112	5	10560	
sous-total				26 664 €
Avril				
	Cout	nbre jours		
lun-Jeu	792	18	14256	
ven	858	4	3432	
Sam	2112	4	8448	
sous-total				26 136 €
Mai				
	Coût par jour			
lun-Jeu	792		11088	
ven	858		4290	
Sam	2112	5	10560	
sous-total				25 938 €
Juin				
	Coût par jour			
lun-Jeu	792	17	13464	
ven	858	4	3432	
Sam	2112	4	8448	
sous-total				25 344 €

Juillet				
	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	792	18	14256	
ven	858	4	3432	
Sam	2112	4	8448	
sous-total				26 136 €
Août				
	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	792	16	12672	
ven	858	4	3432	
Sam	2112	5	10560	
sous-total				26 664 €
Septembre				
	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	792	18	14256	
ven	858	4	3432	
Sam	2112	4	8448	
sous-total				26 136 €
Octobre				
	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	792	18	14256	
ven	858	5	4290	
Sam	2112	4	8448	
sous-total				26 994 €
Novembre				
	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	792	14	11088	
ven	858	4	3432	
Sam	2112	4	8448	
sous-total				22 968 €
Décembre				
	Coût par jour	nbre jours		
lun-Jeu	792	18	14256	
ven	858	4	3432	
Sam	2112	4	8448	
sous-total				26 136 €
TOTAL				310 662 €



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 17.12.2007

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ASSOCIATION ASSUM 40

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU.

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2007-286 du 16 août 2007 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires dans le département des Landes,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 25 juin 2007 (Dossier N° 2006/02),

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association des Services de Soins d'Urgences Médicale des Landes (ASSUM 40), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels dans Les Landes » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise: Domus Medica, 33 Boulevard Ferdinand de Candau, 40000 MONT-DE-MARSAN,

Représentée par : Didier SIMON agissant en qualité de Président de l'ASSUM 40, ci-après désigné « le Promoteur ».

PREAMBULE

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

Nom de l'Action	Nom du Promoteur	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Participation des médecins libéraux à la	ASSUM 40	Permanence des	Département des Landes
régulation médicale des appels dans		soins	
Les Landes			

<u>ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT</u>

L'autorisation de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

L'ASSUM 40 bénéficie d'une autorisation limitative de financement de 63 292 euros. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

L'autorisation pluriannuelle de financement d'un montant de 63 292 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 15 823 euros sur la Dotation FIQCS 2007 et à hauteur de 47 469 euros sur la Dotation FIQCS 2008, selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 4 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'Action financée consiste en la mise en œuvre d'un dispositif relatif à la participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels reçus au Centre de Réception et de Régulation des Appels des Landes (CRRA 40).

Les médecins régulateurs libéraux sont indemnisés selon les conditions suivantes :

- 66 euros par heure de régulation,
- 1 médecin régulateur le samedi de 12h à 20h, hors jours fériés,
- 2 médecins régulateurs le lundi lorsqu'il précède un jour férié et le vendredi lorsqu'il suit un jour férié de 8h à 20h.

S'agissant du nombre de régulateurs le samedi de 12h à 20h, le besoin d'un 2^{ème} régulateur pourra être réévalué au regard de l'activité du 1^{er} trimestre 2008.

Le financement des indemnisations des médecins régulateurs prendra fin à la date d'effet de tout accord conventionnel ou toute disposition réglementaire susceptible de mettre en place un financement de droit commun.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engagent :

- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation.
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à effectuer, le cas échéant auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- > à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- ≥ à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01**; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également <u>le détail</u> des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,

- ➤ à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Tableau de suivi de l'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'action mise en oeuvre.

Ce Tableau de suivi comporte notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'heures de régulation effectuées par les régulateurs libéraux
- nombre total d'affaires traitées et leur répartition par mois, par semaine et par jour
- répartition des affaires par heure/année et par jour/année
- répartition des appels par origine géographique
- répartition des appels par caractéristiques des appelants (âge, sexe, famille, tiers)
- Répartition des affaires en fonction des motifs d'appel
- répartition des affaires en fonction des décisions du régulateur
- répartition des affaires en fonction des pathologies

Par ailleurs, un Rapport d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et de l'atteinte des objectifs attendus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Promoteur s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Promoteur devra adopter un Système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les Systèmes d'informations, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télé Santé Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique pour l'année 2007 équivalent au financement autorisé au titre de la Dotation 2007. Ce versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention de financement sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	15 823 euros
Février 2008	15 823 euros

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 13 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Annexe:

BUDGET

Dispostif de participation des médecins libéraux au	CDDA				
	CKKA				
Association : ASSUM 40					
					Montant
					prévisionnel
1. FRAIS INDIRECTS					sur 12 mois
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606400- Fournitures administratives					1 00
FOTAL GROUPE 1					1 00
Autres services extérieurs					
322600- Honoraires Expert comptable					1 40
TOTAL GROUPE 2					1 40
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	4	
Masse salariale strattare administrative	Hombre Em	Salali C Di at	patronales	taxes s/salaires	
- Secrétariat			patroriales	oroalali oo	7 00
TOTAL GROUPE 3					7 00
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 3 = A					9 40
2. FRAIS DIRECTS					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes	
			patronales	s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					10 60
TOTAL SOUS FAMILLE 1					10 60
Sous-famille 2 : régulation					
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66 € / heure)					33 79
TOTAL SOUS FAMILLE 2					33 79
Sous-famille 3 : formation					
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					9 50
TOTAL SOUS FAMILLE 3					9 50
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					53 89



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 17.12.2007

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ASSOCIATION ASSUM 64

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU.

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 main 2004 relatif au Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire en Pyrénées Atlantiques

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 15 juillet 2003 (Dossier N° 2003/06),

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales des Pyrénées Atlantiques (ASSUM 64), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels dans les Pyrénées Atlantiques» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise: sise 2 avenue de Pesqué, 64300 ORTHEZ,

Représentée par : Docteur Pierre RICHIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 64, ci-après désignée « le Promoteur ».

PREAMBULE

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

NOM DE L'ACTION	Nom du Promoteur	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Participation des médecins libéraux à la	ASSUM 64	Permanence des	circonscription de la
régulation médicale des appels dans les		soins	CPAM de Pau
Pyrénées Atlantiques			

<u>ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT</u>

L'autorisation de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

L'ASSUM 64 bénéficie d'une autorisation limitative de financement de 84 850 euros. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

L'autorisation pluriannuelle de financement d'un montant de 84 850 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 21 212 euros sur la Dotation FIQCS 2007 et à hauteur de 63 638 euros sur la Dotation FIQCS 2008, selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 4 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'Action financée consiste en la mise en œuvre d'un dispositif relatif à la participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels reçus au Centre de Réception et de Régulation des Appels dans les Pyrénées Atlantiques (CRRA 64).

Les médecins régulateurs libéraux sont indemnisés selon les conditions suivantes :

- 66 euros par heure de régulation,
- 1 médecin régulateur du lundi au vendredi de 19h à 20h, hors jours fériés,
- 1 médecin régulateur le samedi de 12h à 20h, hors jours fériés,

Le financement des indemnisations des médecins régulateurs prendra fin à la date d'effet de tout accord conventionnel ou toute disposition réglementaire susceptible de mettre en place un financement de droit commun.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engagent :

- ➤ à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à effectuer, le cas échéant auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- > à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01**; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également <u>le détail</u> des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,

- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- À autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 − Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- ➤ à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Tableau de suivi de l'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'action mise en oeuvre.

Ce Tableau de suivi comporte notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'heures de régulation effectuées par les régulateurs libéraux
- nombre total d'affaires traitées et leur répartition par mois, par semaine et par jour
- répartition des affaires par heure/année et par jour/année
- répartition des appels par origine géographique
- répartition des appels par caractéristiques des appelants (âge, sexe, famille, tiers)
- Répartition des affaires en fonction des motifs d'appel
- répartition des affaires en fonction des décisions du régulateur
- répartition des affaires en fonction des pathologies

Par ailleurs, un Rapport d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et de l'atteinte des objectifs attendus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Promoteur s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Promoteur devra adopter un Système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les Systèmes d'informations, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télé Santé Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique pour l'année 2007 équivalent au financement autorisé au titre de la Dotation 2007. Ce versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention de financement sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	21 212 euros
Février 2008	21 212 euros

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 13 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Annexe:

BUDGET

BUDGET Décision conjointe Dispostif de participation des médecins libéraux au CRRA Association: ASSUM 64 Montant prévisionnel sur 12 mois 1. FRAIS INDIRECTS Frais de fonctionnement Achats non stockés de matières et fournitures 606400- Fournitures administratives 1 500 **TOTAL GROUPE 1** 1 500 Services extérieurs 150 616000- Assurances 150 TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 622600- Honoraires Expert comptable 1 500 622601- Honoraires Commissaire aux comptes 1 500 626000- Frais postaux et de télécommunication 1 500 627000- Services bancaires 4 500 **TOTAL GROUPE 3** TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A 6 150 2. FRAIS DIRECTS Sous-famille 1: coordination - 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif 14 000 **TOTAL SOUS FAMILLE 1** 14 000 Sous-famille 2 : régulation 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) 28 000 **TOTAL SOUS FAMILLE 2** 28 000 Sous-famille 3: formation 4 000 - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 625730- Réceptions logisitique formation 3 000 9 900 - 622630- indemnisation participants formation intiale - 622630- indemnisation participants formation continue 19 800 **TOTAL SOUS FAMILLE 3** 36 700 TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B) 78 700



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 23.04.2008

84 850

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ASSUM 64 CÔTE BASQUE

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 main 2004 relatif au Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire en Pyrénées Atlantiques

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 3 avril 2008 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association des Services de Soins et d'Urgence Médicale de la Cote Basque (ASSUM 64 Cote Basque), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels dans le Pays Basque et le Sud des Landes (secteur sanitaire n°7) » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise: 10 allée de Vega - 64600 ANGLET

Représentée par : Docteur Olivier BELOT, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 64 Cote Basque, ci-après désigné « le Promoteur ».

PREAMBULE

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

NOM DE L'ACTION	Nom du Promoteur	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Participation des médecins libéraux à la	ASSUM 64 Cote Basque	Permanence des	Territoire de Sante de
régulation médicale des appels dans le		soins	Recours de Bayonne =
Pays Basque et le Sud des Landes			Pays Basque et sud des
(territoire de santé de recours de			Landes
Bayonne)			

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

L'ASSUM 64 Cote Basque bénéficie d'une autorisation limitative de financement de 37 291 euros. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

L'autorisation pluriannuelle de financement d'un montant de 37 291 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 37 291 euros sur la Dotation FIQCS 2008 selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 4 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'Action financée consiste en la mise en œuvre d'un dispositif relatif à la participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels reçus au Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU 64 A du Centre hospitalier de la Cote Basque dans les Pyrénées Atlantiques.

Les médecins régulateurs libéraux sont indemnisés selon les conditions suivantes :

- 66 euros par heure de régulation,
- 1 médecin régulateur le samedi de 12 h à 20 h, hors jours fériés,

Le financement des indemnisations des médecins régulateurs prendra fin à la date d'effet de tout accord conventionnel ou toute disposition réglementaire susceptible de mettre en place un financement de droit commun.

<u>ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR</u>

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engagent :

- ➤ à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- ➢ à effectuer, le cas échéant auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- > à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année.
- ➤ à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- ➢ à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également <u>le détail</u> des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,

- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006.
- ➤ à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- → à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Tableau de suivi de l'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'action mise en oeuvre.

Ce Tableau de suivi comporte notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'heures de régulation effectuées par les régulateurs libéraux,
- nombre total d'affaires traitées et leur répartition par mois, par semaine et par jour,
- répartition des affaires par heure/année et par jour/année,
- répartition des appels par origine géographique,
- répartition des appels par caractéristiques des appelants (âge, sexe, famille, tiers),
- Répartition des affaires en fonction des motifs d'appel,
- répartition des affaires en fonction des décisions du régulateur,
- répartition des affaires en fonction des pathologies.

Par ailleurs, un Rapport d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et de l'atteinte des objectifs attendus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Promoteur s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Promoteur devra adopter un Système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les Systèmes d'informations, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télé Santé Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 3 fractions annuelles.

Le versement de la première fraction équivalent à 35 % du financement autorisé au titre de la dotation 2008, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention de financement sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	13 051 euros
Juillet 2008	12 120 euros
Octobre 2008	12 120 euros

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 13 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Annexe:

BUDGET

DUDGET Disision assistate					
BUDGET Décision conjointe					
Dispostif de participation des médecins	libérau	x au (CRRA		
Association :ASSUM 64 Côte Basque					
A Sociation in Cook Basque					
					BUDGET 2008 accordé
1. FRAIS DIRECTS					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociale patronales	taxes s/salair	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination			,		
Organisation et suivi : - 622631- indemnisation de 3 médecins régulateurs pour l'organisation du dispositif					10 000
TOTAL SOUS FAMILLE 1					10 000
Sous-famille 2 : soins					
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux TOTAL SOUS FAMILLE 2					8 448 8 448
					0 448
Sous-famille 3 : formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					2 514
- 622632- indemnisations des participants					7 040
- 613-location de salle TOTAL SOUS FAMILLE 3					400 9 954
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					28 402
					20 402
2. FRAIS INDIRECTS Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606400- Fournitures administratives TOTAL GROUPE 1		l	I		220 22 0
TOTAL GROUPE 1					220
Services extérieurs					86
615600- Maintenance 616000- Assurances					700
TOTAL GROUPE 2					786
Autres services extérieurs					
626000- Frais postaux et de télécommunication TOTAL GROUPE 3					1 817 1 81 7
TOTAL GROOT E U					
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociale	taxes s/s	TOTAL
One-Martin			patronales		4.007
- Secrétariat TOTAL GROUPE 4					4 367 4 36 7
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					7 190
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES TA 4 - (D)					7 190
			(0)	(0)	
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (C+D+E)=(F)		(1)	(2)	(3)	35 592
INVESTISSEMENTS					1 699
FIQCS					37 291
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS					
Liste des matériels ANNEE 2008	^_ =	Cir -	ncomont		
LISTE NES INGTENENS ANNEE ZOOS	coût estimé	FIQCS	ncement autofinancement		
			ou autres		
Matériel informatique TOTAL	1 699	1 699 1 699	subventions		



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.06.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES NOTRE DAME DE BONNE ESPÉRANCE À BORDEAUX (N° FINESS: 330782756)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre dame de Bonne espérance à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 850,10		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	715 081,97	751 995,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 063,30		
Repri	se Déficit 2006			
	Groupe I Produits de la tarification	751 995,37		
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		751 995,37	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise Excédent 2006				

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Notre dame de Bonne espérance à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,63 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,90 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,17 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **751 995,37 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE

Arrêté du 30.06.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES PRIMEROSE À COUTRAS (N° FINESS : 330782541)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Primerose à Coutras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 340,14	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 567,74	546 907,88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	546 907,88	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		546 907,88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Primerose à Coutras est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
13,69 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 546 907,88 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT-SYMPHORIEN (N° FINESS : 330018169)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint-Symphorien sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 934,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 364,39	727 298,39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	727 298,39	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		727 298,39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Saint-Symphorien est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'hébergement permanent			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	29,07	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	21,10	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	13,12	euros	
Pour l'hébergement temporaire			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,00	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,00	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,00	euros	
Pour l'accueil de jour			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,00	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	23,00	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	23,00	euros	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 727 298,39 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 03.07.2008

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE AU CAPS À BISCAROSSE PLAGE

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 25 juillet 2005 (Dossier N° 2001/04),

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 juin 2008 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association des Médecins et Infirmiers Libéraux de Biscarosse, en tant que Promoteur de l'Action « Centre d'Accueil et de Permanence des soins (CAPS) » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise: sise Hôtel de ville 40600 BISCARROSSE,

Représentée par : Laurent CHAPATON agissant en qualité de Président de l'Association des Médecins et Infirmiers Libéraux de Biscarosse, ci-après désigné « le Promoteur ».

PREAMBULE

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de soins non programmés relevant de la médecine de ville dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

NOM DE L'ACTION	Nom du Promoteur		TYPE D'ACTION		ZONE GÉOGRAPHIQUE
Centre d'Accueil et de Permanence des	Association des Médeci	ıs	Permanence de	es	Département des Landes
Soins (CAPS) à Biscarosse Plage	et Infirmiers	le	soins		
	Biscarosse				

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation de financement est donnée pour une durée de 2 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

Le CAPS de Biscarrosse Plage bénéficie d'une autorisation limitative de financement de 7 300 euros au titre de l'Exercice 2008. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 11 février 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 7 367 euros au lieu de 11 282 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 3 915 euros seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Budget prévisionnel Article 3).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 7 300 euros qui s'impute à hauteur de 3 385 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 7 300 euros selon le Budget prévisionnel ci-dessous.

NOM de l'Action : CAPS Biscarosse Plage **BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2008** Montant accordé au titre du FIQCS - Année 2008 Frais de fonctionnement Achats non stockés de matières et fournitures 606400- Fournitures administratives 1000 606800- Autres fournitures (pharmacie) 300 **TOTAL GROUPE 1** 1300 Services extérieurs 3000 613000- Locations 614000- Charges locatives 1900 616000- Assurances 100 **TOTAL GROUPE 2** 5000 Autres services extérieurs 626000- Frais postaux et de télécommunication 1000 **TOTAL GROUPE 3** 1000 TOTAL GENERAL **7300** Produits constatés d'avance à décaisser en 2008 -3 915 Montant total des Versements FIOCS 3 385

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 4 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'action financée consiste en la mise en place d'un Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) à Biscarosse Plage dans les Landes de juillet à août, dans un cabinet temporaire, tenu par un médecin libéral également médecin effecteur pour le SAMU.

Ce Centre répond la nuit aux demandes de soins non programmées relevant de la médecine de ville, aide les médecins généralistes à prendre en charge l'augmentation de la demande en période estivale.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engagent :

- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation.
- ➤ à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à effectuer, le cas échéant auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,

- > à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- ➢ à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également <u>le détail</u> des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006.
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- > à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur.
- ➢ à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- ➤ à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- ➤ à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Tableau de suivi de l'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'action mise en oeuvre.

Par ailleurs, un Rapport d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et de l'atteinte des objectifs attendus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Promoteur s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Promoteur devra adopter un Système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les Systèmes d'informations, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télé Santé Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet de versements effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention de financement sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	1 692 euros
Septembre 2008	1 693 euros

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 13 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES PAUL CLAUDEL À MÉRIGNAC (N° FINESS : 330799057)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Paul Claudel à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 081,28	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 963,72	691 045,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	691 045,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		691 045,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Paul Claudel à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
19,22 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **691 045,00 euros** à compter du **1**^{er} janvier **2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE

Arrêté du 09.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES JACQUELINE AURIOL À ST SEURIN SUR L'ISLE (N° FINESS : 330015728)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 14/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Jacqueline Auriol à St Seurin sur l'Isle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 202,91	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 438,54	542 104,54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 117,48	
Repris	e Déficit 2006	27 345,61	
	Groupe I Produits de la tarification	542 104,54	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		542 104,54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Jacqueline Auriol à St Seurin sur l'Isle est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 23,1	4 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,7	8 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6: 12,4	2 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 35,2	27 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 35,2	27 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6: 35,2	27 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 542 104,54euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES FOYER D'ACCUEIL SAINT GEORGES À LA TESTE (N° FINESS : 330786005)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 05/12/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Foyer d'Accueil Saint Georges à La Teste sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 108,82	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 455,20	287 082,74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	518,72	
Repi	rise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	287 082,74	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		287 082,74
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repri	se Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Foyer d'Accueil Saint Georges à La Teste est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
18,50 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **287 082,74 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE



Arrêté du 10.07.2008

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES JARDINS DE L'OMBRIÈRE À LE PIAN MÉDOC (N° FINESS: 330799230)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière à Le Pian Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 354,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 500,71	119 854,71
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	119 854,71	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		119 854,71
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière à Le Pian Médoc est fixée comme suit à compter du 1^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **21,36 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,86 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 12,37 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 119 854,71 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE MOBILE MÉDICO SOCIAL D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAUMATISÉS CRÂNIENS (SMATC)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 autorisant la création du Service Mobile Médico-social d'Accompagnement des traumatisés crâniens sis 74, rue Georges Bonnac à Bordeaux géré par l'Association L'ADAPT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association en date du 1er juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service Mobile Médicosocial d'Accompagnement des traumatisés crâniens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 989,60	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel CNR	354 968,78 80 000	485 877,38

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 919	
	Groupe I Produits de la tarification	477 420,38	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 457	485 877,38
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service est fixée à **477 420,38** € à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1990 portant agrément du Centre de Rééducation Fonctionnelle La « Tour de Gassies », géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Rééducation Professionnelle La Tour de Gassies sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 239,77	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 924 574,31	2 797 281,08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	770 467 200 000	
	Groupe I Produits de la tarification	2 685 259,26	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 227	2 797 281,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 983	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 67 811,82 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du Centre de Rééducation Professionnelle La Tour de Gassies est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **134,17 €.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉCOLE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE "ROBERT LATEULADE" À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1982 autorisant la création de l'Ecole de Rééducation Professionnelle « Robert Lateulade », sise 30, rue du Hamel à Bordeaux, gérée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 juin 2008 et du 10 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 3 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Ecole de Rééducation Professionnelle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 147,81	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 199 360,42	3 062 508,23
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	500 000 250 000	
	Groupe I Produits de la tarification	2 894 508,23	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000	3 062 508,23
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000	

ARTICLE 2 – Il est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'Ecole de Rééducation Professionnelle « Robert Lateulade » est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **106,80 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ LE MASCARET DE BÈGLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1996 autorisant la création du F.A.M. de BEGLES sis 98 rue Alexis Labro 33130 géré par l'Association l'ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. Le Mascaret de BEGLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D.	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 377,56	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 060 509,68	1 090 290,24

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 403	
	Groupe I Produits de la tarification	1 090 290,24	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	1 090 290,24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global annuel de soins du F.A.M. Le Mascaret de Bègles est fixé à **1 090 290,24 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DE LA RÉOLE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2000 autorisant la création du F.A.M. de LA REOLE sis BP 111 33192 LA REOLE géré par Le Centre Hospitalier de LA REOLE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. de LA REOLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 924	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 502 955,74	1 613 605,74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 726	
	Groupe I Forfait global annuel de soins	1 613 605,74	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	1 613 605,74
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global annuel de soins du F.A.M. de LA REOLE est fixé à 1 613 605,74 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'AIRIAL DU NID DE L'AGASSE AU BARP

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1999 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé l'AIRIAL DU NID DE L'AGASSE sis 10 chemin de Mougnet 33114 LE BARP géré par l'Association SESAME AUTISME,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008 et la réponse du 30 juin 2008,

VU le rapport modificatif du 30 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. du BARP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 060,43	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	768 000,31 15 000	812 728,74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 668	
	Groupe I Produits de la tarification	812 728,74	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	812 728,74
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global annuel de soins du F.A.M. du BARP est fixé à 812 728,74 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ LES LILAS DE LORMONT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 autorisant la création du F.A.M. de LORMONT sis rue Jean Zay 33310 LORMONT géré par l'Association l'AGIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. de LORMONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D.	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 300	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 226 053,63	1 343 080

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 726,37	
	Groupe I Produits de la tarification	1 341 080	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	1 343 080
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global annuel de soins du F.A.M. de LORMONT est fixé à 1 341 080 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ NEUJON À MONSÉGUR

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2000 autorisant la création du F.A.M. NEUJON sis lieu dit « le Bois Robin » 33580 MONSEGUR géré par l'Hôpital Local de MONSEGUR

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. NEUJON DE MONSEGUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Charges afférentes au personnel	66 600	
Dépenses	Groupe II Charges d'exploitation à caractère médical	940 153,21	1 018 966,28
	Groupe III Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général C.N.R.	5 713,07 6 500	
	Groupe I Forfait global annuel de soin	1 018 966,28	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	1 018 966,28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global annuel de soins du F.A.M. NEUJON est fixé à 1018 966,28 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ TRIADE AU BOUSCAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1992 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé TRIADE sis 5, rue Racine au Bouscat, géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. TRIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	65 320,30 10 000	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 832,90	647 153,20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
	Groupe I Forfait global de soins	647 153,20	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	647 153,20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global annuel de soins du F.A.M. TRIADE est fixé à 647 153,20 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE LE LAC VERT DE BIGANOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1985 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Barail sis rue Georges Clemenceau 33380 BIGANOS géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 1^{er} juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Lac Vert de BIGANOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 430,72	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 742 276,16	3 466 310,88

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 604	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 211 378,08 258 912	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 800	3 466 310,88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 804	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 33 583,20 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Lac Vert à BIGANOS est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **199,78 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS À BORDEAUX

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Charles Perrens de 60 lits et places pour personnes atteintes d'un syndrome autistique et gravement handicapés sur la commune de Saint Médard en Jalles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 prorogeant l'autorisation jusqu'au 19 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral en du 29 novembre 2004 autorisant l'ouverture partielle au 1^{er} novembre 2004 de la Maison d'Accueil Spécialisée CHARLES PERRENS sise pavillon Genin 121, rue de la Béchade 33000 BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre hospitalier Charles Perrens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	680 131,81	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 748 049,42	3 994 688,22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	566 506,99	
D	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 731 888,22 262 800	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	3 994 688,22

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 210,27 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE LE SABLA À GRIGNOLS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée de GRIGNOLS sis 14 Chemin de Ronde 33690 GRIGNOLS géré par l'Association Autisme Sud Gironde,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Sabla à GRIGNOLS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 748,29	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 813 379,51	2 586 919,01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 791,21	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers Groupe II	2 464 279,01 122 640	
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	-	2 586 919,01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Sabla à GRIGNOLS est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 : **321,50 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE LE BARAIL À MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Barail sis 43, avenue Jean Monnet à MERIGNAC géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 3 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée le Barail à MERIGNAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D.	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 781,51	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 486 446,55	3 488 505,06

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	467 277	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 250 718,06 234 480	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 307	3 488 505,06
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Barail à MERIGNAC est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **217,77 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE LE JUNCA À VILLENAVE D'ORNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Junca sis 1, chemin des Cressonnières à VILLENAVE D'ORNON géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 3 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée le Junca à VILLENAVE D'ORNON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 216,71	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 747 058,15	3 959 989,86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	699 715	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 686 699,86 265 680	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 610	3 959 989,86
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Junca à VILLENAVE D'ORNON est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 207,12 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE LES QUATRE VENTS DE SAINT DENIS DE PILE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1987 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée LES QUATRE VENTS de SAINT DENIS DE PILE sis 2, rue des Guîtres 33910 SAINT DENIS DE PILE géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 1^{er} juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Quatre Vents de SAINT DENIS DE PILE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 399,48	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 729 067,46	3 619 466,94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	498 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 320 950,94 259 072	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 720	3 619 466,94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 724	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Les Quatre Vents à SAINT DENIS DE PILE est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **210,35** €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU S.A.D. DE BÈGLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1996 autorisant la création du FAM de BEGLES géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du S.A.D. de BEGLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 247,24	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 088,74	430 285,98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 950	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	424 245,98	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 040	430 285,98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global annuel de soins du S.A.D. de BEGLES est fixé à 424 245,98 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU S.A.D. DE SAINT DENIS DE PILE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1987 autorisant la création de la MAS de SAINT DENIS DE PILE géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 1^{er} juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du S.A.D. de SAINT DENIS DE PILE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 247,24	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 088,74	430 285,98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 950	
	Groupe I Produits de la tarification	422 639,98	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	430 285,98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 646	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global annuel de soins du S.A.D. de SAINT DENIS DE PILE est fixé à **422 639,98 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL POUR ADULTES (SAMSAH) À MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2006 autorisant la création du SAMSAH pour une capacité de 12 places, sis 436 avenue de Verdun 33700 MERIGNAC et géré par l'Association du Groupement pour l'insertion des handicapés physiques d'Aquitaine (GIHP) sis à la même adresse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes (SAMSAH) de 12 places à MERIGNAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	84 080,64

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 080,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
	Groupe I Dotation globale	84 080,64	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	84 080,64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service est fixée à **84 080,64** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR ADULTES (SAMSAH) À MÉRIGNAC

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2006 autorisant la création du SAMSAH pour une capacité de 30 places, sis 436 avenue de Verdun 33700 MERIGNAC et géré par l'Association du Groupement pour l'insertion des handicapés physiques d'Aquitaine (GIHP) sis à la même adresse,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Gironde et du préfet du département de la Gironde en date du 11 décembre 2007 autorisant l'extension de 10 places du SAMSAH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes (SAMSAH) de 40 places à MERIGNAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 121,62	234 121,62
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 000	
	Groupe I Dotation globale	234 121,62	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	234 121,62

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
---	---

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service est fixée à **234 121,62** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL POUR ADULTES (SAMSAH) À SAINT SAVIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007 autorisant la création du SAMSAH pour une capacité de 10 places, sis 10 Avenue Maurice Lacoste 33920 SAINT SAVIN et géré par l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde sis à la même adresse,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 8 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes (SAMSAH) de 10 places à ST SAVIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 695	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	65 821 25 370	76 108
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 592	
	Groupe I Produits de la tarification	76 108	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	76 108

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service est fixée à **76 108** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 6** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,

P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

Cécile RAPINE



RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL POUR ADULTES (SAMSAH) DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2006 autorisant la création du SAMSAH de 12 places réparties en 4 de 4 appartements relais avec soins ambulatoires (ARSA) à Bordeaux et géré par l'association ESPOIR 33 – 20 cours Gambetta 33150 CENON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes (SAMSAH) à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 861,54		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 710,60	93 541,14	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	969	
	Groupe I Dotation globale	93 541,14	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	93 541,14
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service est fixée à **93 541,14** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 10.07.2008

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 DE L'ASSUM 40

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2007-286 du 16 août 2007 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires dans le département des Landes,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 25 juin 2007 (Dossier N° 2006/02),

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de l'ASSUM 40 prise le 17 décembre 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 40 en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 juin 2008 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins d'Urgences Médicale des Landes (ASSUM 40), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels dans Les Landes » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : Domus Medica, 33 Boulevard Ferdinand de Candau, 40000 MONT-DE-MARSAN, Représentée par : Didier SIMON agissant en qualité de Président de l'ASSUM 40, ci-après désigné « le Promoteur ».

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 40 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'ASSUM 40 bénéficie d'une autorisation de financement de 79 513 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 5 juin 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 12 juin 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 11 719 euros au lieu de 75 409 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 39 054 euros, ainsi que, le montant des reprises sur investissements soit 24 636 euros et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 79 513 euros qui s'impute à hauteur de 13 330 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 3 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 79 513 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues à l'article 4 – « Objet et conditions du financement » sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'Action financée consiste en la mise en œuvre d'un dispositif relatif à la participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels reçus au Centre de Réception et de Régulation des Appels des Landes (CRRA 40).

Les médecins régulateurs libéraux sont indemnisés selon les conditions suivantes :

- 66 euros par heure de régulation,
- 2 médecins régulateurs le samedi de 12h à 20h, hors jours fériés,
- 2 médecins régulateurs le lundi lorsqu'il précède un jour férié et le vendredi lorsqu'il suit un jour férié de 8h à 20h.

Le financement des indemnisations des médecins régulateurs prendra fin à la date d'effet de tout accord conventionnel ou toute disposition réglementaire susceptible de mettre en place un financement de droit commun.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE:

BUDGET

Association : ASSUM 40					
BUDGET Décision conjointe modificative n°1					
					Montant prévisionnel sur 12 mois
I. FRAIS DIRECTS	nombre	salaire brut	charges sociales		Sur 12 mois
	ETP		patronales	taxes = s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- 622610-Indemnisations médecin coordinateur					10 60
TOTAL SOUS FAMILLE 1					10 60
Sous-famille 2 : régulation					
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66 € / heure)					48 41
TOTAL SOUS FAMILLE 2					48 41
Sous-famille 3 : formation					
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					9 50
TOTAL SOUS FAMILLE 3					9 50
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					68 51
101712 110110 21112 10 0000 17111112 220 1710 (2)					00 01
1. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
A - b - 4 4 b - 5 d 4 14					
Achats non stockés de matières et fournitures 606400- Fournitures administratives					1 00
TOTAL GROUPE 1					1 00
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires Expert comptable					3 00
TOTAL GROUPE 2		T T			3 00
Masse salariale structure administrative			1		
viasse salariale structure administrative	nombre	salaire brut	charges sociales	taxes	
- Secrétariat	ETP		patronales	s/salaires	7 00
FOTAL GROUPE 3					7 00
OTAL GROOT E 3					7 00
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 3 = A					11 00
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					79 51
Produits constatés d'avance à décaisser en 2008					-39 054
Reprise sur Investissement					-24 636
TOPHOT OUI INTOCUOSOMOTIC					24 000
Mantanthatal day Vanagarata FIG.00					45.000
Montant total des Versements FIQCS					15 823
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS					
DOUGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS					
Liste des matériels à acquérir ANNEE 2008 sur Dotation 2007					
	FIQCS				
	Dotation 2007				
Matériel informatique	1 300	1			
TOTAL	1 300				



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 11.07.2008

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU PROGRAMME TÉLÉSANTÉ AQUITAINE - NUMÉRO D'IDENTIFICATION: N°960720217

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Programme Télésanté Aquitaine - N°960720217 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 18 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 10 décembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Programme Télésanté Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Programme Télésanté Aquitaine (N°960720217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Cédric PAASCHE - Président du GIE Télésanté Aquitaine

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720217 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Programme Télésanté Aquitaine (N°960720217) bénéficie d'une autorisation de financement de 707 977 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 14 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 594 729 euros au lieu de 763 105 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 166 703 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 707 977 euros qui s'impute à hauteur de :

- 541 274 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 707 977 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2008 :

Les autres financeurs sont :

- l'ARH (mise à disposition du personnel de l'Agence)
- le FNADT
- 1'ARH

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 13 - « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
A la date de la présente Décision	65 014 euros
Octobre 2008	65 014 euros
Janvier 2009	243 731 euros
Avril 2009	243 731 euros

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE:

BUDGET

TELESAN	ITE AQUI	TAINE -	n°960	720 217
BUDGET	DCM 5			

TOTAL AVEC INVESTISSEMENTS TSA

					BUDGET	BUDGET	BUDGET
					accordé ANNEE 2008	prévisionnel ANNEE 2009	prévisionnel ANNEE 2010
I. FRAIS DIRECTS							
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires			
Sous-famille 1 : coordination		l	patronales	l			
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)							
Régis ROSE Directeur Technique	0,80	41550			58 400	58 400	58 40
Thierry RINALDO Ingénieur Informaticien	0,66	29400			41 400	41 400	41 40
Soazic LEFRANT Documentaliste Webmaster	0,90	27700			38 650	38 650	38 65
_aurent LABREZE Coordonnateur médical	0,50				38 600	38 600	38 60
Christophe MAURY	1,00				36 000	36 000	36 00
ngénieur Contrat alternance	1,00	39000 10900			55 000 12 200	55 000 12 200	55 00 12 20
ndemnités de stage	1,00	1600			1 600	1 600	1 60
Faxe Médecine du travail		1000			400	400	40
Taxe participation foramtion professionnelle continue					1 100	1 100	1 10
ydie PREUILH Chèque CETPE entretien locaux 6heure	s/mois	1000	350		1 350	1 350	1 35
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A					284 700	284 700	284 70
P. FRAIS INDIRECTS Frais de fonctionnement							
Achats non stockés de matières et fournitures							
602250 - Fournitures de bureau					1 200	1 200	1.2
604000 - Etudes et prestations communication					6 000	6 000	6 0
606100 - EDF					3 200	3 200	3 2
606300 - Entretien et petit équipement					500 500	500	5
606350 - Petit équipement informatique 606400 - Fournitures administratives					1 200	500 1 200	50 1 20
506800 - Foormitores aurnimistratives 506800 - Autres foornitures					600	600	60
FOTAL GROUPE 1					13 200	13 200	13 20
P							
Services extérieurs 613500 - Location mobilière et charges locatives					21 442	21 442	21 44
613000 - Location					3 940	3 940	394
615600 - Maintenance					450	450	45
316000 - Assurances					900	900	90
318500 - Frais accueil et réception réunions au GIE TSA					1 100	1 100	1 10
TOTAL GROUPE 2					27 832	27 832	27 8
Autres services extérieurs							
322000 - Honoraires Juridiques					5 000	5 000	5 0
32260- Honoraires Comm. aux comptes et Expert Compta					6 600	6 600	6 60
322800 - Administration, hébergement plateforme					46 700	46 700	46 70
622850 - Outils et prest. Spécif. Admin. Plateforme							
623000 - Publicité					300	300	30
625000- Voyages et déplacements 625700- Réceptions					2 800	2 800 200	2 80
o 25700- Receptions 626000- Frais postaux et de télécommunication					3 300	3 300	3 3
326100 - Frais internet					1 030	1 030	1 0
Formation de personnel					8 000	8 000	8 00
FOTAL GROUPE 3					73 930	73 930	73 93
		1		1			
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes s/salaires			
A renseigner en détail		40.000	patronales		70.000	70.000	70.00
- Direction Noëlle Saint-Upéry	0,80				70 000	70 000	70 00 17 80
- Secrétariat/Comptabilité Elisabeth Gastien FOTAL GROUPE 4	0,00	13 200	4 600		17 800 87 800	17 800 87 800	17 BI 87 8I
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A	1				202 762	202 762	202 76

RE	SI	JR	Α(du 1	ler	janvier	2008	au	30	juin 200	8)
											$\overline{}$

Frais de fonctionnement			
622800 - Frais généraux et frais pédagogiques			3 600
615600 - Maintenance logiciels et extansion garantie			25 000
622601 - Honoraires Comm. aux comptes et Exp. compta	able		2 000
622800 - Administration ,hébergement plateforme			7 500
623000 - Communications, publications, déplacements			10 500
TOTAL GROUPE 1			48 600

Masse salariale	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes s/salaires	TOTAL
			patronales		
Expert médical (gestion de projet)	0,40	36 300	18 700		26 000
Ingénieur	1,00	39 700	16 300		28 000
Régis ROSE Directeur Technique	0,20	10 390	4 210		7 300
Elisabeth GASTIEN Secrétariat/comptabilité	0,30	6 640	2 260		4 450
Taxe Médecine du travail					50
Taxe participation formation professionnelle continue					115
TOTAL GROUPE 2					65 915

TOTAL RESURA FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 ET 2

Produits constatés d'avance à décaisser en 2008 166 703 Produits Financiers 2007 à déduire en 2008 -	487 462	487 462
Produits Financiers 2007 à déduire en 2008 -		
REPRISE SUR INVESTISSEMENTS -		

Montant des Versements FIQCS (1er semestre 2008) 411 244

Solde des Versements FIQCS 2008

130 030

114 515

Détail des investissements ANNEE 2008	coût estimé	DRDR	FIQCS	FIQCS
20111 100 111 00110001110 1111112 2000		Dotation 2006	Dotation 2007	Dotation 2008
- Investissement Etudes, AMO	10 000			10 000
- Invest. D2R2 et Evol Services TSA	155 000		155 000	
- Invest. Matériel informatique	5 500		1 500	4 000
- Invest. Mobilier	3 500		1 500	2 000
AMO dossier Réseaux et DMP				
- Plateforme TSA	176 845	72 237		90 000
TOTAL	340 845	72 237	158 000	106 000

Détail des Dotations aux Fonds dédiés à reprendre en 2008

Frais Indirects TSA	Année 2007
60 42000 études et prestations communication	5 658
61 3000 location	258
62 2000 honoraires juridiques	4 000
62 28000 administration hébergement plateforme	4 200
62 2850 outil et prestations spéc admi plateforme	3 000
62 3000 publicité	500
Total 1	17 616

Frais indirects RESURA	Année 2007
606400/618/624/6251/6257/626 - Frais divers et frais péda	2 860
615600 - Maintenance logiciels et cartographie	9 830
623000 - Communications lancement de projet	10 800
Total 2	23 490

Total 1 + 2	41 106





Arrêté du 11.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IMPRO UPCAT DE CENON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1993 autorisant la création de l'UPCAT sis 20 rue du Maréchal Joffre 33150 CENON géré par l'Association AESTY,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 juin 2008 et 4 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'UPCAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 993	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 007	308 547
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 547 Dont 105 944 de NR	

	Groupe I Produits de la tarification	308 547	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		308 547
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'UPCAT est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 : **261,48 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,

P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CENTRE DE L'AUDITION DU LANGAGE (CAL) À MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1994 autorisant la création du CENTRE DE L'AUDITION DU LANGAGE et géré par l'Association AOGPE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 modifiant l'agrément du CENTRE DE L'AUDITION DU LANGAGE,

VU l'arrête préfectoral du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 19 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du C.A.L. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 960 dont 100 000 de NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 341 326 dont 42 000 de NR	1 782 170
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 884	
	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 752 670 29 500	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 782 170
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du Centre de l'Audition du Langage est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **162,73** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CESDA R. CHAPON À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2002 autorisant la création du CESDA R. CHAPON sis 61 rue de Marseille à BORDEAUX et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 25 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CESDA R. CHAPON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	715 941 dont 150 000 NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 174 797 dont 40 000 de NR	4 558 658
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	667 920	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	4 524 658 34 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III		4 558 658
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du CESDA R. CHAPON est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **325,34 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CMPP DE BORDEAUX

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CMPP DE BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 639	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 862	781 504
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 003	
	Groupe I Produits de la tarification	781 504	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		781 504
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du CMPP de BORDEAUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **124,50 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CMPP DE CENON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CMPP DE CENON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 964	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 698	789 418
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 756	
	Groupe I Produits de la tarification	789 418	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		789 418
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du CMPP de CENON est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **119,60 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CMPP DE PESSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007.

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CMPP DE PESSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 840	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 522	555 063
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 701	

	Groupe I Produits de la tarification	555 063	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		555 063
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du CMPP de PESSAC est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **124,41 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CSES PEYRELONGUE À AMBARÈS ET LAGRAVE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1990 autorisant la création du CSES ALFRED PEYRELONGUE sis Rue Alfred de Musset 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 25 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CSES Alfred Peyrelongue sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 299	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 501 105	6 186 161
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	897 757	
	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	6 041 161 145 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 186 161
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du CSES ALFRED PEYRELONGUE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **312,39 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IEM D'EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 autorisant la création de l'IEM D'EYSINES sis 22 rue du Moulineau 33320 EYSINES et géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IEM D'EYSINES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 260 862 dont 150 000 de NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 211 319	6 752 077
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 279 896 dont 200 000 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	6 722 741 176 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 752 077
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 146 664,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IEM d'EYSINES est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **328,04 €.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME DE L'ALOUETTE À PESSAC

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME de l'ALOUETTE sis Avenue du port aérien 33600 PESSAC et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME de l'ALOUETTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	677 710	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 516 757	3 890 302
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	695 835	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 838 367 51 935	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 890 302
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME de l'ALOUETTE est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2008 : **215,02** €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE

Arrêté du 11.07.2008



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DEL'IME

D'AQUITAINE LES MASSIOTS À LAMOTHE LANDERRON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993 autorisant la création de l'IME d'AQUITAINE à LAMOTHE LANDERRON et géré par l'Association AEAEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 3 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME d'AQUITAINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 632 dont 30 000 de NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 597	1 612 229
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 000 dont 5 000 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 561 552 50 677	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 612 229
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME d'AQUITAINE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **160,15 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME CHÂTEAU TERRIEN À LUSSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1995 autorisant la création de l'IME CHATEAU TERRIEN sis 33570 LUSSAC et géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME CHATEAU TERRIEN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	626 167 Dont 100 000 de NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 038 571 dont 10 000 de NR	3 251 563

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	586 825 dont 150 000 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 182 681,73 128 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 251 563
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 59 118,73 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME CHATEAU TERRIEN est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **165,99** €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME L'ESTAPE À SAINT MACAIRE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'IME l'Estape sis 10 rue de l'Eglise – Carré St Jacques 33490 SAINT MACAIRE et géré par l'Association AEAEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 7 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME L'Estape à SAINT MACAIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 199	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 958	954 900
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 743	
	Groupe I Produits de la tarification	954 900	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		954 900
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME L'Estape de SAINT MACAIRE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **359,72 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE

Arrêté du 11.07.2008



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME DE TAUSSAT - ETOILE DE LA MER

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME ETOILE DE LA MER sis 27 avenue Ginette Marois 33148 TAUSSAT et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME de TAUSSAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 149	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 654 816	2 204 018
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 053	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 226 040,70 18 173	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 204 018
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 40 195,70 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME ETOILE DE LA MER à TAUSSAT est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **258,05** €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME DE BLAYE – LES TILLEULS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME LES TILLEULS sis 73 rue des maçons 33390 BLAYE et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES TILLEULS DE BLAYE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 888	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 726 399 Dont 12 000 de NR	2 308 476

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 189	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journalier	2 281 735 26 741	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 308 476
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de 1'IME LES TILLEULS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **246,99 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Arrêté du 11.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CSES PEYRELONGUE À AMBARÈS ET LAGRAVE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1990 autorisant la création du CSES ALFRED PEYRELONGUE sis Rue Alfred de Musset 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 25 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CSES Alfred Peyrelongue sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 299	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 501 105	6 186 161
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	897 757	
	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	6 041 161 145 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 186 161
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du CSES ALFRED PEYRELONGUE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **312,39 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IEM D'EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 autorisant la création de l'IEM D'EYSINES sis 22 rue du Moulineau 33320 EYSINES et géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IEM D'EYSINES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 260 862 dont 150 000 de NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 211 319	6 752 077
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 279 896 dont 200 000 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	6 722 741 176 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 752 077
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 146 664,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IEM d'EYSINES est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **328,04 €.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME DE L'ALOUETTE À PESSAC

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME de l'ALOUETTE sis Avenue du port aérien 33600 PESSAC et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME de l'ALOUETTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	677 710	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 516 757	3 890 302
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	695 835	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 838 367 51 935	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 890 302
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME de l'ALOUETTE est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2008 : **215,02** €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE

Arrêté du 11.07.2008



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES

PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME DU MÉDOC À SAINT LAURENT ET BENON

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME DU MEDOC 33112 SAINT LAURENT ET BENON et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME DU MEDOC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 656	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 976 666	2 694 269
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 947	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 658 195 36 074	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 694 269
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME DU MEDOC est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **241,40 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME LES PAPILLONS BLANCS À SAINT EMILION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1996 autorisant la création de l'IME LES PAPILLONS BLANCS sis 1 rue Jaugueblanc 33330 SAINT EMILION et géré par l'Association APEI,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 1^{er} juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES PAPILLONS BLANCS A SAINT EMILION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 837	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 182 049 dont 2 589 de NR	3 032 703

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 817 dont 7 500 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 970 303 62 400	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 032 703
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME de SAINT EMILION est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **246,08 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE

ලං න

Arrêté du 11.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME PIERRE DELMAS DE MÉRIGNAC

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création de l' IME Pierre Delmas sis 47 avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC géré par l'Association S.P.E.G.,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l' IME PIERRE DELMAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 571 (dont 30 000 € de NR)	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 088	1 400 684
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 025	
	Groupe I Produits de la tarification	1 403 819,28	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 400 684
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l' IME Pierre Delmas est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **127,08 €.**

ARTICLE 3- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5– En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6– Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IMP BEAULIEU DE BLANQUEFORT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 autorisant la création de l'IMP BEAULIEU sis Le Pian Médoc 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association SOCIETE PROTECTRICE DE L'ENFANCE (SPEG),

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP BEAULIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 681 dont 20 000 NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 782 dont 35 700 de NR	1 013 786
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 323	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journalier	1 023 729,57	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 013 786
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 9 943,57 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'MP BEAULIEU est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **125,25** €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IMP JEAN LE TANNEUR DE CARIGNAN

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1993 autorisant la création de l' IME JEAN LE TANNEUR sis Domaine de Cabiracs 33360 CARIGNAN géré par l'Association S.P.E.G.,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l' IMP JEAN LE TANNEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 473 dont 30 000 NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 040 741 dont 22 420 de NR	1 479 141
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 947	
	Groupe I Produits de la tarification	1 479 141	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 479 141
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l' IMP Jean Le TANNEUR est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **161,15** €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE

Arrêté du 11.07.2008



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IMP LA

FÔRET À EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1990 autorisant la création de l'IMP LA FORET sis 42 rue du Moulineau 33320 EYSINES et géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP LA FORET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 867 dont 85 000 de NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	862 268	1 366 768
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 633	
	Groupe I Produits de la tarification	1 366 768	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 366 768
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IMP LA FORET est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **172,28 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IMPRO CHÂTEAU BEL AIR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1995 autorisant la création de l' IMPRO CHATEAU BEL AIR sis 2 avenue du Périgord 33370 TRESSES géré par l'Association AESTY,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 juin 2008 et 4 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMPRO CHATEAU BEL AIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 041	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 451	1 311 017

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 525 dont 28 253 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification	1 311 017	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 311 017
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IMPRO CHATEAU BEL AIR est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 : **103,23** €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IMPRO VIEUX MOULIN À YVRAC

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1993 autorisant la création de l'IMPRO VIEUX MOULIN sis 8 chemin de la Roche 33370 YVRAC géré par l'Association AESTY,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 juin 2008 et 4 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMPRO VIEUX MOULIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 834	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 990	819 304
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 480 dont 9 153 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification	819 304	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		819 304
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de L'IMPRO VIEUX MOULIN est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 : **103,20** €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP L'HIRONDELLE À ARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'TEP l'HIRONDELLE géré par l'Association APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 174	
			1 410 973

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 749	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 050 Dont 100 000 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification	1 441 183,56	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 410 973
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 30 210,56 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP l'HIRONDELLE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **194,14** $\mathbf{\in}$.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD BEAULIEU

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006 autorisant la création du SESSAD BEAULIEU sis au PIAN MEDOC et géré par l'Association S.P.E.G.,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD BEAULIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 473	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 832	130 876
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 571	
	Groupe I Produits de la tarification	130 876	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		130 876
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **130 876** € à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE BLAYE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 autorisant la création du SESSAD de BLAYE sis 73 rue des maçons 33390 BLAYE et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 24 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE BLAYE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 324	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 770	192 472
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 378	
	Groupe I Produits de la tarification	197 621,60	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		192 472
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 5 149,60 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **197 621,60** € à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD CESDA À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2002 autorisant la création du SESSAD CESDA sis 61 rue de Marseille à BORDEAUX et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 25 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD CESDA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 162	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 905	532 867

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 800	
	Groupe I Produits de la tarification	532 867	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		532 867
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **532 867** € à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DI DE MÉRIGNAC

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007 autorisant la fusion du SESSAD du BOUSCAT et de celui de VILLENAVE D'ORNON au profit de ce dernier sis 4 avenue Leclerc 33140 VILLENAVE D'ORNON et géré par l'Association APAJH (en attente de l'installation du SESSAD DI à MERIGNAC),

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DI de MERIGNAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 416	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 422 dont 15 000 de NR	401 307
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 469	
	Groupe I Produits de la tarification	401 307	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		401 307
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD DI de MERIGNAC est fixée à **401 307 €**à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 978	1 050 195

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	777 311	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 906	
	Groupe I Produits de la tarification	1 050 195	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 050 195
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD DE BORDEAUX est fixée à **1 050 195 €**à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE LIBOURNE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 autorisant la création du SESSAD DE LIBOURNE sis 125 COURS Galliéni 33500 LIBOURNE et géré par l'Association APEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 1^{er} juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE LIBOURNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 273	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 875	215 715
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 567 Dont 3000 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification	229 173	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		215 715
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 13 458 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD DE LIBOURNE est fixée à **229 173 €**à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD TGP À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1997 autorisant la création du SESSAD TGP sis 25 rue Pierre Loti 33000 BORDEAUX et géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 23 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD TGP de BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 095	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 734	312 566
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 737	
	Groupe I Produits de la tarification	312 566	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		312 566
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD TGP est fixée à **312 566 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD LES TOURNESOLS À CENON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1994 autorisant la création du SESSAD LES TOURNESOLS sis 10 rue Camille Corot 33150 CENON et géré par l'Association AUTISME GIRONDE,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 6 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association en date du 10 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD LES TOURNESOLS DE CENON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 211 Dont 1 960 de NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 567	213 243

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 465	
	Groupe I Produits de la tarification	214 357,13	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		213 243
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 1 114,13 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 214 357,13 €à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IMC DE CENON

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC de CENON sis 12 rue du Maréchal Galliéni 33150 CENON et géré par l'Association ARIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 modifiant l'agrément de l'IMC de CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008 et la réponse du 2 juillet 2008,

VU le rapport modificatif du 4 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMC de CENON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	826 537 Dont 160 000 de NR	3 679 306
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 399 997 Dont 100 000 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 772 Dont 45 772 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification	3 685 089,31	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 679 306
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 5 783,31 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IMC de CENON est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **284,58** €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE

Arrêté du 11.07.2008



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IMC CHÂTEAU BIRE DE TRESSES

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC CHATEAU BIRE de TRESSES sis 33370 TRESSES et géré par l'Association ARIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008 et la réponse du 2 juillet 2008.

VU le rapport modificatif du 4 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMC de TRESSES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 941 (dont 100 000 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 251 970 (dont 130 000 € de crédits non reconductibles)	1 879 911
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 000 (dont 30 000 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 868 911 11 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000	1 879 911
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IMC CHATEAU BIRE DE TRESSES est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **286,78** €.

ARTICLE 3– Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Arrêté du 11.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP DE CRÉON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1995 autorisant la création de l'ITEP DE CREON sis 120 Chemin Régano 33670 CREON géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 4 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP DE CREON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 145	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 728 622,97	2 114 385,97

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 618	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers Groupe II	2 045 725,97 57 520	
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 140	2 114 385,97
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP de CREON est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **202,79 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP DE LANGON

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1995 autorisant la création de l'ITEP de LANGON sis Dumes 33210 LANGON géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP de LANGON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 757	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 854,10	1 520 723,10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 112	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 378 771,10 55 152	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800	1 520 723,10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 85 000 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP de LANGON est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **185,67** €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE

Arrêté du 11.07.2008

& &

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE CENON

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création du SESSAD DE CENON sis 175 cours Victor Hugo 33150 CENON et géré par l'Association AGIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 modifiant l'agrément du SESSAD de CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE CENON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 662	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 130	298 249
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 457	
	Groupe I Produits de la tarification	298 249	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		298 249
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

- **ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **298 249 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.
- **ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 6** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE FRONTENAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1995 autorisant la création du SESSAD DE FRONTENAC sis 12 place du 19 mars 1962 - 33760 FRONTENAC géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 3 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de FRONTENAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 225	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 193,03	196 655,04

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 237	
	Groupe I Produits de la tarification	196 655,04	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	196 655,04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **196 655,04** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE LANGON

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1998 autorisant la création du SESSAD de LANGON sis 84, cours du Général Leclerc 33210 LANGON géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de LANGON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 633,25	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 143,71	188 831,96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 055	
	Groupe I Produits de la tarification	197 003,25	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	188 831,96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 8 171,29 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **197 003,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE

Arrêté du 15.07.2008

& **&**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IMP SAINT JOSEPH À BORDEAUX

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993 autorisant la création de l'IMP SAINT JOSEPH sis 21 rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX et géré par l'Association PIERRE BIENVENU NOAILLES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008 et la réponse exprimée par l'association transmise par courrier en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 071	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 984 800 (dont 32 472 de NR)	2 504 427
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 556 (dont 136 000 de NR)	
	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	2 389 427 115 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 504 427
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IMP SAINT JOSEPH est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **133,82 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES MARYSE BASTIÉ À BORDEAUX (N° FINESS : 330007543)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 239,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 813,40	601 583,57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 531,17	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	601 583,57	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		601 583,57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
29,12 euros
23,48 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 17,83 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **601 583,57 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME DE COUTRAS

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création de l'I.M.E. de COUTRAS sis à Eygreteau 33430 COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2006 modifiant l'agrément de l'IME de COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2008 et la réponse exprimée par délibération du conseil d'administration en date du 10 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME de COUTRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 908	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 759 022	3 512 477
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 547	
	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	3 428 477	
		84 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 512 477
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME de COUTRAS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **178,06** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CENTRE DE RESSOURCES POUR L'AUTISME (C.R.A)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 autorisant la création du C.R.A. sis 121 rue de la Béchade 33076 BORDEAUX CEDEX et géré par le Centre Hospitalier CHARLES PERRENS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008 et la réponse exprimée par le Centre Hospitalier Charles Perrens par courrier en date du 9 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CENTRE DE RESSOURCES POUR L'AUTISME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 170	881 170 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	395 800	881 170 €
Recents	Groupe II Autres produits	485 370	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale du CRA sur l'enveloppe médico-sociale est fixée comme suit : **395 800 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 16.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES

PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES PLEIN SOLEIL À BORDEAUX (N° FINESS : 330791021)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 650,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 685,86	748 428,46
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 711,09	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	748 428,46	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		748 428,46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
34,13 euros
34,17 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **25,22 euros**

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 748 428,46 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES CHANTEFONTAINE À CESTAS (N° FINESS : 330798075)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Chantefontaine à Cestas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Déparços	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 868,20	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 888,95	391 165,59

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408,44	
Reprise	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	391 165,59	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		391 165,59
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Chantefontaine à Cestas est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 391 165,59 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE FONDATION ESCARRAGUEL À AMBÈS (N°FINESS: 330782483)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 18/04/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Fondation Escarraguel à Ambès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 830.54	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 281.07	188 346.87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 235.26	
	Groupe I Produits de la tarification	188 346.87	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	188 346.87
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Fondation Escarraguel à Ambès est fixé à 12,90 **euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **188 346,87 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE

Arrêté du 16.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE

D'AUDENGE À AUDENGE (N° FINESS : 330797929)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 650,00		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 684,95	491 766,36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 579,10		

Reprise Déficit 2006		56 852,31	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	491 766,36	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		491 766,36
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **26,17 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,85 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 15,54 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **491 766,36 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE

Arrêté du 16.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DOMAINE BARDON LAGRANGE À CADILLAC (N° FINESS : 330798398)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

 $\boldsymbol{V}\boldsymbol{U}$ la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, **VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Domaine Bardon Lagrange à Cadillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 355,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 123,73	326 418,73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	940,00	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	326 418,73	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		326 418,73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Domaine Bardon Lagrange à Cadillac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,41 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,30 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,20 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 326 418,73 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE

Arrêté du 16.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE CLOS DES ACACIAS À CAUDROT (N° FINESS : 330791054)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 356,00	462 873,22	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 517,22		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00		

Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	462 873,22	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		462 873,22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2008 :

Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 30,37 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 21,17 euros Pour l'accueil de jour à compter du 1er février 2008 23,99 euros Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 23,99 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 23,99 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 462 873,22 euros à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale,

Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET **SOCIALES**

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE BOURGAILH À PESSAC (N° FINESS : 330783580)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Bourgailh à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 357,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 746,93	727 065,64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 961,71	,
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	727 065,64	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		727 065,64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Bourgailh à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'hébergement permanent		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	27,08	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	27,33	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	15,01	euros
Pour l'hébergement temporaire		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,72	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,72	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,72	euros
Pour l'accueil de jour		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,70	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,70	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	31,70	euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 727 065,64 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME DE COUTRAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création de l'I.M.E. de COUTRAS sis à Eygreteau 33430 COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2006 modifiant l'agrément de l'IME de COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2008 et la réponse exprimée par délibération du conseil d'administration en date du 10 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME de COUTRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 908	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 759 022	3 512 477
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 547	
	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	3 428 477	
		84 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 512 477
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME de COUTRAS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **178,06 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE COUTRAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création du SESSAD DE COUTRAS sis à Egreteau BP 61 33230 COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2008 et la réponse exprimée par délibération du conseil d'administration en date du 10/7/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE COUTRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 538	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 941	411 458

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 979	
	Groupe I Produits de la tarification	411 458	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		411 458
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **411 458** € à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE D'INSERTION EN MILIEU ORDINAIRE (SIMO) DE COUTRAS

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2005 autorisant la création du SIMO de COUTRAS sis à Eygreteau 33430 COUTRAS.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2008 et la réponse exprimée par délibération du conseil d'administration en date du 10 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SIMO de COUTRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 800	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 380	151 668
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 488	
	Groupe I Produits de la tarification	151 668	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		151 668
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		101 000

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du SIMO de COUTRAS est fixée à **151 668** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME DON BOSCO

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 autorisant la création de l'IME DON BOSCO sis 181 rue Saint François Xavier 33173 GRADIGNAN géré par l'Association SAINT FRANCOIS XAVIER,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 modifiant l'agrément de l'IME DON BOSCO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008 et la réponse de l'association en date du 15 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de L'IME DON BOSCO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 316	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 666 222 dont 6 825 de NR	2 530 600
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 062	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 505 400 25 200	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 530 600
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME DON BOSCO est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **185,28** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Arrêté du 17.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME SAUTE MOUTON À GRADIGNAN

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2007 autorisant la création de l'IME Saute Mouton sis 25 Cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN et géré par l'Association Saint François Xavier Don Bosco,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 2007

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 7 décembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier reçu le 8 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME Saute Mouton à GRADIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 398	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	661 850 Dont 3 120 de NR	920 048
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 800	
	Groupe I Produits de la tarification	920 048	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		920 048
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME Saute Mouton à GRADIGNAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **215,78 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE

Arrêté du 17.07.2008



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME DON BOSCO

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 autorisant la création de l'IME DON BOSCO sis 181 rue Saint François Xavier 33173 GRADIGNAN géré par l'Association SAINT FRANCOIS XAVIER,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 modifiant l'agrément de l'IME DON BOSCO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008 et la réponse de l'association en date du 15 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de L'IME DON BOSCO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 316	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 666 222 dont 6 825 de NR	2 530 600
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 062	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 505 400 25 200	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 530 600
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME DON BOSCO est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **185,28** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES MGEN À ARÈS (N° FINESS : 330786161)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MGEN à Arès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 887,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 932,68	538 152,88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 333,20	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	538 152,88	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		538 152,88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD MGEN à Arès est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
25,90 euros
20,16 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,41 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **538 152,88 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE



Arrêté du 17.07.2008

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES MEDULI À CASTELNAU DE MÉDOC (N° FINESS: 330782525)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 18/12/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MEDULI à Castelnau de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 833,65	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 208,65	621 497,77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 455,47	
Reprise Déficit 2006			
	Groupe I Produits de la tarification	621 497,77	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		621 497,77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD MEDULI à Castelnau de Médoc est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 28,33 euros - Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21.29 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 14.24 euros
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 621 497,77 euros à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour LE PREFET. P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale,

Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES JARDINS DE LAURENZANNE À GRADIGNAN (N° FINESS : 330798190)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Laurenzanne à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 650,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 598,00	458 415,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006		11 167,00	
	Groupe I Produits de la tarification	458 415,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		458 415,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Laurenzanne à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1**^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 27,53 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21,23 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21,23 euros
 Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
 14,92 euros
- Tarif journalier soins pour les Ork 5 et 0 14,92 euros Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 458 415,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE



Arrêté du 17.07.2008

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES BOIS DE LANDECOTTE À LALANDE DE FRONSAC (N° FINESS : 330799925)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 767,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 196,88	294 963,88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	294 963,88	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		294 963,88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,45 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,38 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,32 euros
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 294 963,88 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale,

Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE CLOS D'ALIÉNOR À LE BOUSCAT (N° FINESS : 330798026)

Arrêté du 17.07.2008

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 826,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 541,75	395 367,75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 000,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	395 367,75	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		395 367,75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
 Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
 Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
 30,05 euros
 23,06 euros
 16,07 euros
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **395 367,75 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE

Arrêté du 17.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR À LE HAILLAN (N° FINESS : 330798273)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clairière de Bel Air à Le Haillan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 297,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 584,91	449 881,91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	449 881,91	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		449 881,91
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise 1	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière de Bel Air à Le Haillan est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
 Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
 27,51 euros
 21,10 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 449 881,91 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale, Cécile RAPINE



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES - ARRÊTÉ RECTIFICATIF -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1990 portant agrément du Centre de Rééducation Fonctionnelle La « Tour de Gassies », géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Rééducation Professionnelle La Tour de Gassies sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 239,77	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 924 574,31	2 797 281,08

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	770 467 200 000	
	Groupe I Produits de la tarification	2 685 259,26	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 227	2 797 281,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 983	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 67 811,82 €.

ARTICLE 3 – Il est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du Centre de Rééducation Professionnelle La Tour de Gassies est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **129,46 €.**

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ECOLE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE "ROBERT LATEULADE" À BORDEAUX - ARRÊTÉ RECTIFICATIF -

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1982 autorisant la création de l'Ecole de Rééducation Professionnelle « Robert Lateulade », sise 30, rue du Hamel à Bordeaux, gérée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 juin 2008 et du 10 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 3 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Ecole de Rééducation Professionnelle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 147,81	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 199 360,42	3 062 508,23
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	500 000 250 000	
	Groupe I Produits de la tarification	2 894 508,23	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000	3 062 508,23
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000	

ARTICLE 2 − Il est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'Ecole de Rééducation Professionnelle « Robert Lateulade » est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **107,15 €.** Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE LE LAC VERT DE BIGANOS - ARRÊTÉ RECTIFICATIF -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1985 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Barail sis rue Georges Clemenceau 33380 BIGANOS géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 1^{er} juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Lac Vert de BIGANOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D.	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 430,72	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 742 276,16	3 466 310,88

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 604	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 211 378,08 258 912	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 800	3 466 310,88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 804	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 33 583,20 €.

ARTICLE 3 – Il est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Lac Vert à BIGANOS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **208,36** €

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS À BORDEAUX - ARRÊTÉ RECTIFICATIF -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Charles Perrens de 60 lits et places pour personnes atteintes d'un syndrome autistique et gravement handicapés sur la commune de Saint Médard en Jalles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 prorogeant l'autorisation jusqu'au 19 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral en du 29 novembre 2004 autorisant l'ouverture partielle au 1^{er} novembre 2004 de la Maison d'Accueil Spécialisée CHARLES PERRENS sise pavillon Genin 121, rue de la Béchade 33000 BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre hospitalier Charles Perrens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	680 131,81	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 748 049,42	3 994 688,22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	566 506,99	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 731 888,22 262 800	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	3 994 688,22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Il est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 219,12 €.

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE LE BARAIL À MÉRIGNAC – ARRÊTÉ RECTIFICATIF -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Barail sis 43, avenue Jean Monnet à MERIGNAC géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 3 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée le Barail à MERIGNAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 781,51	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 486 446,55	3 488 505,06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	467 277	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 250 718,06 234 480	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III	3 307	3 488 505,06
	Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Il est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Barail à MERIGNAC est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 223,06 €.

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE LE JUNCA À VILLENAVE D'ORNON -ARRÊTÉ RECTIFICATIF -

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Junca sis 1, chemin des Cressonnières à VILLENAVE D'ORNON géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 3 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée le Junca à VILLENAVE D'ORNON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 216,71	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 747 058,15	3 959 989,86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	699 715	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 686 699,86 265 680	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 610	3 959 989,86
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Il est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Junca à VILLENAVE D'ORNON est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **220,36 €.**

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,

P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE LES QUATRE VENTS DE SAINT DENIS DE PILE - ARRÊTÉ RECTIFICATIF -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1987 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée LES QUATRE VENTS de SAINT DENIS DE PILE sis 2, rue des Guîtres 33910 SAINT DENIS DE PILE géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 1^{er} juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Quatre Vents de SAINT DENIS DE PILE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 399,48	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 729 067,46	3 619 466,94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	498 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 320 950,94 259 072	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 720	3 619 466,94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 724	

ARTICLE 2 – Il est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Les Quatre Vents à SAINT DENIS DE PILE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 216,57 €.

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU JARDIN D'ENFANTS SPÉCIALISÉ LA MARELLE À BÈGLES

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création d'un jardin d'enfants spécialisé La Marelle sis 8 chemin de Passerot 33130 BEGLES et géré par l'Association PRADO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2008 et la réponse de l'association en date du 11 juillet 2008

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Jardin d'Enfants Spécialisé LA MARELLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 983	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 109	404 442
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 350	
	Groupe I Produits de la tarification	414 195,65	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		404 442
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 9 753,65 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Jardin d'Enfants Spécialisé LA MARELLE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **160,31** €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP RAYMOND BLOY À VILLENAVE D'ORNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création de l'ITEP RAYMOND BLOY sis 77 rue J.Yves Cousteau 33140 VILLENAVE D'ORNON, géré par l'Association PRADO, 143-145 cours Gambetta 33400 TALENCE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2008 et la réponse exprimée par l'association par courrier en date 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP Raymond Bloy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 764	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 512 130	2 195 894
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 167 051,23 54 400	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 190	2 195 894
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 34 747,23 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP Raymond Bloy est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **198,43 €.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD VILLA FLORE À BORDEAUX CAUDÉRAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 autorisant la création du SESSAD VILLA FLORE sis 60, rue Périnot 33200 BORDEAUX CAUDERAN et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008,

VU les observations transmises par l'association en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du SESSAD VILLA FLORE est fixée comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D.	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 045	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 819,98	143 907,98

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 043	
	Groupe I Produits de la tarification	131 484,98	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 807	143 907,98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	616	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD VILLA FLORE est fixée à : **131 484,98** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IME LES JOUALLES À LORMONT

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'IME LES JOUALLES sis rue des Amoureux 33310 LORMONT et géré par l'Association PRADO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2008 et la réponse exprimée par l'association par courrier en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES JOUALLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 610	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 002 740	1 398 649
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 299 (dont 50 202 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 338 393 52 576	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 680	1 398 649
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME LES JOUALLES est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **107,71 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IMP CHÂTEAU TUJEAN À BLANQUEFORT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'IMP CHATEAU TUJEAN sis 42 rue de Tujean 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association PRADO

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées)et la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 et les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2008 et la réponse exprimée par l'association par courrier en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP CHATEAU TUJEAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 129	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 543 075	2 203 585
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 381 dont 35 178 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 115 905 80 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 680	2 203 585
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IMP CHATEAU TUJEAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **145,28** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP DE CREON - ARRÊTÉ RECTIFICATIF

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1995 autorisant la création de l'ITEP de Créon sis 120 Chemin Régano 33670 CREON géré par l'Association AGREA,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 4 juillet 2008,

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 11 juillet 2008 fixant le prix de journée pour 2008 de l'ITEP de Créon,

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise dans le calcul du prix de journée,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral susvisé en date du 11 juillet 2008 est annulé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Créon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 145	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 728 622,97	2 114 385,97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 618	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 045 725,97 57 520	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 140	2 114 385,97
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP de CREON est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **199,07 €.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 18.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES L'AQUITAINE À LANGOIRAN (N° FINESS : 330786310)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 25/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 632,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 684,38	229 316,38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	229 316,38	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		229 316,38
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise 1	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
26,92 euros
20,28 euros
13,63 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 229 316,38 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SEGUIN À CESTAS (N° FINESS : 330783333)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Seguin à Cestas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 882,69	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 357 993,11	1 450 447,68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 571,88	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	1 350 447,68	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 450 447,68
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006	100 000,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Seguin à Cestas est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'hébergement permanent			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	43,99	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	33,86	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	23,73	euros	
Pour l'hébergement temporaire			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,54	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,54	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,54	euros	
Pour l'accueil de jour			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	33,18	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	33,18	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	33,18	euros	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 1 350 447,68 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 18.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE DOMAINE

DES AUGUSTINS À LATRESNE (N° FINESS : 330786328)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Domaine des Augustins à Latresne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 720,23	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 331,90	363 052,13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 000,00	
Repris	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	363 052,13	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		363 052,13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Domaine des Augustins à Latresne est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 43,27 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **34,50 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 363 052,13 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 18.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES TERRE NÈGRE À BORDEAUX (N° FINESS : 330781428)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 674,64	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 763 858,35	4 345 642,55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 743,62	

Reprise Déficit 2006		104 365,94	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 345 642,55	4 345 642,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **34,30 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **27,79 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 21,28 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **4 345 642,55 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 18.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES MURIERS À CARIGNAN (N° FINESS : 330786229)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, **VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Muriers à Carignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 180,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 386,78	456 566,78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	456 566,78	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		456 566,78
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Muriers à Carignan est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **24,00 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,75 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,49 euros
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 456 566,78 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 18.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES JARDINS DU MÉDOC À GAILLAN (N° FINESS : 330795352)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins du Médoc à Gaillan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 885,00	321 314,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 429,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	

Repri	se Déficit 2006		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	321 314,39	321 314,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins du Médoc à Gaillan est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **24,53 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,51 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 12,49 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **321 314,39 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 18.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE DU CENTRE À GUÎTRES (N° FINESS : 330791062)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 120,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 194,41	333 314,41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
	Groupe I Produits de la tarification	333 314,41	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		333 314,41
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,51 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,85 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **17,18 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 333 314,41 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 18.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LA SAVANE À GUJAN-MESTRAS (N° FINESS : 330798646)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 07/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La savane à Gujan-Mestras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 120,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 852,70	424 972,70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	

Repri	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	424 972,70	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		424 972,70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La savane à Gujan-Mestras est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,68 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 16,34 euros Pour l'accueil de jour Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 27,13 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 27,13 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 27,13 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 424 972,70 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 18.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE

L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES GRAVES À ILLATS (N°FINESS : 330798711)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Graves à Illats sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 943,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 577,46	249 520,46
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	249 520,46	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		249 520,46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Graves à Illats est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 27,60 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21,25 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 14,90 euros
Pour l'hébergement temporaire
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 38,30 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 38,30 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 38,30 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 249 520,46euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU

Arrêté du 18.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

DÉPENDANTES LES ACACIAS À PAUILLAC (N° FINESS : 330798695)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Acacias à Pauillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 943,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 200,00	265 961,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 818,00	
Reprise	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	265 961,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		265 961,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Acacias à Pauillac est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
123,26 euros
14,27 euros
14,27 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **265 961,00 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES CHÂTEAU VACQUEY À SALLEBOEUF (N° FINESS : 330786385)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 944,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 774,18	534 557,98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 839,80	
Repris	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	534 557,98	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		534 557,98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 33,09 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 25,17 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 17,25 euros

Pour l'hébergement temporaire

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,00 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,00 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 34,00 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **534 557,98euros** à compter du **1**^{er} janvier **2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU

Arrêté du 18.07.2008

တ္ *လ*

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES ERABLES À PESSAC (N° FINESS : 330798232)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Erables à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 061,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 565,04	316 926,04
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 300,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	316 926,04	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		316 926,04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Erables à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4:
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
11,56 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 316 926,04 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD MILLEFLEURS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002 autorisant la création du SESSAD MILLEFLEURS sis CADAUJAC 33140 PONT DE LA MAYE et géré par l'Association ARI,

VU l'arrêté en date du 29 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008,

VU les observations transmises par l'association en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD MILLEFLEURS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 633,47	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 038,35	546 251,82

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 580	
	Groupe I Produits de la tarification	545 520,82	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	731	546 251,82
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD MILLEFLEURS est fixée à **545 520,82** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD SAINT DENIS À AMBARÈS

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant la création du SESSAD SAINT DENIS sis domaine de Saint Denis 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association ARI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008,

VU les observations transmises par l'association en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD SAINT DENIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 535,49	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 480,47	517 239,96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 224	
	Groupe I Produits de la tarification	517 239,96	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	517 239,96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD SAINT DENIS est fixée à 517 239,96 €à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP MILLEFLEURS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002 autorisant la création de l'I.R MILLEFLEURS sis Domaine de Millefleurs Cadaujac 33140 VILLENAVE D'ORNON et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008,

VU les observations transmises par l'association en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP MILLEFLEURS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 038,62	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel C.N.R.	2 214 413,99 3 920	2 907 804,61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 432	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 829 010,61 66 160	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 234	2 907 804,61
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP MILLEFLEURS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **229,33 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &

Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP ROAILLAN À ROAILLAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 autorisant la création de l'Institut de Rééducation ROAILLAN sis à ROAILLAN géré par l'Association PRADO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2008 et la réponse de l'association en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP ROAILLAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 408	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 223	695 187
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 556	

	Groupe I Produits de la tarification	695 187	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		695 187
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP ROAILLAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **123,33 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP SAINT DENIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant la création de l'I.R. SAINT DENIS sis Domaine de Saint Denis 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008,

VU les observations transmises par l'association en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT DENIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 610,43	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel CNR	2 549 225,27 38 254	3 426 780,70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 691	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 359 779,70 58 464	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 537	3 426 780,70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT DENIS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **136,29** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 18.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP VILLA FLORE À BORDEAUX CAUDÉRAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 autorisant la création de l'ITEP VILLA FLORE sis 88 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 modifiant l'agrément de l'ITEP VILLA FLORE sis 88 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008,

VU les observations transmises par l'association en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP VILLA FLORE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 323,58	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel CNR	617 338,24 2 925	884 934,82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 348	
	Groupe I Produits de la tarification	936 581,82	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 131	884 934,82
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 55 778 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP VILLA FLORE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **160,34 €.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE CLOS SAINT MARTIN À PEUJARD (N° FINESS : 330800327)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 900,88	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 571,44	322 472,32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	322 472,32	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		322 472,32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
 Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
 26,37 euros
 20,98 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,60 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **322 472,32 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



Arrêté du 21.07.2008

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE CLOS SAINT JACQUES À GRADIGNAN (N° FINESS : 330798166)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 296,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 314,93	369 757,93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 147,00	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	369 757,93	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		369 757,93
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
27,67 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **20,92 euros**

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 369 757,93 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES GRAND BON PASTEUR À BORDEAUX (N° FINESS : 330782798)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 259,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 322,67	437 649,67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68,00	
Repris	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	437 649,67	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		437 649,67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
12,08 euros
12,08 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **437 649,67 euros** à compter du **1**^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 21.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES L'OMBRIÈRE À LANTON (N° FINESS : 330799552)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Ombrière à Lanton sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 002,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 129,35	235 760,35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 629,00	
Reprise	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	235 760,35	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		235 760,35
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Ombrière à Lanton est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
19,30 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,51 euros**

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 235 760,35 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 21.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE ROCHER À LATRESNE (N° FINESS : 330791146)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Rocher à Latresne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 695,44	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 280,01	501 975,45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	463 599,39	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		501 975,45
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006	38 376,06	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Rocher à Latresne est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
27,46 euros
21,73 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,99 euros**

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **463 599,39 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



Arrêté du 21.07.2008

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE LAC DE CALOT À CADAUJAC (N° FINESS : 330798588)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 193,48	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 503,74	517 633,74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 936,52	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	513 633,74	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		517 633,74
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006	4 000,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **26,71 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,14 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,57 euros
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 513 633,74 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LA CHARTREUSE À COUTRAS (N° FINESS : 330799792)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD la Chartreuse à Coutras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 119,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 454,07	182 823,07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repr	ise Déficit 2006	8 250,00	
	Groupe I Produits de la tarification	182 823,07	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		182 823,07
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	se Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD la Chartreuse à Coutras est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
25,77 euros
19,41 euros
13,06 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **182 823,07 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 21.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE TEMPS DE VIVRE À GRIGNOLS (N° FINESS : 330798554)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 123,65	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 961,45	553 085,10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000,00	
Reprise	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	553 085,10	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		553 085,10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **26,49 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,86 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,24 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 553 085,10 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SAINT LÉONARD À LESPARRE (N° FINESS : 330782871)

Arrêté du 21.07.2008

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 652,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 938,55	693 831,55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 241,00	
Repris	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	693 831,55	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		693 831,55
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
13,16 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **693 831,55 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



Arrêté du 21.07.2008

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES BALCONS DE TIVOLI À LE BOUSCAT (N° FINESS : 330782566)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 379,45	2 906 518,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 511 499,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 639,47	
Repris	se Déficit 2006		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 906 518,82	2 906 518,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 53,59 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **46,90 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **40,22 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 2 906 518,82 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 21.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES JARDINS DES PROVINCES À PESSAC (N° FINESS : 330782574)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 909,32	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 876,96	1 078 023,90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 237,62	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 078 023,90	1 078 023,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 40,95 euros - Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 32,52 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **24,10 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 1 078 023,90 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 21.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES NOTRE DAME - LES ROSES DE SAINT CAPRAIS À

SAINT CAPRAIS (*N*• *FINESS* : *330785965*)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 264,00	293 762,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 963,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 535,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	293 762,13	293 762,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
18,28 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,03 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 293 762,13 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 21.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES SABLONS À ST LOUBÈS (N° FINESS : 330009978)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Sablons à St Loubès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 354,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 618,78	148 472,78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	148 472,78	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		148 472,78
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Sablons à St Loubes est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,79 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,13 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **148 472,78 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 janvier 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 21.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DPENDANTES LE HOME LATOUR À TALENCE (N° FINESS : 330792201)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Latour à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 475,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 709,42	560 184,42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	560 184,42	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		560 184,42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Latour à Talence est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,89 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,44 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 12,99 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 560 184,42 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 21.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES FONDATION ROUX À VERTHEUIL (N° FINESS : 330782632)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 17/12/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fondation Roux à Vertheuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 240,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	759 721,99	869 875,56
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Contributio	n assurance maladie	81 913,57	
	Groupe I Produits de la tarification	869 875,56	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		869 875,56
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Fondation Roux à Vertheuil est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 33,64 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 25,92 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **18,21 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **869 875,56 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD RIVE DROITE À CASTILLON (ASSOCIATION RÉNOVATION)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2004 autorisant la création du SESSAD RIVE DROITE sis 7 allée de la république 33350 CASTILLON LA BATAILLE géré par l'Association RENOVATION

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD RIVE DROITE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 628	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 538	340 553
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 387	
	Groupe I Produits de la tarification	340 553	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<u>-</u>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	340 553

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **340 553 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD RIVE GAUCHE À BORDEAUX (ASSOCIATION RÉNOVATION)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du SESSAD de BORDEAUX sis 33 rue de Colmar 33000 BORDEAUX géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD RIVE GAUCHE A BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D.	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 921,50	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 850,50	493 985

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 213	
	Groupe I Produits de la tarification	493 985	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	493 985
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **493 985** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE TRISOMIE 21 GIRONDE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1999 autorisant la création du SESSAD DU GEIST 21 et géré par l'Association GEIST 21 GIRONDE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008 et la réponse de l'association en date du 18 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE TRISOMIE 21 GIRONDE GEIST 21 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 103	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 490	722 613
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 020	
	Groupe I Produits de la tarification	722 613	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		722 613
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **722 613 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP RIVE DROITE (ASSOCIATION RENOVATION)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 autorisant la création de l'ITEP RIVE DROITE sis 33500 LIBOURNE géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP RIVE DROITE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 408,65	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 271 632,95	4 310 420,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 379	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	4 221 666,60 84 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 754	4 310 420,60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP RIVE DROITE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **165,67** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Arrêté du 21.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP RIVE GAUCHE (ASSOCIATION RENOVATION)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création de l'ITEP RIVE GAUCHE sis 121 Avenue Jean Jaurès 33600 PESSAC géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

VU les observations transmises par l'association en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP RIVE GAUCHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 529	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 108 913	2 759 920
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	369 478	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 578 536 177 712	
Accettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 672	2 759 920

Groupe III Produits produits non	financiers e encaissables	et -	
----------------------------------	------------------------------	------	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP RIVE GAUCHE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **225,72 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD L'EPINETTE DE LIBOURNE (ASSOCIATION RENOVATION)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2007 autorisant la création du SESSAD L'Epinette 4 rue Françoise Dolto 33500 LIBOURNE géré par l'Association RENOVATION,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 1^{er} février 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Epinette sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 930	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 383	197 370
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 057	
	Groupe I Produits de la tarification	197 370	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	197 370
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **197 370 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE BELLEVUE À CAMBES (N° FINESS : 330019209)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 192,33	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 507,84	578 125,17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 425,00	
Repri	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	578 125,17	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		578 125,17
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 43,53 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 36,63 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 29,73 euros Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,72 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,72 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 34,72 euros Pour l'accueil de jour Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 23,48 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 23,48 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 23,48 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **578 125,17 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 22.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DOUCEUR DE FRANCE À GRADIGNAN (N° FINESS: 330012048)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 823,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	654 413,43	695 541,43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 305,00	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	695 541,43	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		695 541,43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 2	1,62 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 1:	5,78 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6:	9,93 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 2	25,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 2	25,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 2	25,00 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 695 541,43euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU

Arrêté du 22.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LA CLÉ DES AGES À PESSAC (N° FINESS : 330798943)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clé des Ages à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 049,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	95 004,00	138 053,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			

	Groupe I Produits de la tarification	138 053,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		138 053,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clé des Ages à Pessac est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'accueil de jour
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 32,65 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 32,65 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 32,65 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 138 053,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES VILLA PRÉSENTINE À RAUZAN (N° FINESS : 330791153)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 02/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Villa Présentine à RAUZAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 267,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 437,70	395 904,70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 200,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	395 904,70	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		395 904,70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Villa Présentine à RAUZAN est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent
Γarif journalier soins pour les GIR 1 et 2: 27,71 euros
Γarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21,43 euros
Γarif journalier soins pour les GIR 5 et 6: 15,15 euros
Pour l'hébergement temporaire
Γarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,72 euros
Γarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,72 euros
Γarif journalier soins pour les GIR 5 et 6: 34,72 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 395 904,70euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU

Arrêté du 22.07.2008

90 Q

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SAINT MICHEL À ST LOUBÈS (N° FINESS: 330799438)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Michel à St Loubès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
_,	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 060,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 820,32	199 180,32

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300,00	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	199 180,32	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		199 180,32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Michel à St Loubès est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 199 180,32 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 janvier 2008.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD BELLEFONDS À CENON

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 autorisant la création du SESSAD BELLEFONDS Côte de l'Empereur 33150 CENON géré par l'Association BELLEFONDS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 18 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD BELLEFONDS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 289	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 999	491 779
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 491	
	Groupe I Produits de la tarification	489 219	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 560	491 779
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du SESSAD BELLEFONDS est fixée à **489 219** €

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD BREILLAN À SAINT MÉDARD EN JALLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2006 autorisant la création du SESSAD BREILLAN sis 12 rue du Languedoc 33160 SAINT MEDARD EN JALLES géré par l'Association CASE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 16 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD BREILLAN de Saint Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 667	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 529	274 596
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 390	
	Groupe I Produits de la tarification	272 825	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		274 596
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 1 771 €.
- **ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du SESSAD BREILLAN est fixée à **272 825 €**
- **ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 7** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Arrêté du 23.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CENTRE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS À LA RÉOLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole,

VU l'arrête préfectoral en date du 11 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 10 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 186 Dont 145 000 de CNR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 116 247	1 585 314

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 881	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 412 696 89 352	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation (recettes liées à l'amendement creton: 121,38 € la journée)	83 266	1 585 314
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du Centre pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés à La Réole est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 129.41 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP D'ANDERNOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP D'ANDERNOS sis 132 avenue de Bordeaux 33510 ANDERNOS géré par l'Association ADPEP,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 16 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP D'ANDERNOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 585	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	878 260 Dont 2 388 € de CNR	1 141 845
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 165 602 16 848	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 141 845
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de 40 605 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP D'ANDERNOS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 109.62 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP BELLEFONDS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 autorisant la création de l'ITEP BELLEFONDS sis côte de l'Empereur 33150 CENON géré par l'Association BELLEFONDS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 18 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP BELLEFONDS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 501	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 014 841 (dont 20 000 € de crédits non reconductibles)	1 231 342
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 500	
	Groupe I Produits de la tarification	1 227 843	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 499	1 231 342
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de L'ITEP BELLEFONDS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 115.80€.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Arrêté du 23.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP CHÂTEAU BREILLAN À BLANQUEFORT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP CHATEAU BREILLAN sis BP 13 33291 BLANQUEFORT CEDEX géré par l'Association CASE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2006 modifiant l'agrément de l'ITEP CHATEAU BREILLAN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 16 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP CHATEAU BREILLAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 303	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 624 394 Dont 29 379 € en CNR	2 131 228

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 531	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 038 829 127360	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 332	2 131 228
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 48 293,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de L'ITEP CHATEAU BREILLAN est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 198.52 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES CHÂTEAU POMEROL À BASSENS (N° FINESS : 330783465)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Pomerol à Bassens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 592,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 430,03	382 612,37
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 590,34	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	382 612,37	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		382 612,37
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Pomerol à Bassens est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,58 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,34 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,11 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **382 612,37 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE CHALET À BELIN BELIET (N° FINESS : 330797952)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 462,80	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 017,86	353 480,66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	

Repr	ise Déficit 2006		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 211,96	353 480,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	e Excédent 2006	1 268,70	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'hébergement permanent

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 19,72 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15,16 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 10,59 euros

Pour l'hébergement temporaire

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 35,85 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 35,85 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 35,85 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 352 211,96euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES DAMES DE LA FOI À BORDEAUX (N°FINESS: 330786203)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et service s sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Dames de la Foi à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 475,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	917 239,49	949 957,50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 243,01	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	949 957,50	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		949 957,50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Dames de la Foi à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2: 35	5,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 27	7,84 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6: 20),69 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 3:	5,40 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 3:	5,40 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 38	5,40 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 949 957,50 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU

Arrêté du 23.07.2008

& &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE HENRI DUNANT À BORDEAUX (N° FINESS : 330799297)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Henri Dunant à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 327,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 674,35	536 830,88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208,53	
Reprise	Déficit 2006	4 621,00	
	Groupe I Produits de la tarification	536 830,88	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		536 830,88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Henri Dunant à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
 Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
 Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
 35,43 euros
 25,72 euros
 16,02 euros
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 536 830,88 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES FONTAUDIN À PESSAC (N° FINESS : 330803669)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fontaudin à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 711,08	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 344,00	714 925,93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 498,85	
Repi	rise Déficit 2006	42 372,00	
	Groupe I Produits de la tarification	714 925,93	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		714 925,93
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repri	Reprise Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Fontaudin à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'hébergement permanent			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,71	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	17,29	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	10,87	euros	
Pour l'hébergement temporaire			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,72	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,72	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,72	euros	
Pour l'accueil de jour			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,70	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,70	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	31,70	euros	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 714 925,93 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD STÉHÉLIN

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 autorisant la création du SESSAD STEHELIN sis 131 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX géré par l'Association du Foyer de l'Enfant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 16 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD STEHELIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 868	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 198 Dont 15 799 € en CNR	473 794
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 015	
	Groupe I Produits de la tarification	504 684	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 118	473 794
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 33 008 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 504 684 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ARCHIPEL ALIÉNOR À BLANQUEFORT

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1998 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Polyhandicapés LE NID MEDOCAIN sis 33460 CANTENAC géré par l'Association F.G.L.M.R.

VU les courriers de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Gironde des 5 septembre et 9 décembre 2003, autorisant la reconstruction de l'établissement rebaptisé Archipel Aliénor sis 300 avenue du XI novembre 33290 BLANQUEFORT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 16 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ARCHIPEL ALIENOR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 427	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 737 722	3 808149
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	600 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 644 149 134 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000	3 808 149
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ARCHIPEL ALIENOR est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 249.27€.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP GRAND BARAIL À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2006 autorisant le transfert de l'ITEP Labottière à l'ITEP Grand Barail sis rue du Grand Barail à Bordeaux géré par l'Association CASE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 16 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP GRAND BARAIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 705	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 154 974 Dont 5 000 € en CNR	1 577 679

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 533 868 85 024	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 280	1 577 679
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 45 493 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de L'ITEP GRAND BARAIL est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **159.69€.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP SAINT VINCENT À EYSINES

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP SAINT VINCENT sis 74 avenue du Taillan 33320 EYSINES et géré par l'Association SAINT VINCENT DE PAUL,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier électronique transmis en date du 16 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT VINCENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 054	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 666 619 Dont 6 580 € en CNR	2 057 673
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 108 065	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 794	2 057 673
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 74 186,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT VINCENT est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 120.31€.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 23.07.2008



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP STÉHÉLIN À BORDEAUX CAUDÉRAN

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 autorisant la création de l'ITEP STEHELIN sis 131 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX géré par l'Association du Foyer de l'Enfant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 16 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP STEHELIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 282	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	949 882 (dont 37 286 € de crédits non reconductibles)	1 235 164
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 221 272 15 300	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 150	1 235 164
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 8 558 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP STEHELIN est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 284.11 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU JARDIN D'ENFANTS SPÉCIALISÉ ARC EN CIEL À PESSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 autorisant l'Association HANDAS à gérer l'établissement J.E.S. ARC EN CIEL sis 10 Allée Jeanne Chanay 33600 PESSAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 11 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du J.E.S. ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 119 Dont 120 260 de CNR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 699 965 Dont 140 740 de CNR	2 497 084

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 000 Dont 250 000 de CNR	
	Groupe I Produits de la tarification	2 497 084	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 497 084
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du J.E.S ARC EN CIEL est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 354.93 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Arrêté du 24.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP SAINT NICOLAS À BORDEAUX (ASSOCIATION OREAG)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création de l' ITEP SAINT NICOLAS sis 49-51 rue Saint Nicolas à BORDEAUX géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU les observations formulées par l'association par courrier en date du 18 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT NICOLAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 787,86	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	792 363,56	1 180 722,42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 571	
	Groupe I Produits de la tarification	1 177 247,42	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 475	1 180 722,42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT NICOLAS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **113,40 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 24.07.2008



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP SAINT VINCENT À EYSINES

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP SAINT VINCENT sis 74 avenue du Taillan 33320 EYSINES et géré par l'Association SAINT VINCENT DE PAUL,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier électronique transmis en date du 16 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT VINCENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 054	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 666 619 Dont 6 580 € en CNR	2 057 673
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 108 065	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 794	2 057 673
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 74 186,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT VINCENT est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **176,06** €.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 23 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD LECOCQ À LÉOGNAN (ASSOCIATION OREAG)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2007 autorisant la création du SESSAD LECOCQ 30 Cours Gambetta 33850 LEOGNAN géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU les observations formulées par l'association par courrier en date du 18 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD LECOCQ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 223	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 897	210 120

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 000	
	Groupe I Produits de la tarification	210 120	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	210 120
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du SESSAD LECOCO est fixée **210 120** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet

Pour Le Préfet, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur-Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 24.07.2008



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA **GIRONDE** Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP LES CLARINES À BORDEAUX

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1993 autorisant la création de l'ITEP LES CLARINES sis 90-92 boulevard Roosevelt 33800 BORDEAUX géré par l'Association A.E.A.M.E.E.,

Recueil des Actes Administratifs Nº 08 - Août/Septembre 2008 - Page 343

à

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 22 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP LES CLARINES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 839 (dont 50 000 € de crédits non reconductibles)	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 072 378	1 445 217
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 000	
	Groupe I Produits de la tarification	1 436 949	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 268	1 445 217
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP LES CLARINES est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **119.39€**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP NAZARETH À BORDEAUX (ASSOCIATION OREAG)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 autorisant la création de ITEP NAZARETH sis 239 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU les observations formulées par l'association par courrier en date du 18 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP NAZARETH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 000	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel CNR	1 729 818,96 655	2 382 454,96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 981	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 263 995,96 95 680	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 779	2 382 454,96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP NAZARETH est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **144,05** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Arrêté du 24.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE CHÂTEAU RABA À TALENCE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice Château Raba sis rue Ronsard à TALENCE géré par l'Association des Paralysés de France,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 10 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Motrice Château Raba à TALENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 522	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 867 565 Dont 53 600 € de CNR	3 632 087
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 463 578 148 208	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 301	3 632 087
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'Institut d'Education Motrice Château Raba à TALENCE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 256.13€.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008DE L'ITEP ALFRED LECOCQ À LÉOGNAN (ASSOCIATION OREAG)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 autorisant la création de l' ITEP ALFRED LECOCQ sis 30 cours Gambetta 33850 LEOGNAN géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU les observations formulées par l'association par courrier en date du 18 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP ALFRED LECOCQ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 000	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 668 117,76	2 021 117,76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 000	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 879 037,76 114 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 080	2 021 117,76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP ALFRED LECOCQ est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **134,93** €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP MACANAN À BOULIAC (ASSOCIATION OREAG)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création de l' ITEP MACANAN sis 33270 BOULIAC géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU les observations formulées par l'association par courrier en date du 18 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP MACANAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 857,79	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 765 562,37	2 214 989,16

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 569	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 054 970,16 142 272	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 747	2 214 989,16
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP MACANAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **154,52 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE TALENCE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création du Service de Soins et d'Accompagnement Spécialisé à Domicile de l'Institut d'Education Motrice « Château Raba » sis rue Ronsard à TALENCE géré par l'Association des Paralysés de France,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 10 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de TALENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 042	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 862	88 596
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 692	
	Groupe I Produits de la tarification	88 596	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		88 596
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du SESSAD de TALENCE est fixée à **88 596 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 24.07.2008



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES

PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD
MACANAN RIVE DROITE (ASSOCIATION OREAG)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du SESSAD Rive droite sis 19 avenue René Cassagne 33150 CENON géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008,

VU les observations formulées par l'association par courrier en date du 18 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD RIVE DROITE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 203,06	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 221,18	245 424,24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 000	
	Groupe I Produits de la tarification	245 424,24	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	245 424,24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **245 424,24** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Arrêté du 24.07.2008

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD NAZARETH RIVE GAUCHE (ASSOCIATION OREAG)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 autorisant la création du SESSAD NAZARETH Rive Gauche sis 239, rue Saint Genès à 33000 BORDEAUX géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 11 juillet 2008,

VU les observations formulées par l'association par courrier en date du 18 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD NAZARETH RIVE GAUCHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 959	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 336	283 466
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 171	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	283 466	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	283 466

Groupe III			
Produits financiers	et		
produits non encaissables		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **283 466** ۈ compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 25.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE REPOS MARIN À SOULAC SUR MER (N° FINESS : 330798794)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 028,34		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au 800 447,50 personnel 847		847 475,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00		
Reprise Déficit 2006				
	Groupe I Produits de la tarification	847 475,84		
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		847 475,84	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise Excédent 2006				

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'hébergement permanent			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	25,05	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	18,99	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	12,93	euros	
Pour l'hébergement temporaire			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,00	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,00	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,00	euros	
Pour l'accueil de jour			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,36	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,36	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	31,36	euros	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **847 475,84 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE DIRECTION

REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 28.07.2008

RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU À LA TESTE-DE-BUCH

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour le fonctionnement d'un scanographe est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 3 juillet 2001 au **Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste-de-Buch** pour le fonctionnement d'un scanographe, est tacitement renouvelée en date du 30 juin 2008.

Ce renouvellement prend effet à partir du 3 mai 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008.

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 28.07.2008

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA MAISON MÉDICALE DE GARDE DE LANGON

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2007 portant approbation de l'Avenant n° 27 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Vu la Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 modifiant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association Permanence-Santé Sud 33 en tant que Promoteur de l'Action « Maison Médicale de Garde de Langon » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise: 3 rue de l'Eyrevieille 33 430 Bazas,

Représentée par : Eric PEAN agissant en qualité de Président de l'Association Permanence-Santé Sud 33, ci-après désigné « le Promoteur ».

PREAMBULE

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de soins non programmés relevant de la médecine de ville dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

NOM DE L'ACTION	Nom du Promoteur	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE	
Maison Médicale de Garde de Langon	Association Permanence-	Permanence des	Langon; Cadillac;	
	Santé Sud 33	soins	Podensac; Bazas;	
			Bernos-Beaulac	

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 10 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

La Maison Médicale de Garde de Langon bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 28 886 euros au titre du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 11 971 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

Cette autorisation s'impute à hauteur de 11 371 euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2008 et à hauteur de 17 515 euros pour l'Exercice 2009 selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 4 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'Action financée concerne l'activité d'une Maison médicale de garde (MMG) située dans les locaux du Centre Hospitalier de Langon dont le fonctionnement est basé sur les principes suivants :

1ère phase (6 mois):

La Structure est ouverte du lundi au vendredi de 20h à minuit avec la présence d'un médecin choisi dans la liste des 5 médecins effecteurs de garde affectés aux 5 secteurs de garde arrêtés sur le territoire.

L'accès à la MMG se fait principalement après régulation par le Centre de Réception et de Régulation des Appels de Gironde (CRRA). Un accès direct est toutefois possible après orientation protocolisée sur place par le Service des urgences du Centre Hospitalier de Langon.

Les visites justifiées relatives à des patients résidant sur le secteur du médecin de garde en fonction à la MMG seront assurées après régulation par le CRRA par l'un des 4 autres médecins effecteurs de garde.

2ème phase après évaluation (6 mois):

Les 5 secteurs de garde sont fusionnés en un seul.

La Structure est ouverte avec la présence de 2 médecins, de 20 heures à minuit du lundi au vendredi, de 12 heures à minuit le samedi et de 8 heures à minuit le dimanche et jours fériés.

L'accès à la MMG se fait dans les mêmes conditions que dans la 1ère phase.

L'un des deux médecins effecteurs de la MMG peut effectuer des visites à domicile en cas de besoin justifié et après régulation par le CRRA.

S'agissant du matériel médical et informatique nécessaire, il conviendra qu'il soit mis à disposition par le Centre hospitalier de Langon moyennant paiement d'une redevance,

S'agissant du personnel d'orientation sur place, il conviendra qu'il soit mis à disposition par le Centre hospitalier de Langon moyennant compensation de la rémunération dans les limites budgétaires fixées au prorata des heures effectives d'accomplissement de la mission d'orientation.

Dans les deux cas, une Convention de mise à disposition entre le Centre hospitalier et l'Association promotrice devra être conclue.

S'agissant du retour d'informations au médecin traitant, il conviendra qu'il fasse l'objet d'un Protocole formalisé qui sera transmis à la Mission Régionale de Santé.

Le fonctionnement de la MMG devra faire l'objet d'un Règlement Intérieur et d'une Convention avec le Centre Hospitalier de Langon qui seront transmis à la Mission Régionale de Santé.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engagent :

- ➤ à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- > à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à respecter les dispositions prévues par la Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire et en particulier celles de l' Annexe 1 : « Cahier des charges sur les Maisons médicales de garde »,
- ➤ à effectuer, le cas échéant auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- > à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année.
- > à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01**; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également <u>le détail</u> des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006.
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- ➤ à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- ➤ à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Tableau de suivi de l'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'action mise en oeuvre.

Par ailleurs, 2 Rapports d'évaluation doivent impérativement être adressés : un Rapport d'évaluation intermédiaire au terme de la 1ère phase et un Rapport final d'évaluation au terme de l'autorisation de financement. Ces Rapports analysent le bilan des actions menées et de l'atteinte des objectifs attendus conformément notamment aux indicateurs de suivi et d'évaluation fixés dans le Cahier des charges sur les Maisons médicales de garde figurant à l'Annexe 1 de la Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Promoteur s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Promoteur devra adopter un Système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les Systèmes d'informations, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télé Santé Aquitaine. La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet de versements effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention de financement sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Septembre 2008	5 686 euros
Novembre 2008	5 685 euros
Janvier 2009	8 758 euros
Avril 2009	8 757 euros

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 13 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 28 Juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Annexe:

BUDGET

Maison Médicale de Garde de Langon							
BUDGET Décision conjointe							
BODOL 1 Decision conjointe							
					1ère Phase :	2ème Phase :	
					Budget accordé	Budget	Budget total
					2008	prévisionnel 2009	Daugertotal
I. FRAIS DIRECTS	nombre	salaire brut	charges so	taxes			
	ETP		patronales	taxes			
Sous-famille 1 : coordination							
- 622610-Indemnisations médecin coordinateur					2 871	4 015	6 88
TOTAL SOUS FAMILLE 1					2 871	4 015	6 88
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					2 871	4 015	6 88
1. FRAIS INDIRECTS							
Frais de fonctionnement							
Achats non stockés de matières et fournitures							
606400- Fournitures administratives					250	500	75
606800- Autres fournitures					125	250	37:
TOTAL GROUPE 1					375	750	1 12
Services extérieurs					000	000	4.00
6132000- Locations immobilières					900	900	1 80
6135000- Locations mobilières (redevance matériel informatique et médical) 614000- Charges locatives					1 500 0	1 500	3 00
615200- Charges localives 615200- Entretien sur biens immobiliers					0		- :
615500- Entretien sur biens minhobiliers					0		-
615600- Maintenance					0		
616000- Assurance responsabilité civile					100	100	20
TOTAL GROUPE 2					2 500	2 500	5 00
Autres services extérieurs							
522600- Honoraires Expert comptable					1 000	1 000	2 00
626000- Frais postaux et de télécommunication					375	750	1 12
TOTAL GROUPE 3					1 375	1 750	3 12
Masse salariale structure administrative	nombre	salaire brut	charges so	taxes			
	ETP		patronales				
- Secrétariat / Accueil	0,25 en 200	B puis 0,5 e	n 2009		4 250	8 500	12 75
TOTAL GROUPE 3					4 250	8 500	12 75
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 3 = A					8 500	13 500	22 00
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					11 371	17 515	28 886
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (ATB)					113/1	17 010	20 000
Mantant tatal day Vancananta FIOCO					11 371	17 515	28 886
Montant total des Versements FIQCS					113/1	17 313	20 000



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES MUTUALISTE À PESSAC (N° FINESS : 330798265)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mutualiste à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 757,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 954,57	420 711,57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	420 711,57	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		420 711,57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	se Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Mutualiste à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
11,34 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **420 711,57 euros** à compter du **1**^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LA RENAISSANCE À PESSAC (N° FINESS : 330798240)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 25/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Renaissance à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 692,20	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 296,18	525 345,30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 090,00	
Reprise	Déficit 2006	4 266,92	
	Groupe I Produits de la tarification	525 345,30	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		525 345,30
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Renaissance à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **30,36 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 23,89 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 17,42 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 525 345,30 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE VERMEIL À BORDEAUX (N° FINESS: 330799347)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Vermeil à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 646,81	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 091,38	355 248,74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	510,55	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	355 248,74	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		355 248,74
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Vermeil à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
28,72 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **19,40 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **355 248,74 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE

L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES L'AMARYLLIS À BORDEAUX (N° FINESS : 330799305)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Amaryllis à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 414,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 195,40	352 309,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 700,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	352 309,40	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		352 309,40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Amaryllis à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
22,03 euros
15,29 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 352 309,40 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES ASSOCIATION DU BON PASTEUR STE GERMAINE À BRUGES (N° FINESS : 330782814)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 630,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 032,90	871 988,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 832,00	
Repr	ise Déficit 2006	28 493,10	
	Groupe I Produits de la tarification	871 988,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		871 988,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 3	30,01	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 2	22,09	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 8	8,93	euros
Pour l'hébergement temporaire		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,34	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,34	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,34	euros
Pour l'accueil de jour		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,70	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,70	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	31,70	euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 871 988,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DOMAINE DE LA BRANEYRE À CANÉJAN (N° FINESS : 330798067)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Domaine de la Braneyre à Canéjan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 472,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 384,70	237 856,70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repris	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	237 856,70	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		237 856,70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Domaine de la Braneyre à Canéjan est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
 Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
 29,88 euros
 22,60 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 237 856,70 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

- **ARTICLE 4** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 janvier 2008.
- **ARTICLE 5** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES AGORA À CASTRES (N° FINESS : 330798612)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD AGORA à Castres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 333,44		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 117,40	324 450,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00		

Repr	Reprise Déficit 2006		
Groupe I Produits de la tarification Recettes		324 450,84	
			324 450,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD AGORA à Castres est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 29,73 euros - Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,78 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 324 450,84 euros à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET. P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE FRANÇOIS VILLON À CENON (N° FINESS: 330798042)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence François VILLON à Cenon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 924,55	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 427,11	281 351,66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	281 351,66	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		281 351,66
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence François VILLON à Cenon est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **24,01 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18.35 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **12,69 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 281 351,66 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE BELLECROIX À FLOIRAC (N° FINESS : 330782848)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Bellecroix à Floirac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 651,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 833,07	365 484,07

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	365 484,07	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		365 484,07
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Bellecroix à Floirac est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4:
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
11,05 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **365 484,07 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE HOME SAINT GABRIEL À GRADIGNAN (N° FINESS : 330786278)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Saint Gabriel à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 666,81	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 360 018,08	1 501 469,73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 055,84	
Reprise	Déficit 2006	74 729,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 501 469,73	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 501 469,73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise 1	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Saint Gabriel à Gradignan est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
29,98 euros
22,73 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,48 euros**

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 1 501 469,73 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE HOME DE ROLLAND À LES PEINTURES (N° FINESS : 330799867)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home de Rolland à Les Peintures sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D.	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 530,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	97 219,84	100 749,84

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repris	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	100 749,84	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		100 749,84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home de Rolland à Les Peintures est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
16,39 euros
10,58 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **100 749,84 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 janvier 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008.

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DOMAINE DES GRÉZIENS À MAZION (N° FINESS : 330799602)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Domaine des Gréziens à Mazion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 864,55	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 637,39	174 501,94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repris	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	174 501,94	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		174 501,94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Domaine des Gréziens à Mazion est fixée comme suit à compter du 1^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
12,82 euros
19,99 euros
14,17 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 174 501,94 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008

& &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE MONT DES LANDES À SAINT SAVIN DE BLAYE (N° FINESS: 330804469)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 991,00	605 041,64

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 875,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 175,00	
Repr	Reprise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	605 041,64	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		605 041,64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 30,43 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 23,47 euros - Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 16,51 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 605 041,64 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Arrêté du 28.07.2008

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES VILLA AVETIS À STE CROIX DU MONT (N° FINESS : 330791120)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Villa AVETIS à Ste Croix du Mont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 943,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 061,72	291 004,72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 000,00	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	291 004,72	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		291 004,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Villa AVETIS à Ste Croix du Mont est fixée comme suit à compter du $\mathbf{1}^{er}$ janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 37,79 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **28.57 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **19,36 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 291 004,72 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 29 janvier 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE VERGER D'ANNA À STE TERRE (N° FINESS : 330799784)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Verger d'Anna à Ste Terre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 236,00	99 262,80

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 326,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	700,00	
Repr	rise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	99 262,80	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		99 262,80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Verger d'Anna à Ste Terre est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **20,25 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,46 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 99 262,80 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 janvier 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES ENTRE DEUX MERS À SAUVETERRE DE GUYENNE

Arrêté du 28.07.2008

 $(N^{\bullet} FINESS: 330802968)$

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Entre Deux Mers à Sauveterre de Guyenne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 326,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 807,00	319 133,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	319 133,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		319 133,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Entre Deux Mers à Sauveterre de Guyenne est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,79 euros - Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18.12 euros - Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 12,44 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 319 133,00 euros à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

DIRECTION

SOCIALES

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LA MAISON DE SAINT AUBIN À SAINT $AUBIN (N^{\bullet} FINESS: 330798281)$

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 885,00	351 299,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 414,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repris	se Déficit 2006		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	351 299,43	351 299,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,65 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,34 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,02 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 351 299,43 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LA CHÉNAIE À SAINT CIERS SUR GIRONDE (N° FINESS: 330800178)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 417,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 601,42	685 939,42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 921,00	
Reprise Déficit 2006			
	Groupe I Produits de la tarification	665 939,42	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		685 939,42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		20 000,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde est fixée comme suit à compter du **1**^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 31,75 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,04 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **18,33 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **665 939,42 euros** à compter du **1**^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE BOSSÈGE À ST LAURENT DE MÉDOC

 $(N^{\bullet} FINESS: 330015678)$

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Bossège à St Laurent de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 301,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 252,77	308 175,41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006		621,64	
	Groupe I Produits de la tarification	308 175,41	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		308 175,41
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Bossège à St Laurent de Médoc est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 33,60 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,36 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 17,12 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 308 175,41 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES VILLA BONTEMPS À TALENCE (N° FINESS : 330799198)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 180,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 299,02	456 479,02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	412 851,10	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		456 479,02
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		43 627,92	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
18,22 euros
12,80 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **412 851,10 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES CAMÉLIAS À TOULENNE (N° FINESS : 330800079)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Camélias à Toulenne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 442,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 958,34	139 020,34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	620,00	
Reprise Déficit 2006			
	Groupe I Produits de la tarification	139 020,34	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		139 020,34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Camélias à Toulenne est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 - Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **27,54 euros 22,17 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 139 020,34 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 29 janvier 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE DE LA HE À VILLENAVE D'ORNON (N° FINESS : 330798356)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence de la HE à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 944,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 052,62	332 075,62
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 079,00	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	312 021,23	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		332 075,62
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	_	
Repris	se Excédent 2006	20 054,39	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence de la HE à Villenave d'Ornon est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **21,42 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,44 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,46 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **312 021,23 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 28.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES MA RÉSIDENCE À YVRAC (N° FINESS : 330791757)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Ma résidence à Yvrac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 832,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 130,01	488 133,01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 171,00	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	488 133,01	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		488 133,01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise I	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Ma résidence à Yvrac est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
19,81 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,86 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 488 133,01 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 29.07.2008

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA MAISON DE SANTÉ DU PAYS D'ALBRET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu la Lettre-Réseau CNAMTS LR/DDGOS/20/2007 du 27 mars 2007 relative au Référentiel des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,

Vu le Référentiel des maisons de santé pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS DHOS/O3 – DSS- CNAMTS-MSA de juin 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 juin 2008 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association « Maison de santé du Pays d'Albret» en tant que Promoteur de l'Action « « Maison de santé du Pays d'Albret»» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale ,

Sise: sise 80 route des Plantons, 40 420 LABRIT

Représentée par : Denis PASSERIEUX agissant en qualité de Président de l'Association, ci-après désignée « le Promoteur ».

PRÉAMBULE:

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande.

Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

NOM DU PROMOTEUR	TYPE D'ACTION	ZONE	GÉOGRAPH	IQUE	
Association « Maison de santé du Pays	Maison de santé pluridisciplinaire	Canton de	Labrit	dans	le
d'Albret »		département	des Landes		

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 30 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 10 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

La Maison de santé du Pays d'Albret bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 38 110 euros au titre du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 20 110 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

Cette autorisation s'impute à hauteur de 20 110 euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2008 et à hauteur de 9 000 euros pour l'Exercice 2009 et l'Exercice 2010 selon le Budget prévisionnel figurant en annexe.

ARTICLE 4 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

S'agissant du fonctionnement et de l'évaluation de la Maison de Santé, il conviendra que le Promoteur se conforme aux dispositions du Référentiel des Maison de Santé Pluridisciplinaire (Lettre Réseau CNAMTS LR/DD GOS/20/2007 du 27 mars 2007) et du Référentiel des maisons de santé pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS - DHOS/O3 – DSS-CNAMTS-MSA de juin 2008.

S'agissant de l'aide financière attribuée, elle ne concernera que les investissements contribuant à des pratiques coopératives et les charges de fonctionnement en lien direct avec l'exercice pluridisciplinaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation de financement, s'engage :

- > à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- → à effectuer, le cas échéant, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- ➤ à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006.
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,

- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- ➤ à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- ➤ à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'Action mise en œuvre.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Conformément au Référentiel cité à l'Article 4 de la présente Convention, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont l'Action a bénéficié.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue fera l'objet d'un versement unique pour l'année 2007 équivalent au financement autorisé au titre de la Dotation 2007. Ce versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Echéancier:

Date de versement	Montant
Septembre 2008	20 110 euros
Janvier 2009	2 250 euros
Avril 2009	2 250 euros

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur de l'Action.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Annexe:

BUDGET

Maison de Santé du Pays d'Albret			
BUDGET Décision conjointe			
BODGET Decision conjunite	Budget accordé 2008	Budget prévisionnel 2009	Budget prévisionnel 2010
Masse salariale structure administrative			
- Secrétariat (salaires et charges)		9 000	9 000
TOTAL	-	9 000	9 000
INVESTISSEMENTS			
Mobilier Salle de réunion / Secrétariat	7 467		
Equipement appartement de garde	3 300		
signalétique	687		
ordinateur portable pour salle de réunion	2 109		
équipement informatique secrétariat pour mise en réseau	2 326		
logiciels pour activité commune	4 222		
TÔTAL	20 110		
Montant total des Versements FIQCS	20 110	9 000	9 000



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 29.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE DUC DE LORGE À SAINT JEAN D'ILLAC (N° FINESS : 330799081)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le duc de Lorge à Saint Jean d'Illac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 774,37	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 753,53	932 585,39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 057,49	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	932 585,39	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		932 585,39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise 1	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le duc de Lorge à Saint Jean d'Illac est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **7,85 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,25 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **932 585,39 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 29.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU BON PASTEUR À SAINT BRICE (N° FINESS: 330781659)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 008,76	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 257,66	342 200,12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	933,70	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	333 130,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		342 200,12
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006	9 070,12	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,10 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,45 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,79 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 333 130,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 29.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES CHÂTEAU LA CURE À SAINT CAPRAIS (N° FINESS : 330792177)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château la Cure à Saint Caprais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 369,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 018,27	313 021,27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 634,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	313 021,27	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		313 021,27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Château la Cure à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
15,41 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **313 021,27 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 29.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE CLOS DU LORD À QUINSAC (N° FINESS : 330798570)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 17/07/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du ,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 190,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 866,44	238 447,44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391,00	
Repr	rise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	238 447,44	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		238 447,44
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repri	se Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
27,60 euros
20,32 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,04 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **238 447,44 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES JARDINS D'ALIÉNOR À BRUGES (N° FINESS: 330012238)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 121,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 693,75	510 273,98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 459,23	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	510 273,98	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		510 273,98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
 Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
 26,97 euros
 21,39 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,82 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **510 273,98 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 29.07.2008



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES MAGNOLIAS À BIGANOS (N° FINESS : 330797960)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 180,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 478,28	430 658,28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repris	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	430 658,28	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		430 658,28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
18,80 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **12,76 euros**

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 430 658,28 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 29.07.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LA CHÊNERAIE À BORDEAUX (N° FINESS : 330799263)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 045,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 848,85	470 017,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 123,15	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	470 017,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		470 017,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	se Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **31,66 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **24,33 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **17,00 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **470 017,00 euros** à compter du **1**^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



Arrêté du 29.07.2008

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE ALOHA À LE TAILLAN MÉDOC (N°FINESS: 330022609)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence ALOHA à Le Taillan Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 120,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 871,25	236 991,25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000,00	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	236 991,25	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		236 991,25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence ALOHA à Le Taillan Médoc est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	21,07 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	3,20 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	6,98 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,00 euros

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 236 991,25 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.
- **ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES CÔTEAUX À LORMONT (N° FINESS : 330782889)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 681,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 456,51	557 246,41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 108,90	
Repris	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	557 246,41	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		557 246,41
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
12,50 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **557 246,41 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 29.07.2008



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES CLAIREFONTAINE À MARTIGNAS SUR JALLES (N° FINESS : 330799032)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 410,45	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 142,66	520 553,11
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	520 553,11	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		520 553,11
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise I	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur Jalles est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,68 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,75 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **520 553,11 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE CLOS MARTILLAC À MARTILLAC (N° FINESS : 330798620)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 587,59	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 436,48	378 504,93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	480,86	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	357 546,61	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		378 504,93
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	_	
Repris	se Excédent 2006	20 958,32	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **30,52 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,84 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,17 euros**
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **357 546,61 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 29.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES RÉSIDENCE D'AQUITAINE À MÉRIGNAC (N° FINESS : 330796376)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence d'Aquitaine à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 493,10	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 082,01	253 332,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	756,89	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	231 962,60	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		253 332,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006	21 369,40	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence d'Aquitaine à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
26,22 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,97 euros**

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 231 962,60 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES GÉRIA SANTÉ À MÉRIGNAC (N° FINESS : 330798224)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 811,24	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	950 394,81	1 001 635,25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4,37	
Repris	se Déficit 2006	14 424,83	
	Groupe I Produits de la tarification	1 001 635,25	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 001 635,25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **43,79 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **34,87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **25,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 1 001 635,25 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU

Arrêté du 29.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES JARDINS D'ELÉONORE À MONSÉGUR (N° FINESS : 330793159)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins d'Eléonore à Monségur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 590,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 590,98	282 691,98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	511,00	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	282 691,98	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		282 691,98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise F	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins d'Eléonore à Monségur est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 - Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 23.77 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 23,77 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
15,99 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **282 691,98 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES CHÂTEAU LAMOTHE À SAINT MÉDARD D'EYRANS (N° FINESS: 330056300)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 174,67	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 797,43	542 461,94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 075,84	
Repri	se Déficit 2006	1 414,00	
	Groupe I Produits de la tarification	542 461,94	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		542 461,94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 35,39 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **28,59 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 21,79 euros
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **542 461,94 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 29.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES PENSION SAINT GENÈS À TALENCE (N° FINESS: 330799180)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Pension Saint Genès à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 177,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106 040,56	109 217,56
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	109 217,56	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		109 217,56
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Pension Saint Genes à Talence est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
24,59 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 109 217,56 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES MAPAD RÉSIDENCE ANNA HAMILTON À TARGON (N° FINESS: 330057076)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 008,10	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 150,76	652 803,47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 884,59	
Repris	se Déficit 2006	37 760,02	
	Groupe I Produits de la tarification	652 803,47	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		652 803,47
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 31,43 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 24,36 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 17,30 euros

Pour l'hébergement temporaire à compter du 1er septembre 2008

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2: **34,71 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4: **34,71 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6: **34,71 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 652 803,47euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 29.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES PRÉSENTATION DE MARIE À VERDELAIS (N° FINESS : 330786419)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Présentation de Marie à Verdelais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 590,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 175,98	282 765,98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repris	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	282 765,98	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		282 765,98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Présentation de Marie à Verdelais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
 Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
 28,71 euros
 22,05 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 282 765,98 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 30.07.2008

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À L'ASSOCIATION ASSUM 33

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 modifiant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 27 décembre 2004 (Dossier N° 2004/15) et ses avenants,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 33 prise le 17 décembre 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM en date du 18 décembre 200,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Gironde » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise: 67 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX,

Représentée par : Docteur Nicolas BRUGERE, agissant en qualité de Président de l'ASSUM33 ci-après désignée « le Promoteur ».

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 33 en date du 17 décembre 2008 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'échéancier prévu à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » est complété par l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	53 394 €

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES HOTELIA À BORDEAUX (N° FINESS : 330803933)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD HOTELIA à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 886,20	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 811,87	862 522,10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	824,03	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	862 522,10	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		862 522,10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	se Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD HOTELIA à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
26,36 euros
20,33 euros
14,30 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **862 522,10 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2008.**

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 31.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES FLEURS DE GAMBETTA À BORDEAUX (N° FINESS: 330782780)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 004,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 255,99	592 259,99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repri	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	577 711,89	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		592 259,99
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	e Excédent 2006	14 548,10	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
 Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
 29,86 euros
 21,75 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,65 euros
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 577 711,89 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES GUYENNE À BORDEAUX (N° FINESS : 330797978)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 296,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 601,32	313 295,58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398,26	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	285 641,42	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		313 295,58
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	_	
Reprise	e Excédent 2006	27 654,16	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
29,59 euros
23,27 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,95 euros**

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **285 641,42 euros** à compter du **1**^{er} janvier **2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 31.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES CHÂTEAU BELLERIVE À CASTETS EN DORTHE (N°FINESS: 330791104)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Bellerive à Castets en Dorthe sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 009,27	115 009,27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	115 009,27	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		115 009,27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	se Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Bellerive à Castets en Dorthe est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,94 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21,26 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 14,58 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 115 009,27 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES BON PASTEUR DU VIGEAN À EYSINES (N°FINESS: 330782830)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Bon Pasteur du Vigean à Eysines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 121,88	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 523,70	708 350,52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 487,50	
Repri	se Déficit 2006	2 217,44	
	Groupe I Produits de la tarification	708 350,52	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		708 350,52
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	_	
Repriso	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Bon Pasteur du Vigean à Eysines est fixée comme suit à compter du **1**^{er} **janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 30,37 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,27 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 14,18 euros

Pour l'hébergement temporaire

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 22,34 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,34 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 22,34 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 708 350,52euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 31.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES JARDINS DE CYBÈLE À MÉRIGNAC (N° FINESS : 330798208)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 22/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 024,28	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 602,47	851 582,83
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 956,08	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	851 582,83	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		851 582,83
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **26,77 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,84 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 12,92 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 851 582,83 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU

Arrêté du 31.07.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES MIRAMBEAU À SAINT VIVIEN DE MÉDOC (N° FINESS : 330798828)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 928,70	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 457,42	385 082,94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 696,82	

Repr	ise Déficit 2006		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	385 082,94	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		385 082,94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de Médoc est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 17,85 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 13,20 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **8,55** euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 385 082,94 euros à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Arrêté du 01.08.2008



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET **SOCIALES**

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES CHARDONS BLEUS À MÉRIGNAC $(N^{\bullet} FINESS: 330798216)$

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Chardons Bleus à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 886,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 700,09	528 088,09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 502,00	
Repris	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	528 088,09	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		528 088,09
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Chardons Bleus à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21,21 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 528 088,09 euros à compter du 1^{er} août 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU

Arrêté du 01.08.2008



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES TCHANQUES À LÈGE CAP FERRET (N° FINESS : 330019308)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Tchanques à Lège Cap Ferret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 467,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 935,52	262 402,52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	

Repri	se Déficit 2006		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	262 402,52	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		262 402,52
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Tchanques à Lège Cap Ferret est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

Pour l'hébergement permanent			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,69	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	17,87	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	12,05	euros	
Pour l'hébergement temporaire			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,29	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,29	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,29	euros	
Pour l'accueil de jour			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	32,08	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	32,08	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	32,08	euros	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 262 402,52 euros à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU



Arrêté du 01.08.2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LE SABLONAT À BORDEAUX (N° FINESS : 330791302)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 886,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 475,11	409 361,11
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	e Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	409 361,11	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		409 361,11
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 25,74 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,44 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,15 euros
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 409 361,11 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 01.08.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

DÉPENDANTES VILLA ROSA À BLAYE (N° FINESS : 330800228)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VILLA ROSA à Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 649,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 658,90	254 307,90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise	Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	254 307,90	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		254 307,90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD VILLA ROSA à Blaye est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
13,36 euros

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 254 307,90 euros à compter du 1^{er} mai 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2008

Pour LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES LES PETITES SŒURS DES PAUVRES À BORDEAUX (N° FINESS: 330786187)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 02/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 351,17	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 982,66	253 943,08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 609,25	
Repr	rise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	253 943,08	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		253 943,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	se Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
17,95 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,26 euros
- -Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **253 943,08 euros** à compter du **1**^{er} janvier **2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2008

Pour LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 01.08.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES TROPAYSE À BASSENS (N° FINESS : 330803321)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Tropayse à Bassens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 141,28	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 484,85	447 401,01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	774,88	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	447 401,01	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		447 401,01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Tropayse à Bassens est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 31,73 euros

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,99 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 14,25 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 447 401,01 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2008

Pour LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU



⁻Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 01.08.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES FONDATION DUBOIS À BRANNE (N° FINESS : 330782806)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fondation DUBOIS à Branne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 660,69	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 151,82	752 812,51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	752 812,51	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		752 812,51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repris	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Fondation DUBOIS à Branne est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'hébergement permanent

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,92 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 26,59 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 18,26 euros

Pour l'hébergement temporaire

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 36,08 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 36,08 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 36,08 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 752 812,51euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur adjoint, Daniel BOISSEAU

Arrêté du 01.08.2008

డా త

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

DÉPENDANTES ABÉLIA À CARBON BLANC (N° FINESS : 330799461)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Abélia à Carbon Blanc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 282,20	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 732,36	569 014,56
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Repr	ise Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	569 014,56	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		569 014,56
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Abélia à Carbon Blanc est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6
22,92 euros
17,74 euros
12,56 euros

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 569 014,56 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Adjoint, Daniel BOISSEAU DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE À BORDEAUX (N° FINESS: 330782749)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 752,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 767,42	516 382,42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	863,00	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	516 382,42	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		516 382,42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise	Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 25,08 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,69 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 12,30 euros Pour l'accueil de jour Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 35,23 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 35,23 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 35,23 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **516 382,42 euros** à compter du **1**^{er} janvier **2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice hors classe
Roselyne CHAZEAU

Arrêté du 04.08.2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES CHÂTEAU MAUCAMPS À MACAU (N° FINESS: 330799248)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/07/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Maucamps à Macau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 571,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 215,71	303 636,71
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 850,00	
Repri	se Déficit 2006		
	Groupe I Produits de la tarification	303 636,71	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		303 636,71
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Repriso	e Excédent 2006		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Maucamps à Macau est fixée comme suit à compter du $\mathbf{1}^{er}$ janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2
 Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :
 39,61 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 -
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 303 636,71 euros à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2008

Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'inspectrice hors classe Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.08.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP RIVE DROITE (ASSOCIATION RENOVATION) - ARRÊTÉ RECTIFICATIF -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 autorisant la création de l'ITEP RIVE DROITE sis 33500 LIBOURNE géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 9 et du 21 juillet 2008,

VU, la réponse exprimée par l'association par courrier en date du 30 juillet 2008,

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 21 juillet 2008 fixant le prix de journée pour 2008 de l'ITEP Rive Droite,

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise dans le calcul de l'activité,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral susvisé en date du 21 juillet 2008 est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP Rive Droite sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 408,65	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 271 632,95	4 310 420,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 379	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	4 221 666,60 84 000	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 754	4 310 420,60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP RIVE DROITE est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **181,27** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 08.08.2008

REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES CONVENTIONNÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article R.611-24, issu du décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION en date du 22 juillet 2008 des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale : Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé, avec voix consultative, au conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants d'Aquitaine, à compter du 1^{er} septembre 2008.

2° sur désignation des organismes conventionnés, assureurs : (ROCA)

- Suppléant : Monsieur Etienne LEROUX en remplacement de Monsieur David CAPRON

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2008

Pour le Préfet de Région, et par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine Jacques CARTIAUX



DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi & de la Politique Sociale Agricoles Décision du 08.08.2008

AGRÉMENT DE MONSIEUR BERNARD ABADIE EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE MUTEDIT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- **VU** le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- **VU** les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,
- VU les délibérations en date des 15 avril et 20 juin 2008 des conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes, et du comité directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT, nommant Monsieur Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable desdits organismes,
- VU les demandes présentées les 26 mai et 27 juin 2008 par la Présidente du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes, et le Président du comité directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT
- **VU** l'arrêté du 10 janvier 1994 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première section, caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Département des Landes en date du 1^{er} août 2008,
- **VU** les avis en date du 24 juin et 9 juillet 2008 de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
- VU les avis en date du 30 juin et 2 juillet 2008 de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes et du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT sises à St Pierre du Mont (40),

- Monsieur Bernard ABADIE, né le 6 novembre 1950 à PAU (64)

demeurant 57 avenue des Lilas - 64000 PAU

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A. *Gérard WYSS*



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.08.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CENTRE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS À LA RÉOLE – ARRÊTÉ RECTIFICATIF

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole,

VU l'arrête préfectoral en date du 11 juin 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la circulaire DHOS/P1/DGAS/5C/2007/123 du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) dans les établissements publics de santé et les établissements participant au service public hospitalier et dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 10 juillet 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante CNR	294 186 150 750	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 116 247	1 591 064
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 881	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 418 446 89 352	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation (recettes liées à l'amendement creton: 121,38 € la journée)	83 266	1 591 064
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du Centre pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés à La Réole est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 130,86 €.

- **ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 6** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC WALLERSTEIN (N° FINESS 330780537) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 12 août 2008, par le CMC Wallerstein.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 296 882,58** €soit :

- . 1 263 013,19 €au titre de l'activité,
- . 617,98 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 33 251,41 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/08/2008, 15:25

Date de validation par la région : mercredi 13/08/2008, 15:04

Date de récupération : mercredi 13/08/2008, 15:06

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	7 016 258,83	7 016 258,83	5 797 654,07	1 218 604,76	1 218 604,76
РО	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	200 942,04	200 942,04	167 690,64	33 251,41	33 251,41
MON	0,00	0,00	4 576,73	4 576,73	3 958,75	617,98	617,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	120 272,77	120 272,77	95 482,09	24 790,68	24 790,68
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	105 311,45	105 311,45 7 447	85 693,71 6 150	19 617,75 1 296	19 617,75 1 296
Total	0,00	0,00	7 447 361,82	361,82	479,25	882,57	882,58

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation Activité externe y compris ATU, FFM et	1 218 604,76	836 182,30	382 422,46
SE	44 408,43	30 472,18	13 936,25
Médicaments	617,98	424,05	193,93
DMI	33 251,41	22 816,45 889	10 434,96
Total	1 296 882,58	894,98	406 987,60



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (N° FINESS 330781204) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;

- **VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 6 août 2008, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 958 752,71** €soit :

- . 1 902 946,38 €au titre de l'activité,
- . 17 857,99 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 37 948,34 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

> Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/08/2008, 12:59

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 13:12

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 13:15

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 878 059,55	9 878 059,55	8 181 597,27	1 696 462,28	1 696 462,28
РО	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	46 304,75	46 304,75	37 528,44	8 776,31	8 776,31
DMI	0,00	0,00	196 573,44	196 573,44	158 625,09	37 948,35	37 948,34
MON	0,00	0,00	96 401,15	96 401,15	78 543,16	17 857,99	17 857,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	160 084,06	160 084,06	127 117,48	32 966,58	32 966,58
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 231,13	4 231,13	2 971,39	1 259,74	1 259,74
ACE	0,00	0,00	1 035 536,07 11 417	1 035 536,07 11 417	872 054,60 9 458	163 481,47 1 958	163 481,47 1 958
Total	0,00	0,00	190,15	190,15	437,43	752,72	752,71

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation Activité externe y compris ATU, FFM et	1 705 238,59	1 141 303,91	563 934,68
SE	197 707,79	132 324,40	65 383,39
Médicaments	17 857,99	11 952,22	5 905,77
DMI	37 948,34	25 398,55 1 310	12 549,79
Total	1 958 752,71	979,09	647 773,63



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP BAGATELLE (N° FINESS 330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 30 juillet 2008, par la MSP BAGATELLE.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 064 151,61** €soit :

- . 3 792 103,24 €au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . 170 990,33 €au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . 101 058,04 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 30/07/2008, 18:04 Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 16:56

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 16:57

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	16 078 947,98	16 078 947,98	13 330 625,60	2 748 322,38	2 748 322,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	50 916,99	50 916,99	42 581,20	8 335,79	8 335,79
DMI	0,00	0,00	620 064,31	620 064,31	519 006,27	101 058,04	101 058,04
MON	0,00	0,00	916 640,29	916 640,29	747 824,09	168 816,21	168 816,21
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	25 638,39	25 638,39	20 999,61	4 638,78	4 638,78
ACE	0,00	0,00	1 392 401,19	1 392 401,19	1 170 476,52	221 924,67	221 924,67
Total	0,00	0,00	19 084 609,15	19 084 609,15	15 831 513,28	3 253 095,87	3 253 095,87

Total	3 253 095.87	1 959 859.39	1 293 236,48
DMI	101 058,04	60 883,40	40 174,64
Médicaments	168 816,21	101 704,97	67 111,23
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	226 563,45	136 495,37	90 068,09
Activité d'hospitalisation	2 756 658,17	1 660 775,65	1 095 882,52

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 30/07/2008, 18:03

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 17:02

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 17:03

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	4 961 289,55	4 152 407,93	808 881,62	808 881,62	533 412,40	275 469,22
Molécules onéreuses	48 342,97	46 168,85	2 174,12	2 174,12	1 433,71	740,41
Total	5 009 632,53	4 198 576,78	811 055,75	811 055,74	534 846,12	276 209,63



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE DIRECTION

REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (N° FINESS 330781212) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- **VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- **VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- **VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 22 juillet 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **128 054,74 €**soit :

. 128 054,74 €au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 22/07/2008, 11:45

Date de validation par la région : mardi 12/08/2008, 10:57

Date de récupération : mardi 12/08/2008, 10:58

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	812 568,58	812 568,58	686 234,65	126 333,94	126 333,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	9 768,16	9 768,16	8 047,36	1 720,80	1 720,80
Total	0,00	0,00	822 336,74	822 336,74	694 282,00	128 054,73	128 054,74

88 517,17	37 816,77
1 205,70	515,10
0,00	0,00
0,00	0,00
89 722,87	38 331,87
	1 205,70 0,00 0,00



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC INSTITUT BERGONIÉ (N° FINESS 330000662) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- **VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CLCC Bergonié;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 1^{er} août 2008, par le CLCC Bergonié.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 873 288,01** €soit :

- . 3 871 666,77 €au titre de l'activité,
- . 960 801,51 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 40 819,73 €au titre des produits et prestations (DMI).
- **ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville B.P. 952 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.
- **ARTICLE 3 -** Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement INSTITUT BERGONIE (330000662)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2008, 11:47

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 17:22

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 17:22

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0.00	0.00	19 007 068,90	19 007 068,90	15 566 477,45	3 440 591,45	3 440 591,45
РО	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	164 415,42	164 415,42	123 595,69	40 819,73	40 819,73
MON	0,00	0,00	5 602 838,44	5 602 838,44	4 642 036,93	960 801,51	960 801,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 977 652,51 26 751	1 977 652,51 26 751	1 546 577,19 21 878	431 075,32 4 873	431 075,32 4 873
Total	0,00	0,00	975,27	975,27	687,26	288,01	288,01

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
		1 981	
Activité d'hospitalisation	3 440 591,45	002,44	1 459 589,00
Activité externe y compris ATU, FFM et			
SE	431 075,32	248 201,88	182 873,44
Médicaments	960 801,51	553 204,35	407 597,17
DMI	40 819,73	23 502,93	17 316,80
	,	2 805	•
Total	4 873 288,01	911,60	2 067 376,41



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (N° FINESS 330781220) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 8 août 2008, par le centre hospitalier de Blaye.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 419 900,62** € soit :

- . 1 367 363,72 €au titre de l'activité,
- . 44 764,75 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 7 772,15 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 08/08/2008, 12:23

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 13:37

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 13:39

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	7 205 382,36	7 205 382,36	5 977 366,54	1 228 015,82	1 228 015,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	17 494,09	17 494,09	12 999,17	4 494,92	4 494,92
DMI	0,00	0,00	45 141,93	45 141,93	37 369,78	7 772,15	7 772,15
MON	0,00	0,00	182 146,06	182 146,06	137 381,31	44 764,75	44 764,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	116 233,59	116 233,59	94 859,95	21 373,64	21 373,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	18 993,17	18 993,17	16 184,69	2 808,49	2 808,49
ACE	0,00	0,00	601 720,55	601 720,55 8 187	491 049,69 6 767	110 670,85 1 419	110 670,85 1 419
Total	0,00	0,00	8 187 111,75	111,75	211,13	900,62	900,62

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation Activité externe y compris ATU, FFM et	1 232 510,74	727 432,00	505 078,73
SE	134 852,98	79 590,69	55 262,30
Médicaments	44 764,75	26 420,31	18 344,44
DMI	7 772,15	4 587,15 838	3 185,00
Total	1 419 900,62	030,14	581 870,47

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.208

MNTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (N° FINESS 330000332)AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- **VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- **VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 5 août 2008, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **876 073,85** €soit :

- . 844 875,29 €au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . 29 442,34 €au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . 1 756,22 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine *Alain GARCIA*

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2008, 18:18

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 12:57

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 12:58

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 293 988,33	4 293 988,33	3 632 026,82	661 961,51	661 961,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	14 216,23	14 216,23	12 460,01	1 756,22	1 756,22
MON	0,00	0,00	145 591,11	145 591,11	116 770,42	28 820,69	28 820,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	1 850,93	1 850,93	1 479,54	371,38	371,38
SE	0,00	0,00	5 615,64	5 615,64	4 789,89	825,75	825,75
ACE	0,00	0,00	169 764,94	169 764,94	140 749,36	29 015,58	29 015,58
Total	0,00	0,00	4 631 027,19	4 631 027,19	3 908 276,06	722 751,13	722 751,13

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	661 961,51	463 181,77	198 779,73
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	30 212,71	21 140,17	9 072,54
Médicaments	28 820,69	20 166,16	8 654,54
DMI	1 756,22	1 228,85	527,37
Total	722 751,13	505 716,95	217 034,19

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2008, 14:14

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 12:59

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 12:59

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 040 798,27	888 097,20	152 701,07	152 701,07	106 947,87	45 753,20
Molécules onéreuses	4 523,31	3 901,66	621,65	621,65	435,38	186,26
Total	1 045 321,57	891 998,86	153 322,71	153 322,72	107 383,26	45 939,46

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (N° FINESS 330781196) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- **VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 1^{er} août 2008, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 382 299,90** €soit :

- . 37 369 601,76 €au titre de l'activité,
- . 2 402 103,46 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 1 610 594,68 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2008, 15:50

Date de validation par la région : mardi 12/08/2008, 11:10

Date de récupération : mardi 12/08/2008, 11:16

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	212 365 655,33	212 365 655,33	177 328 693,14	35 036 962,19	35 036 962,19
PO	0,00	0,00	230 958,00	230 958,00	193 420,00	37 538,00	37 538,00
IVG	0,00	0,00	236 858,79	236 858,79	196 708,62	40 150,17	40 150,17
DMI	0,00	0,00	8 794 388,65 12 771	8 794 388,65 12 771	7 183 793,98 10 369	1 610 594,68	1 610 594,68
MON	0,00	0,00	396,31	396,31	292,85	2 402 103,46	2 402 103,46
Alt dialyse	0,00	0,00	51 443,78	51 443,78	41 292,43	10 151,34	10 151,34
ATU	0,00	0,00	748 488,74	748 488,74	594 449,17	154 039,57	154 039,57
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	104 945,91 12 434	104 945,91 12 434	86 597,63 10 362	18 348,28	18 348,28
ACE	0,00	0,00	491,47 247 738	491,47 247 738	079,26 206 356	2 072 412,21 41 382	2 072 412,21 41 382
Total	0,00	0,00	626,98	626,98	327,08	299,91	299,90

	Montant de l'activité	Acompte
		25 506
Activité d'hospitalisation Activité externe y compris ATU, FFM	35 114 650,36	621,26
et SE	2 254 951,40	1 637 954,26
Médicaments	2 402 103,46	1 744 842,76
DMI	1 610 594,68	1 169 905,67 30 059
Total	41 382 299,90	323,94



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MÉDICALE LES FONTAINES DE MONJOUS (N° FINESS 330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- **VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 29 juillet 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **71 108,31** €soit :

. 71 108,31 €au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS (330780370)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 29/07/2008, 16:35

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 17:36

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 17:37

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	412 470,35	412 470,35	341 362,04	71 108,31	71 108,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total	0.00	0.00	412 470,35	412 470.35	341 362.04	71 108,31	71 108,31
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	71 108,31	19 447,50	51 660,81
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	0,00	0,00	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	71 108,31	19 447,50	51 660,81



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (N° FINESS 330781246) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- **VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 31 juillet 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **387 087,16** €soit :

- . 385 208,93 €au titre de l'activité,
- . 1 878,23 €au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 31/07/2008, 10:08

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 15:28

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 15:29

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 182 756,83	2 182 756,83	1 836 287,24	346 469,60	346 469,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	731,68	731,68	731,68	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total	0,00	0,00	2 406 692,56	2 406 692,56	2 019 605,40	387 087,16	387 087,16
ACE	0,00	0,00	185 496,24	185 496,24	154 472,88	31 023,36	31 023,36
SE	0,00	0,00	123,78	123,78	123,78	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	28 274,96	28 274,96	20 558,99	7 715,97	7 715,97
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	9 309,07	9 309,07	7 430,84	1 878,23	1 878,23

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	346 469,60	236 624,62	109 844,98
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	38 739,33	26 457,38	12 281,94
Médicaments	1 878,23	1 282,76	595,48
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	387 087,16	264 364,76	122 722,40

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (N° FINESS 330781238) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon;
- **VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 1^{er} août 2008, par le centre hospitalier de Langon.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 913 842,20** €soit :

- . 1 875 850,03 €au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . 17 311,28 €au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . 20 680,89 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2008, 11:58

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 13:54

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 13:57

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 029 851,80	9 029 851,80	7 564 847,88	1 465 003,93	1 465 003,93
РО	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	21 933,10	21 933,10	17 506,01	4 427,10	4 427,10
DMI	0,00	0,00	107 945,01	107 945,01	87 264,12	20 680,89	20 680,89
MON	0,00	0,00	92 808,05	92 808,05	77 922,67	14 885,39	14 885,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	200 801,67	200 801,67	167 862,95	32 938,72	32 938,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	3 865,15	3 865,15	3 277,61	587,54	587,54
ACE	0,00	0,00	885 286,20 10 342	885 286,20 10 342	733 952,49 8 652	151 333,71 1 689	151 333,71 1 689
Total	0,00	0,00	490,99	490,99	633,71	857,27	857,28

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation Activité externe y compris ATU, FFM et	1 469 431,03	1 079 504,66	389 926,37
SE	184 859,97	135 805,76	49 054,21
Médicaments	14 885,39	10 935,42	3 949,97
DMI	20 680,89	15 193,04 1 241	5 487,85
Total	1 689 857,28	438,87	448 418,40

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2008, 09:55 Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 13:53

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 13:53

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	884 736,07	663 177,04	221 559,03	221 559,03	98 382,62	123 176,42
Molécules onéreuses	5 739,44	3 313,55	2 425,89	2 425,89	1 077,21	1 348,68
Total	890 475,51	666 490,59	223 984,92	223 984,92	99 459,83	124 525,10



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (N° FINESS 330781253) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 1^{er} août 2008, par le centre hospitalier de Libourne.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 811 262,56** € soit :

- . 8 145 908,25 €au titre de l'activité,
- . 481 696,99 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 183 657,32 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

> Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2008, 15:23

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 17:28

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 17:28

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	43 325 688,86	43 325 688,86	35 824 978,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	64 000,85	64 000,85	51 802,82
DMI	0,00	0,00	1 182 331,73	1 182 331,73	998 674,41
MON	0,00	0,00	3 255 802,96	3 255 802,96	2 774 105,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	464 367,85	464 367,85	382 461,04
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	39 680,41	39 680,41	30 905,20
ACE	0,00	0,00	3 082 962,18	3 082 962,18	2 540 644,17
Total	0,00	0,00	51 414 834,83	51 414 834,83	42 603 572,27

Montant de l'activité Acompte	Montant de l'activité Acompte Solde calculé
7 512 908,22 5 007 800,32	7 512 908,22 5 007 800,32 2 505 107,90
FFM et SE 633 000,03 421 932,18	U, FFM et SE 633 000,03 421 932,18 211 067,85
481 696,99 321 079,71	481 696,99 321 079,71 160 617,29
183 657,32 122 418,53	183 657,32 122 418,53 61 238,79
8 811 262,56 5 873 230,73	8 811 262,56 5 873 230,73 2 938 031,83
	1,7-1

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (N° FINESS 330780529) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- **VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois juin 2008, le 31 juillet 2008, par la clinique mutualiste de Pessac.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 216 972,80** € soit :

- . 2 104 270,12 €au titre de l'activité,
- . 20 829,46 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 91 873,22 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine *Alain GARCIA*

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 31/07/2008, 11:06

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 17:14

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 17:14

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
			12 062	12 062	10 037	2 025	2 025
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	995,03	995,03	474,35	520,68	520,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	595 416,01	595 416,01	503 542,78	91 873,23	91 873,22
MON	0,00	0,00	147 098,60	147 098,60	126 269,14	20 829,46	20 829,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	105 269,11	105 269,11	92 513,14	12 755,96	12 755,96

Total	0,00	0,00	869,29	869,29	896,49	972,80	972,80
			13 259	13 259	11 042	2 216	2 216
ACE	0,00	0,00	340 359,35	340 359,35	276 917,79	63 441,56	63 441,56
SE	0,00	0,00	8 731,20	8 731,20	6 179,28	2 551,92	2 551,92
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation Activité externe y compris ATU, FFM et	2 025 520,68	1 271 444,98	754 075,70
SE	78 749,44	49 432,02	29 317,42
Médicaments	20 829,46	13 074,91	7 754,54
DMI	91 873,22	57 669,99 1 391	34 203,24
Total	2 216 972,80	621,90	825 350,90

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE (N° FINESS 330781261) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 1^{er} août 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **473 541,32** €soit :

. 473 541,32 €au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2008, 11:48

Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 15:45

Date de récupération : lundi 11/08/2008, 15:46

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 676 769,22	2 676 769,22	2 241 999,72	434 769,50	434 769,50

Total	0,00	0,00	2 904 789,98	2 904 789,98	2 431 248,66	473 541,32	473 541,32
ACE	0,00	0,00	224 494,93	224 494,93	186 171,14	38 323,80	38 323,80
SE	0,00	0,00	2 579,56	2 579,56	2 131,54	448,03	448,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	946,26	946,26	946,26	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	434 769,50	334 327,83	100 441,67
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	38 771,82	29 814,64	8 957,17
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	473 541,32	364 142,48	109 398,84



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ÉQUIPEMENTS LOURDS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- **VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- **VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 octobre 2008 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.
- 2 Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord :

- site de Périgueux (1)

Territoire des Landes:

- site de Mont de Marsan (1)
- 3 Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB 1 dédiée cardiologie
- $\mathbf{4}$ Une demande d'installation de tomographe à émission de positons est recevable durant cette période sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB
- **5** Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3 -

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur Adjoint Philippe FORT

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITO IRE DE	Caméra à sci munie ou i détecteur d'én posito	non de nission de	Tomogr émis: de pos	sion	IRN à utilisation		Scanner utilisation m			isson erbare
									exist ant	prévisio
RECOUR	existant	prévision	existant	prévision		prévisions		prévisions	autor	ns
<u>S</u>	autorisé	s SROS	autorisé	s SROS	existant autorisé	SROS	existant autorisé	SROS	isé	SROS
<u>PERIGOR</u> <u>D</u>	Polyclinique Francheville à Périgueux	1 implanta tion			CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique Pasteur à Bergerac	3 implantations: Périgueux (2) Bergerac (1)	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	5 implantati ons Périgueux (3 dont 1 dédié aux urgences) Bergerac (1) Sarlat (1)		
BORDEA UX-	CHU de Bordeaux	3 implanta tions	CHU de Bordeaux	3 implanta tions	*CHU de Bordeaux	18 implantations	*CHU de Bordeaux	21 implantati ons	СНИ	1 implan tation
<u>LIBOURN</u> <u>E</u>				CUB (a)	(dont 1 à vocation pédiatrique)	CUB (15)	(dont 1 dédié à la cardiologie)	CUB (13) dont 1	de Bord eaux	CUB
	Polyclinique Bordeaux Nord à		Institut Bergonié à		*Clinique St- Martin à Pessac *Polyclinique	dont 4 IRM dédiées : *1 dédiée pour	*Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique	scanner dédié		
	Bordeaux		Bordeaux		Bordeaux Nord	la PEC des examens	Bordeaux Nord	à la		
	CI::				à Bordeaux	articulaires	à Bordeaux	cardiologie		
	Clinique Saint- Augustin				*Clinique Mutualiste de Pessac Polyclinique	* 1 dédiée pour la PEC	*Clinique Saint- Augustin	COBAS (1)		
	à Bordeaux				Bordeaux-Tondu à Bordeaux	des obèses *1 dédiée pédiatrie	à Bordeaux *Clinique Tivoli à Bordeaux	Arès (1) Lesparre (1)		
					Clinique du sport à Mérignac *Polyclinique	*1 dédiée cardiologie	*Polyclinique Bordeaux Rive	Blaye (1)		
					J.Villar à Bruges		Droite à Lormont *Clinique	Langon (1)		
					*Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive	COBAS (1)	Mutualiste de Pessac *MSPB Bagatelle à Talence	Libourne (3)		

			Droite *CH de Libourne *GCS "IRM Bassin d'Arcachon" *CH de Langon Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	Langon (1) Libourne (1)	*Jean Villar à Bruges *CH de Langon *Clinique Mutualiste de Lesparre *CMC Wallerstein à Arès *CH de Blaye *CH de Libourne (2) *Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne *CH d' Arcachon Pour mémoire, Hôpital Inter Armées		
<u>LANDE</u> <u>S</u>	- CH de Mont-de- Marsan	1 implantatio n Mont de Marsan	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax	2 implantations : Mont-de- Marsan(1) Dax (1)	I implantation CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Centre d'Imagerie des Landes Dax Polyclinique "Les Chênes" Aire/Adour	5 implantations Mont-de- Marsan (2) Dax (2) Aire/Adour (1)	
LOT ET GARON NE	- CH d' Agen	1 implantatio n	CH d'Agen - Clinique Esquirol - St-Hilaire CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande- Tonneins	3 implantations : Agen (1) Villeneuve/lot (1) Marmande (1)	CH d'Agen CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande-Tonneins Clinique Esquirol-St-Hilaire à Agen	4 implantations : Agen (2) Marmande(1) Villeneuve/Lot(1)	
PAU	- CH de Pau	1 implantatio n	CH de Pau SCM Scanner du Béarn à Pau Polyclinique de Navarre à Pau	3 implantations : Pau (3)	CH de Pau Clinique Marzet à Pau CH d'Orthez CH d'Oloron Ste-Marie Clinique d'Aressy	6 implantations Pau (3) Oloron (1) Orthez (1) Aressy (1)	

						3		5	
						implanta		implanta	
BAYONNE	_				CHIC Bayonne	tions :	CHIC Bayonne	tions	
		1		1	Centre		Centre de		
	CHICB	implant	CHI	implant	d'Imagerie du	Bayonne	diagnostic à	Bayonne	
	Bayonne	ation	CB	ation	Pays	(3)	Bayonne	(3)	
			Bay						
		Bayonn	onn	Bayonn	Basque à		Clinique Sokorri	Saint-	
		e	e	e	Bayonne		à Saint-Palais	Palais (1)	
					GIE "IRM			Saint-	
					Imaïa Banatua"		Polyclinique	Jean-de-	
					à		Côte Basque Sud	Luz	
								ou	
							à Saint-Jean-de-	Biarritz	
					Bayonne		Luz	(1)	

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. (a) : la troisième implantation pourra être autorisée à l'issue de la mise en oeuvre des autorisations en cours au plan régional



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.08.2008

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le VU Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 octobre 2008 :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : COBAS
- Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

aucune demande n'est recevable durant cette période.

Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

aucune demande n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3 -

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Directeur Adjoint Philippe FORT

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Centres de stimulation car	diaque classique	Centres hautem pour la ryt	-	Angioplastie core translumin	
	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS
TERRITOIRE DU PERIGORD	Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Périgueux CH de Bergerac	2 implantations : Périgueux (1) Bergerac (1)			CH de Périgueux	1 implantation : Périgueux
TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Polyclinique Bordeaux- Caudéran à Bordeaux Clinique St-Martin à Pessac Polyclinique Bordeaux- Nord à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence CH de Libourne	8 implantations : CUB (6) Libourne (1) COBAS (1)	CHU de Bordeaux Clinique Saint- Augustin à Bordeaux	2 implantations : CUB	CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Clinique Saint- Augustin à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac CH de Libourne	5 implantations: CUB (4) Libourne (1)
TERRITOIRE DES LANDES	CH de Mont de Marsan Polyclinique "Les Chênes" à Aire-sur-l'Adour CH de Dax	3 implantations : Dax (1) Mont de Marsan (1) Aire-sur-l'Adour (1)			CH de Mont-de- Marsan	1 implantation : Mont de Marsan
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE	Clinique Esquirol-Saint- Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins	2 ou 3 implantations: Agen (1) Villeneuve-sur- Lot (1) Marmande (1 ou 0)			Clinique Esquirol- Saint-Hilaire à Agen	1 implantation : Agen
TERRITOIRE DE PAU	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau CH d'Oloron-Sainte-Marie	3 implantations : Pau (1) Oloron-Sainte- Marie (1) Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau	2 implantations : Pau (1) Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau	2 implantations : Pau (1) Aressy (1)
<u>TERRITOIRE</u> <u>DE</u> <u>BAYONNE</u>	GCS "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne Polyclinique Sokorri à St- Palais Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz	3 implantations : Bayonne (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)	CHICB Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)	GCS "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne (site : hôpital Saint- Léon)	1 implantation : Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes

Territoriales.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.08.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC (N° FINESS 330780495) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 13 août 2008, par la clinique mutualiste du Médoc.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **991 189,54** €soit :

- . 977 826,16 €au titre de l'activité,
- . 2 367,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 10 995,98 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/08/2008, 16:14

Date de validation par la région : lundi 18/08/2008, 10:14

Date de récupération : lundi 18/08/2008, 10:18

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 002 328,39	6 002 328,39	5 108 155,31	894 173,08	894 173,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	13 139,15	13 139,15	11 014,44	2 124,71	2 124,71
DMI	0,00	0,00	76 376,87	76 376,87	65 380,89	10 995,98	10 995,98
MON	0,00	0,00	3 957,97	3 957,97	1 590,57	2 367,40	2 367,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	131 354,24	131 354,24	104 272,04	27 082,21	27 082,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	397,02	397,02	56,68	340,34	340,34
ACE	0,00	0,00	290 368,31	290 368,31	236 262,49	54 105,83	54 105,82
Total	0,00	0,00	6 517 921,95	6 517 921,95	5 526 732,42	991 189,53	991 189,54

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	896 297,79	712 029,50	184 268,29
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	81 528,37	64 767,10	16 761,27
Médicaments	2 367,40	1 880,69	486,71
DMI	10 995,98	8 735,33	2 260,64
Total	991 189,54	787 412,62	203 776,92

90 00

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 19.08.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP D'ANDERNOS - ARRÊTÉ MODIFICATIF

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP D'ANDERNOS sis 132 avenue de Bordeaux 33510 ANDERNOS géré par l'Association ADPEP,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP d'ANDERNOS,

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise dans le calcul du prix de journée à compter du 1^{er} juillet 2008,

SUR PROPOSTION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP D'ANDERNOS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : **163,04 €.**

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BOISSEAU



AUTORISANT UN LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE PREFECTORAL N°LR04

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-11 à R.1121-16,
- VU la demande de Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur de la Recherche clinique et de l'Innovation Direction Générale des Hôpitaux de Bordeaux 12, rue Dubernat 33404 Talence Cedex, adressée au Préfet de la région Aquitaine,
- **VU** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique et du Médecin Inspecteur de Santé Publique, en date du 23 juillet 2008.
- VU l'arrêté du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la Santé publique est accordée, pour effectuer des recherches biomédicales, à l'emplacement suivant : tentes médicales « cardiologie » du Marathon du Médoc, placé sous la responsabilité du Docteur CHEVALIER.

Les recherches envisagées portent sur :

- la physiopathologie chez des femmes pratiquant la course à pied sur de longues distances « retentissement cardiaque du marathon chez la femme ».
- l'épidémiologie

et concernent des volontaires sains âgés de 18 à 85 ans.

La localisation des deux tentes médicales « cardiologie » est située au niveau des secours médicaux, centre ville de Pauillac : l'une devant le gymnase où sont retirés les dossards la veille de la course, l'autre intégrée à la tente des secours médicaux, près de l'arrivée.

- **ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée spécifiquement pour une durée de **2 jours** les 5 et 6 septembre 2008.
- **ARTICLE 3** Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
- **ARTICLE 4 -** Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une notification individuelle au titulaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2008

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Directeur Régional Jacques CARTIAUX



AGRICULTURE & FORÊT

DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi & de la Politique Sociale Agricoles

Arrêté du 08.08.2008

AGRÉMENT DE MONSIEUR BERNARD ABADIE EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE MUTEDIT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44.
- le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,
- les délibérations en date des 15 avril et 20 juin 2008 des conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes, et du comité directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT, nommant Monsieur Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable desdits organismes,
- les demandes présentées les 26 mai et 27 juin 2008 par la Présidente du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes, et le Président du comité directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT
- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté du 10 janvier 1994 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première section, caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Département des Landes en date du 1^{er} août 2008,
- les avis en date du 24 juin et 9 juillet 2008 de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
- les avis en date du 30 juin et 2 juillet 2008 de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes,
- le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes et du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT sis à St Pierre du Mont (40),

- Monsieur Bernard ABADIE, né le 6 novembre 1950 à PAU (64) demeurant 57 anvenue des Lilas - 64000 PAU
- Cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2008. ARTICLE 2 -
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région ARTICLE 3 -Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2008

LE PREFET, Pour le Préfet de Région, et par délégation Le Directeur du Travail Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard WYSS



CIRCULATION

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

Arrêté du 18.08.2008

AGRÉMENT DE LA SARL« AUTOMOBILE CLUB FORMATION DU SUD-OUEST » AFIN D'EFFECTUER LES TESTS PSYCHOTECHNIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 224-22 DU CODE DE LA ROUTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la route, notamment ses articles R.220-21 à R.224-23;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiée et notamment l'article 44 définissant l'usage professionnel du titre de psychologue;

Vu la demande du 6 juin 2008 de « l'Automobile Club Formation du Sud-Ouest » représentée par Monsieur Yves ALBERT son directeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - « **l'Automobile Club Formation du Sud-Ouest** », S.A.R.L dont le siège social est situé 8 place des Quinconces à Bordeaux, est agréé afin d'effectuer les tests psychotechniques en application de l'article R 224-22 du code de la route.

<u>Article 2 -</u> Les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux de l'Automobile Club Formation, 8 place des Quinconces à Bordeaux. Les locaux devront être conformes à la réglementation existante en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux handicapés.

Article 3 - Les tests psychotechniques seront effectués par un psychologue en titre, qualifié.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 août

Pour le Préfet, Le Préfet délégué, à la Sécurité et à la Défense *Christian VITON*



MODIFICATION DU RÉGIME DE LIMITATION VITESSE SUR L'AUTOROUTE A.660 DE LE TEICH (PR 16+670) À CESAREE, SENS ARCACHON VERS BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°55 435 du 18 avril 1955 portant statut des Autoroutes,
- **VU** le décret n°56 1425 du 27 Décembre 1956 portant règlement de l'Administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des Autoroutes,
- VU le code de la Route.
- **VU** l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008 réglementant le régime de limitation de vitesse sur la section de l'A660 Le Teich (PR 16+670) à Césarée,

CONSIDERANT que les travaux permettant de fixer le régime de limitation de vitesse à 130km/h sur la section Le Teich-Césarée sens Arcachon vers Bordeaux sont terminés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Interdépartemental des Routes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER-

L'article 2 de l'arrêté précité en date du 17 juin 2008 est modifié comme suit:

A compter du 22 septembre 2008 le régime de limitation de la vitesse entre le PR. 16 + 670 et le carrefour de Césarée est le suivant:

Sens BORDEAUX / ARCACHON

du PR 16+670 au PR 19+440 : 110 km/h

du PR.19 + 440 au carrefour giratoire de Césarée : 90 km/h

Sens ARCACHON / BORDEAUX

du carrefour giratoire de Césarée au PR 16 + 670 (début de l'ancienne section à 2 x 2 voies) : 130 km/h

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux, conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LE TEICH et de GUJAN-MESTRAS par les soins des Maires.

ARTICLE 4

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, de la Gironde
- M. le Sous-Préfet d'ARCACHON
- M. le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde,
- M. le Maire de LE TEICH
- MME. le Maire de GUJAN-MESTRAS
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique District de MIOS

Sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2008

P/Le Préfet, Le Secrétaire Général Bernard GONZALEZ



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 06.08.2008

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE L'EST DU LIBOURNAIS - EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

12 mai 1951 - Création -

07 janvier 1958 - Modification des membres -

07 janvier 1998 - Modification des statuts -

23 novembre 2000 - Modification des membres -

02 avril 2007 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 18/09/2007 décidant de doter le syndicat d'une troisième compétence optionnelle définie comme suit : « réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectif »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - BELVES-DE-CASTILLON - CASTILLON-LA-BATAILLE - FRANCS - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LUSSAC - MONTAGNE - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - NEAC - POMEROL - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINTE-COLOMBE - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - LES SALLES-DE-CASTILLON - TAYAC - VIGNONET -

VU la délibération défavorable de la commune de SAINT-CIBARD,

VU la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts approuvée par le comité syndical,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais est autorisé à se doter d'une troisième compétence optionnelle définie comme suit « Réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectif ».

La nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts annule et remplace la précédente, et fait l'objet d'une annexe.

- **ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
 - . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental de l'Equipement,
 - . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
 - . Trésorier de LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.
- **ARTICLE 4 -** L'annexe précitée relative à l'article 2 des statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- **ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 06 août 2008

POUR/LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM Yann LIVENAIS



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES Coordination et contrôle de légalité

Arrêté modificatif du 07.08.2008

COMMISSION TRIPARTITE POUR LA RÉGION AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 104;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié instituant une commission tripartite pour la région Aquitaine chargée du suivi des transferts des personnels d'Etat vers la collectivité territoriale régionale dans le cadre de loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et au responsabilités locales, et notamment son article 104;

VU la demande de mise à jour des représentants de la commission tripartite régionale chargée du suivi des transferts des services et des personnels de l'Etat du Conseil Régional du 11 juillet 2008;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral instituant une commission tripartite pour la région Aquitaine visé cidessus est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : La commission tripartite instituée pour la région Aquitaine est composée de 3 collèges et sera organisée en sections thématiques:

- le collège des représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région appelés, en totalité ou en partie, à être transférés à la région,
- le collège des représentants des collectivités territoriales,
- le collège des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat.

1) - REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DES ADMINISTRATIONS CIVILES DE L'ETAT

Education nationale

Le recteur de l'académie de Bordeaux ou le secrétaire général d'académie ;

Le secrétaire général adjoint chargé de l'organisation scolaire et universitaire ou le secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines (DRRH) de l'académie ;

Le directeur de la direction des structures et des moyens ou le directeur des personnels administratifs, techniques, ouvriers, services, sociaux et de santé (DPATOSS);

Agriculture

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ; Le chef de service régional de la formation et du développement (SRFD) ; Un attaché chargé du contrôle de légalité ;

Affaires culturelles

Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ; Le chef du Service régional de l'inventaire ;

Affaires maritimes

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, ou son représentant;

Le chef de service Gens de Mer - Affaires Sociales ;

Affaires sanitaires et sociales

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes, ou son représentant ;

Le responsable du service des formations et professions sociales à la DRASS Aquitaine

Transports:

Le secrétaire général de la DDE des Pyrénées-Atlantiques;

Le responsable de l'unité travaux maritimes au service maritime et bases aériennes à la DDE des Pyrénées-Atlantiques pour le transfert du Port de Bayonne ;

La directrice de l'aviation civile Sud-Ouest ou son représentant pour ce qui concerne le transfert de l'aérodrome de Pau Pyrénées ;

II) - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

<u>A – Région</u>

Section Education nationale:

Elue désignée : Madame Anne-Marie COCULA, Vice-présidente chargée de l'Education.

Administration représentée par : le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé de l'administration générale, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur Général Adjoint chargé de la Culture, de l'Education, de la Mission Jeunesse-solidarité et du Sport le Directeur de l'Education;

<u>Section Agriculture</u>:

Elues désignées : Madame Anne-Marie COCULA, Madame Béatrice GENDREAU, Vice-présidente chargée de l'Agriculture. Administration représentée par : le Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration générale, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur Général Adjoint chargé de la Culture, de l'Education, de la Mission Jeunesse-Solidarité et du Sport, et le directeur de l'Education ;

Section Affaires Maritimes:

Elue désignée : Madame Sylviane ALAUX, Conseillère Régionale

Administration représentée par : le Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration générale, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur Général Adjoint chargé de la Culture, de l'Education, de la Mission Jeunesse-Solidarité et du Sport, et le Directeur de l'Education ;

Section Affaires Culturelles:

Elue désignée : Madame Françoise CARTRON, Vice-présidente chargée de la Culture,

Administration représentée par : le Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration générale, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur Général Adjoint chargé de la Culture, de l'Education, de la Mission Jeunesse-Solidarité et du Sport, et le Directeur de la Culture ;

Section Affaires Sanitaires et Sociales :

Elus désignés : Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, Vice-président chargé de la Formation Professionnelle, Monsieur André DROUIN, Questeur.

Administration représentée par : le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration générale, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur Général Adjoint chargé de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, et le Directeur de la Formation Professionnelle ;

Section Transports:

Elue désignée : Madame Sylviane ALAUX, Conseillère régionale.

Administration représentée par : le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration générale, le Directeur Général Adjoint chargé des Equipements, Transports, Constructions, et le Directeur des Infrastructures, Transports.

B – Syndicat mixte de l'aéroport Pau Pyrénées

Monsieur le Président du Syndicat mixte de l'aéroport Pau Pyrénées ou son représentant ;

III) - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE D' ETAT

Education nationale

Titulaires

Syndicat SGPEN-CGT d'Aquitaine: Madame Martine PERIMONY, Secrétaire académique de l'Union Régionale ; Suppléant : Monsieur Christian BENASSY ;

Syndicat SNAEN CT UNSA Région Aquitaine: Madame Patricia ALVAREZ, Secrétaire Académique ; Suppléant : Monsieur Thierry CORBINAIS ;

Syndicat UNATOS-FSU: Monsieur Jean FIZZALA, Secrétaire Académique; Suppléant: non désigné;

Agriculture

Syndicat SFOERTA - titulaire:Monsieur Max CANCIANI (LEGTA Périgueux)-Suppléant: Monsieur Pascal GONTHIER (LGTA Bergerac)

Syndicat CGT - titulaire: Monsieur Michel CARRERE (LPA d'OLORON) - suppléant: Monsieur Serge MAIRET (LPA d'OLORON);

Syndicat CFDT - titulaire: Madame Annie GUERRY (LEGTA de NERAC) - suppléant: Monsieur Didier RUFFIE (LEGTA de NERAC);

Syndicat SNETAP - FSU - titulaire: Madame Josette TRONCHE (LEGTA BLANQUEFORT) - suppléant: Monsieur Jacques BLAIS (LEGTA LIBOURNE);

Affaires culturelles

Syndicat FO - Titulaire: Monsieur Bernard GIRAUDEL - Suppléant: Madame Patricia DUPUCH;

Syndicat CFDT - Titulaire: Monsieur Patrick DELLA-LIBERA - Suppléant: Monsieur Patrick LEMAITRE;

Syndicat UNSA - Titulaire : Madame Catherine DUBOY LAHONDE - Suppléant : Monsieur Alain BESCHI;

 $Syndicat\ CGT\ -\ Titulaire: Madame\ Mauricette\ LAPRIE\ -\ Suppléant: Monsieur\ Michel\ AUTIER\ ;$

Affaires maritimes

Syndicat CGT - Titulaire: Monsieur Raymond BOZIER - Suppléant: Monsieur Daniel TRICHINE;

Syndicat SNAMER - Titulaire : Monsieur Jean-Claude TRAVERT - Suppléant : Monsieur André MABRUT ;

Affaires sanitaires et sociales

Syndicat CFDT - Titulaire: Monsieur Michel LE GUILLOU - Suppléant: Madame Danielle DELUCHE;

Syndicat CGT - Titulaire : Monsieur Jacques DUPRAT - Suppléant Monsieur Gérard JUDET DE LA COMBE ;

Syndicat FO - Titulaire : Madame Brigitte DHUGUES - Suppléant Madame Josette SABOT ;

Syndicat SNIASS - Titulaire : Madame Chantal CARTAU - Suppléant : Madame Valérie FONT.

Transports:

Syndicat CGT - Titulaire: Monsieur José MORCATE - Suppléant: Monsieur Bernard POMMIERS;

Syndicat FO - Titulaire: Monsieur Jean-Pierre CARSALADE - Suppléant: Monsieur Patrick SEVEL;

Syndicat CFDT - Titulaire: Monsieur Francis DIBAR - Suppléant: Monsieur Jean ROBERT;

Syndicat UNSA/SD 64 - Titulaire : Monsieur Claude SERRES-COUSINE - Suppléant : Madame Caroline SANZ ;

Intersyndicale –DACSO – Titulaire CGT: Monsieur Félicien PRINCAY – Suppléant SATAC/UNSA: Monsieur Patrick PORCHERON

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 7 Août 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 08.08.2008

S.I.V.O.M. DU VAL DE L'EYRE - MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

14 décembre 1967 - Création -

20 mai 1988 - Modification des membres -

19 décembre 1991 - Modification des membres -

02 février 1995 - Modification des statuts (transformation en syndicat « à la carte ») -

20 avril 1998 - Modification des statuts -

30 avril 2001 - Modification des membres -

19 octobre 2005 - Modification des compétences -

VU la délibération du comité syndical du 22/12/2005 décidant de mettre à jour les statuts du syndicat en intégrant les différentes modifications intervenues depuis le 02 février 1995,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AUDENGE - BALIZAC - LE BARP - BELIN-BELIET - BIGANOS - BOURIDEYS - CAPTIEUX - HOSTENS - LOUCHATS - LUCMAU - LUGOS - MIOS - ORIGNE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-MAGNE - SAINT-SYMPHORIEN - SALLES - LE TEICH - LE TUZAN - MARCHEPRIME -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du S.I.V.O.M. du Val de l'Eyre.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BELIN-BELIET.
- **ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- **ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08 août 2008

POUR/LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM Yann LIVENAIS



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Coordination administrative et contrôle de légalité

Arrêté du 21.08.2008

COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6,
- VU l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007,
- VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges,
- VU l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 9 avril 2008,
- VU la lettre de démission de M. Robert BARATCHART, représentant l'union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux en date du 8 août 2008, et son remplacement par M. Elie PEDRON,
- VU la lettre de démission de M. Christian RAMPNOUX en date du 2 août représentant l'union professionnelle artisanale et son remplacement par M. Serge LABORDE,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 3 juillet 2008 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2008

Le Préfet de Région *Francis IDRAC*

ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 21 AOÜT 2008

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Serge MARCILLAUD
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
Entreprises et activités	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
industrielles	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Antoine CUERQ
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Jacques LOUGE
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
Métiers/ artisanat	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Serge LABORDE Monsieur Marcel LARCHÉ

-			
	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER
			Monsieur Jean-Pierre GOÏTY
Agriculture,			Monsieur Dominique GRACIET
filières agro-	1	Par la fédération régionale des syndicats	Madame Marie-Henriette GILLET
industrielles,		d'exploitants agricoles	
sylviculture,	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
pêche et conchyliculture	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Bernard PÉRÉ
concuyucuture	1	Par la fédération régionale des coopératives	Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD
		agricoles	
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de	Monsieur Jacques BARRIERE
	-	Bordeaux, en accord avec le conseil régional des	
		vins d'Aquitaine	
	1	Par accord entre le comité régional des pêches	Monsieur Pierre DUFAILLY
		maritimes et des élevages marins et la section	
		régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	
		-	
		A raison d'un siège pour l'union nationale des	Monsieur Michel GONELLE
		associations de professions libérales et de deux	Monsieur Bernard PLEDRAN
		sièges pour la chambre nationale des professions	Monsieur Philippe CRUEGE
	3	libérales en assurant, par accord, la représentation	
		de chacune des trois familles des professions	
		libérales: professions de santé, professions	
		judiciaires et juridiques, professions techniques et	
		cadre de vie.	
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
Services et	1	Par accord entre l'union des syndicats et	Madame Sophie DARGELOS
activités		groupements d'employeurs représentatifs de	
libérales		l'économie sociale (USGERES) et l'union des	
		fédérations et syndicats nationaux d'employeurs	
		sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-	
_		social et social (UNIFED)	N
	1	Par le comité régional des conseillers du	Monsieur Michel TISSINIER
	1	commerce extérieur	Manaissan Isaassa DOCCO
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports	Monsieur Jacques BOSCQ
		routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR),	
		l'Union Régionale des Syndicats de	
		Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA),	
		l'Union Nationale des Organisations Syndicales	
		des Transporteurs Routiers Automobiles	
		Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique	
		de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale	
		des Chemins de Fer (SNCF Direction régionale	
		de Bordeaux), Réseau Ferré de France(RFF), les	
		établissements publics ou organismes	
		gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou	
		portuaires.	
	38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	Madame Dominique BARBE
		Madame Danielle BERNA
		Monsieur Luc CADILLON
		Monsieur Michel FOURCADE
		Madame Valérie FREMONT
		Monsieur Bernard GAMBIER
		Monsieur Eric HALGAND
		Monsieur José HUICI
		Monsieur Luc PABOEUF
		Madame Laurence ROBERT
		Monsieur Julien RUIZ
		Madame Françoise SARTHOU
		Monsieur Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	Monsieur Joël ANDREU
		Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO Madame Gisèle CHASTANET
		Madame Isabelle CHAMPION
		Monsieur Marc BESNAULT Monsieur Marc FERNANDES
		Madame Nathalie KOUCH
		Monsieur Roger LABARTHE
		Madame Patricia MILLEPIED
8	Par l'union régionale CGT-FO	Monsieur Pierre BARIANT
		Monsieur Jean-Louis BOST
		Madame Jacqueline BRET
		Monsieur Gilles BEZIAT
		Monsieur Christian MARY
		Monsieur Jacques PAULIAT
		Monsieur Alain TESTON
		Monsieur Jean-Luc DENOPCES

3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE
		Monsieur Patrice BEUNARD
		Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT
		Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS
		Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA <u>REGION</u>

32 membres

Nombre de	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
sièges		
1	Par l'union régionale des centres d'information	Madame Maguy MARUEJOULS
	sur les droits des femmes	
1	Par l'union régionale des associations	Madame Corinne GRIFFOND
	familiales	
1	Par l'union régionale des associations de	Monsieur Jacques PERE
	parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	
1	Par accord entre l'union régionale des	Mansiaur Ioan Clauda BATS
1	fédérations des clubs des aînés ruraux et les	Monsieur Jean-Craude DATS
	organisations de retraités et personnes âgées	
	siégeant dans les comités départementaux de	
	retraités et personnes âgées	
1	Par le centre technique régional de la	Madame Arlette CAHAGNE
	consommation	
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance	Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE
	maladie des travailleurs salariés, l'union	
	régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	
1	Par l'union régionale de la mutualité	
1	d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres	Monoreur Hum Den Hig
	privées sanitaires et sociales	Monsieur Elie PEDRON
1	Par la Fédération Hospitalière de France -	Monsieur Alain HERIAUD
	Région Aquitaine (FHF-RA)	
1	Par l'association « visite des malades dans les	Madame Nathalie DELATTRE
	établissements hospitaliers » (VMEH)	16
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale	Monsieur Richard PEYRES
1	et solidaire Par la fédération des jeunes chambres	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
	économiques	MOUSICAL JEAN-MICHEL GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des	Monsieur Christian MILLET-BARRÉ
	réseaux de l'insertion par l'activité économique	Monorcal Christian Mileself British
	(GARIE), l'union régionale des associations	
	intermédiaires et la fédération régionale des	
	missions locales et des permanences d'accueil,	
	d'information et d'orientation (PAIO) et	
	l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
	Promotion (CLAP)	

2	Decree 1 and	Mana's a CINCAD AVELOU
2	Par accord entre les représentants des	Monsieur SINGARAVELOU
	établissements publics d'enseignement	Mana's a MC 1-11HIAL DEDODDE
	supérieur et de recherche présents dans la	Monsieur Michel UHALDEBURDE
1	région	Mara's a Carrage DUDON LATHETE
1		Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
	fédérations des Parents d'Elèves de	
	l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération	
	des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	Monsieur Maurice TESTEMALE
	jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE
1	Par accord entre l'institut culturel basque,	Monsieur Serge JAVALOYÈS
	l'institut occitan et l'association pour le lien	
	interculturel, familial et social	
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de	Monsieur Manuel DIAS VAZ
	l'Immigration	
1	Par accord entre les associations suivantes:	Monsieur Henri MARTIN
	librairies atlantiques, fédération régionale des	
	exploitants de cinémas, association régionale	
	des cinémas de proximité, agence régionale	
	pour l'écrit et le livre	
1	Par accord entre l'association régionale	Monsieur Eric ROUX
	musique et danse, le réseau aquitain des	
	musiques amplifiées, l'association musiques de	
	nuit, et l'association Carrefour de musiques	
	traditionnelles	
1	Par accord entre l'association régionale des	Madame Muriel BOULMIER
_	organismes HLM, les comités	
	interprofessionnels du logement et les	
	organismes d'habitat rural	
1	Par la fédération régionale de la confédération	Monsieur Maurice FOURMOND
•	nationale du logement	The state of the s
1	Par la société pour l'étude, la protection et	Monsieur Pierre DAVANT
1	l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monorour Field Diffiniti
1	Par accord entre le parc naturel régional des	Madame Sylvie WEREP
1	Landes de Gascogne et le parc naturel régional	Wiadanic Sylvic WEDER
	Périgord-Limousin	
1		Manaiana Michal AMDI ADD
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI
	départementales de la pêche	N
1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES 5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT
		Madame Houria FALL-ABBEST
		Madame Chantal GONTHIER
		Madame Françoise GADY-LARROZE
		Monsieur Pierre DELFAUD



COLLECTIVITÉS LOCALES - FINANCES

Préfecture de la Gironde Sous-préfecture de Lesparre Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté du 04.08.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES POLDERS DE HOLLANDE – SECTION RICHARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 14 mars 2008 transmise le 02 avril 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Polders de Hollande – Section Richard, approuvés par arrêté du 24 octobre 1869 ;

VU les statuts complétés et reçus le 1^{er} août 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Polders de Hollande – Section Richard, est approuvée conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A Polders de Hollande – Section Richard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le 4 AOUT 2008



Préfecture de la Gironde Sous-préfecture de Lesparre Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté du 04.08.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DE SOULAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 04 avril 2008 transmise le 18 avril 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de SOULAC, créée le 4 juin 1789 selon acte notarié et enregistré par le parlement de Bordeaux le 14 août 1789 (A.S libre) transformée en A.S.A par Arrêté préfectoral du 09 septembre 1986 ;

VU les statuts complétés et reçus le 1^{er} août 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de SOULAC, est approuvée conformément aux textes susvisés.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de SOULAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

<u>ARTICLE 3</u>: L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 4 AOUT 2008



Arrêté du 04.08.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DU GÂ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 13 mars 2008 transmise le 31 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais du GÂ, approuvés par Arrêté du 29 janvier 1853 ;

VU les statuts complétés et reçus le 1^{er} août 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais du GÂ, est approuvée conformément aux textes susvisés.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais du GÂ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

<u>ARTICLE 3</u>: L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 4 AOUT 2008



Arrêté du 04.08.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DE LESPARRE / CARCANIEUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 20 mars 2008 transmise le 31 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Lesparre/Carcanieux, approuvés par Arrêté constitutif du 10 mai 1813;

VU les statuts complétés et reçus le 1^{er} août 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Lesparre/Carcanieux, est approuvée conformément aux textes susvisés.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de Lesparre/Carcanieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

<u>ARTICLE 3</u>: L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 4 AOUT 2008



Arrêté du 04.08.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DES COUSTEYRES DE LESPARRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 10 mars 2008 transmise le 02 avril 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais des Cousteyres de Lesparre, approuvés par Arrêté Préfectoral du 24 octobre 1869 ;

VU les statuts complétés et reçus le 1^{er} août 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais des Cousteyres de Lesparre, est approuvée conformément aux textes susvisés.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais des Cousteyres de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

<u>ARTICLE 3</u>: L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 4 AOUT 2008



Préfecture de la Gironde Sous-préfecture de Lesparre Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté du 05.08.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DE TALAIS-GRAYAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 10 avril 2008 transmise le18 avril 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Talais-Grayan, approuvés par Ordonnance Royale du 24 mars 1824 ;

VU les statuts complétés et reçus le 5 août 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Talais-Grayan, est approuvée conformément aux textes susvisés.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de Talais-Grayan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

<u>ARTICLE 3</u>: L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le 5 Août 2008



Chargée de Mission

Arrêté du 18.08.2008

AUTORISANT LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX À RECOURIRÀ L'EMPRUNT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DELA LEGION D'HONNEUR

VU le code de commerce ;

VU la loi du 9 avril 1998 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

VU le décret n° 2007-574 du 19 avril 2007 ;

VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux et le dossier produit le 3 juillet 2008;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de la région Aquitaine, Trésorier-Payeur Général de la Gironde, en date du 1er août 2008 :

ARRETE

ARTICLE 1er : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux est autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 6 550 000 € dont les objets sont les suivants :

- services généraux
- Bordeaux école de management

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de 20 ans.

Les services d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par la taxe additionnelle à la taxe professionnelle et les recettes du service géré.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur, M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat et à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 18 Août 2008.

P/LE PREFET, Le Secrétaire Général par intérim Yann LIVENAIS



MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DE CANTENAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 8 juillet 2008 transmise le 18 août 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de CANTENAC, approuvés par Ordonnance Royale du 24 mars 1824 ;

VU les statuts complétés et reçus le 6 août 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de CANTENAC, est approuvée conformément aux textes susvisés.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de CANTENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

<u>ARTICLE 3</u>: L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc, le 20 août 2008

Pour le Préfet, Et par délégation, Le sous-préfet de Lesparre-Médoc Olivier DELCAYROU



CONCOURS

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques

Pôle santé Service établissements sanitaires

Avis du 19.09.2008

CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 2 Postes

- Filière infirmière : 1 poste
- Filière manipulateur de radiologie : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé <u>à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex</u> dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Avis du 19.09.2008

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



CONSTRUCTION - HABITATION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT CHARGEE DE MISSION

Arrêté modificatif du 27.08.2008

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les résultats des consultations effectuées ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 avril 2008

VU l'arrêté du 17 juin 2008

VU le courrier de la Ligue des droits de l'Homme

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u>: L'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2008 portant constitution de la commission consultative départementale des gens du voyage est ainsi modifié :

Personnes qualifiées, avec voix consultative :

M. Michel CAZAUX, fédération de la Gironde de la Ligue des droits de l'homme

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 27 août 2008

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Bernard GONZALEZ





PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST

Arrêté du 29.07.2008

Arrêté n°EMZCOZ 2008-003

COMPLÉMENT DE LA LISTE ZONALE DES REPRÉSENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES INFIRMIERS DES DÉPARTEMENTS DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST, AFIN DE TIRAGE AU SORT DES MEMBRES DES CONSEILS DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAUX, EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE SIÉGER LES REPRÉSENTANTS D'UN DÉPARTEMENT

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD OUEST PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales (partie législative et réglementaire);

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 57,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires,

Sur proposition de Monsieur le chef d'état-major de zone de défense Sud-ouest,

ARRETE

Article 1er- Les personnes inscrites sur la liste zonale des sapeurs-pompiers volontaires jointe en annexe* au présent arrêté qui complète l'arrêté EMZ COZ 2007-002 en date du 27 mars 2007, sont habilitées à siéger aux conseils de discipline départementaux.

Article 2 - La liste sera transmise aux préfets des départements de la zone de défense Sud-ouest.

Article 3 - Mesdames et messieurs les préfets de département relevant de la zone de défense sud-ouest, le chef d'état-major de zone de défense Sud-ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Le Préfet, Francis IDRAC

 $^{^*\}mathrm{L}$ 'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 30.05.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ROLAND BONNET, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL, CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE POUR LES ACTES DE LIQUIDATION DES RECETTES ET DEPENSES

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Vu la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1991 (article 124),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié puis complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France et notamment ses articles 16 et 27-1,

Vu la Décision du 1er Octobre 2003 du Président de V.N.F. portant désignation d'Ordonnateurs Secondaires,

Vu le Décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France,

Vu l'Arrêté Ministériel du 08 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse, à compter du 1er septembre 2006,

Vu la Décision du Directeur Général de Voies Navigables de France en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature de divers actes et documents à Monsieur Roland BONNET, Directeur Interrégional de Voies Navigables de France, Chef du Service de la Navigation de Toulouse,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les Articles 26 et 27,

Vu l'instruction financière et comptable du 9 mars 1993 mise à jour le 7 octobre 1999, définissant notamment l'organisation des C.R.C.E..

DECIDE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Interrégional du Sud-Ouest, Ordonnateur Secondaire de voies Navigables de France, sous réserve qu'une décision d'intérim le désigne comme tel, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale,

M. Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, Directeur des subdivisions :

Mme Valérie MURA Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales;

Mme Laure VIE Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau;

à l'effet de signer les pièces justificatives pour toutes les opérations d'ordonnancement relevant des fonctions de représentant local de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2:

Subdélégation de signature est donnée aux Gestionnaires ci après :

- Mme Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale,
- M Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, Directeur des Subdivisions, en ce qui concerne le budget I.E. (Infrastructure et environnement) ;
- Mme Valérie MURA Chef de la Mission des politiques Environnementales et Patrimoniales .
- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, en ce qui concerne le budget A (Aménagement, Domaine, Développement) ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagements comptables ;
- les pièces de liquidations de recettes.

ARTICLE 3:

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d' Unités Comptables ci après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures ;

- M. Olivier MEILLAC, responsable des Unités Comptables UC 8101(SG) et de l'U.C. 8191 (A.D.V.E.);
- M. Didier SANTUNE Chef du Bureau d'Etudes Techniques, responsable de l'Unité Comptable UC 8124 (A.I.E.);
- M.Jean-Luc DESEIGNE, responsable de l'entretien et des services au Parc et Ateliers, responsable de l'Unité Comptable UC 8111 ;
- M. Frédéric MOULIN Chef de la Subdivision de Languedoc-Est, responsable de l'Unité Comptable UC 8123;
- M. Francis CLASTRES Chef de la Subdivision de Languedoc-Ouest, responsable de l'Unité Comptable UC 8121;
- M. André MARCQ, Chef de la Subdivision de la Haute-Garonne, responsable de l'Unité Comptable UC 8133;
- M. Christian BERNADOU, Chef de la Subdivision du Tarn-et-Garonne, responsable de l' Unité Comptable UC 8132 :
- M. Jacques RENTIERE Chef de la Subdivision d'Aquitaine, responsable de l'Unité Comptable UC 8131;
- M. Claude PAPAIX Chef de la Subdivision de Cadillac, responsable de l'Unité Comptable U.C. 8112;
- Mme Florence GARNIER Chef de la Subdivision de Libourne, responsable de l'Unité Comptable U.C. 8113.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié des Chefs d'Unité Comptable, désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Bureau et Adjoints des Chefs d'Unités Comptables et Agents désignés ci après :

- M. Bernard GROUSSAC, pour les UC 8101 et 8191;
- M. Stéphane SCHNEIDER, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Est pour l'UC 8123;
- M. Christian MORETTO, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Ouest pour l' UC 8121;
- M. Jean-Paul AUDOUARD, adjoint au Chef de la Subdivision Haute-Garonne pour l' UC 8133;
- M. Jean-Denis JABRAUD, adjoint au Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne pour l' UC 8132 ;
- M. Alain ASTRUC, adjoint au Chef de la Subdivision Aquitaine pour l'U.C. 8131;
- M. Jean-Marc ROLLAND, adjoint au Chef de la Subdivision de Cadillac pour l'U.C. 8112
- M. Daniel DEMAREST, adjoint au chef de la subdivision de Libourne pour l'UC 8113

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures

Les signataires agissent sous la responsabilité et pour le compte des Chefs d'Unités Comptables correspondants .

ARTICLE 5:

Subdélégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRIMAL, Chef de la comptabilité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les virements de crédits entre les comptes dans les sections fonctionnement et investissement, dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRIMAL, Chef de la comptablité, sous réserve qu'une décision d'intérim la désigne comme tel, subdélégation de signature est donnée à la personne désignée pour assurer l'intérim, sous réserve qu'elle soit désignée comme tel.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter du 1er juin 2008. Elle annule et remplace la décision en date du 29 février 2008.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur Général des Voies Navigables de France ;

Madame la Comptable Secondaire de Voies Navigables de France, Direction Interrégionale du Sud-Ouest.

Toulouse, le 30/05/2008

Le Directeur Interrégional Roland BONNET



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 29.08.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ROLAND BONNET, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL, CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE - GESTION DOMANIALE

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu l'arrêté du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 04 Octobre 2006,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 Octobre 2006,

Vu le décret du 25 avril 2007 nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur général de Voies Navigables de France

Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 30 juillet 2008 portant nomination de M. Michel MARGNES, président par intérim du conseil d'administration de Voies Navigables de France.

Vu l'arrêté n°06007174 du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel MARGNES, président par intérim de Voies Navigables de France à M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 8 août 2008 du directeur Général de Voies Navigables de France portant délégation de signature à Monsieur Roland BONNET, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Toulouse,

DECIDE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, à l'effet de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF dans les domaines attribués au Directeur interrégional du Service de la Navigation du Sud-Ouest.

Article 2:

Subdélégation de signature est donnée par le directeur interrégional de Voies Navigables de France de Toulouse afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 hectares à:

Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 3:

Délégation de signature est également donnée pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, établies dans le cadre des documents types et des barèmes élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une durée limitée à 5 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à :

- · Mme GARNIER Florence, chef de la Subdivision de Libourne,
- · M. PAPAIX Claude, chef de la Subdivision de Cadillac,
- · M. RENTIERE Jacques, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- · M. BERNADOU Christian, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- · M. CLASTRES Francis, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- · M. MOULIN Frédéric, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- · M. MARCQ André, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- · M. DESEIGNE Jean-Luc, chef de la subdivision Parc et Atelier, par intérim,
- . M. MARCQ André, chef de la subdivision Parc et Atelier, par intérim.

Article 4:

La délégation de signature du 1er juin 2008 est abrogée.

Article 5

Le Directeur interrégional de VNF est chargée de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Toulouse, le 29/08/08

Le Directeur interrégional, *Roland BONNET*



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 29.08.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ROLAND BONNET, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL, CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE - RÉPRESSION ET DÉFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003,

Vu le décret du Président de la République du 25 avril 2007 nommant M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté n° EQUG0501932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementales de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest.

- Vu l'arrêté n° 06007174 du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET chef du Service de la navigation de Toulouse,
- Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 30 juillet 2008 portant nomination de M. Michel MARGNES, président par intérim du conseil d'administration de Voies Navigables de France.
- Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel MARGNES, président de Voies Navigables de France à M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France,
- Vu la décision du 8 août 2008 portant subdélégation de signature de M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France à M. Roland BONNET chef du Service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer au nom de M. Thierry DUCLAUX, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance,

DECIDE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont conférées par les décisions du 8 août 2008 du directeur général de VNF, M. Thierry DUCLAUX, seront données à Mme Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène POUCHARD, délégation et subdélégation de signature seront données à M. Charly SEBASTIEN, chef de l'Arrondissement Infrastructure et Exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN délégation et subdélégation de signature seront données à Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VIE délégation et subdélégation de signature seront données à Mlle Valérie MURA, chargée de Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales.

Article 2 : Subdélégation est donnée à Mme Laure VIE, à effet de signer :

Toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 €y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement.

Article 3: Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière sont abrogées. Cette décision prend effet au 8 août 2008

Article 4 : Le directeur interrégional de Voies Navigables de France dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Toulouse, le 29/08/2008

Le Directeur interrégional Roland BONNET



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ROLAND BONNET, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL, CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE - ENTRETIEN, EXPLOITATION, MODERNISATION, AMÉLIORATION, PRISES D'EAU, CONSERVATION ET POLICE DU DOMAINE CONFIÉS À VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43du 16 Janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté n° EQUG0501932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la direction départementale de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest,

Vu le décret du 13 Juillet 2006 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France

Vu le décret du 25 avril 2007 nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur général de Voies Navigables de France

Vu l'arrêté n°06007174 du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 30 juillet 2008 portant nomination de M. Michel MARGNES, président par intérim du conseil d'administration de Voies Navigables de France.

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel MARGNES, président par intérim de Voies Navigables de France à M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 8 août 2008 portant délégation de signature de M. Thierry DUCLAUX, directeur général de VNF à M. Roland BONNET, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à Toulouse,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

1) Madame Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions, à l'effet de signer :

- Pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- Pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

$2)\ Mme\ Laure\ VIE,\ chef\ de\ l'arrondissement\ D\'eveloppement\ de\ la\ Voie\ d'Eau,\ \grave{a}\ l'effet\ de\ signer:$

- $a-\text{Les}\ \textit{transactions}\ \textit{pr\'evues}\ \textit{par l'article}\ \textit{44}\ \textit{du}\ \textit{code}\ \textit{du}\ \textit{domaine}\ \textit{public}\ \textit{fluvial}\ \textit{et}\ \textit{de}\ \textit{navigation}\ \textit{int\'erieure}\ \textit{lors}\ \textit{d'infraction}\ \grave{a}$
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure);
- **b** Les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 susvisée ;
- c Les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- d Les conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- e La passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire et de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,
 - La passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - La passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- f Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision ;

3) M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement des Infrastructures et de l'Exploitation, à l'effet de signer :

- a Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF;
- **b** Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau.
- **Article 2 :** En cas d'absence des subdélégataires désignés au § 1, 2 et 3 de l'article 1, subdélégation de signature est donnée à la personne désignée pour assurer leur intérim.
- Article 3 : Subdélégation de signature est donnée,
 - ♦ à M. Jean-Marc POUGNET, chef du Bureau des Usagers,
 - ♦ dans le cadre de leur circonscription, à :
 - Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,
 - M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,
 - M. Jacques RENTIERE, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
 - M. Christian BERNADOU, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne
 - M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
 - M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
 - M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
 - M. Pierre GAULLET, chef du Parc et Ateliers,

pour signer les actes pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

- Article 4 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :
 - a Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;
 - b Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;
 - c Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;
 - **d** Aides aux embranchements fluviaux.
- **Article 5 :** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées. Cette décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 6 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Toulouse, le 29/08/08

Le Directeur Interrégional, Roland BONNET



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.09.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME PAULE CLAVEL, DIRECTRICE DE L'INFORMATIQUE, À MME FRANÇOISE SOUTENAIN, DIRECTRICE ADJOINTE DOMAINE TECHNIQUE À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame CLAVEL PAULE, Directrice de l'informatique le 14 octobre 2005,

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule CLAVEL, Directrice de l'informatique, autorisation de signature est donnée à Mme Françoise SOUTENAIN, Directrice Adjointe Domaine Technique, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2:

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3:

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2008

Le Recteur, William MAROIS



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME HÉLÈNE ROIDOR, DIRECTRICE DES EXAMENS ET CONCOURS, À MME ANNA HINAULT, CHEF DU BUREAU DEC 8 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 7 septembre 2006,

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme Anna HINAULT, Chef du bureau DEC 8, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2:

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3:

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2008

Le Recteur, William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.09.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME HÉLÈNE ROIDOR, DIRECTRICE DES EXAMENS ET CONCOURS, À MME DANIÈLE NOELL, CHEF DU BUREAU DEC 7 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 7 septembre 2006,

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme Danièle NOELL, Chef du bureau DEC 7, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2:

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3:

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2008

Le Recteur, William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.09.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME HÉLÈNE ROIDOR, DIRECTRICE DES EXAMENS ET CONCOURS, À M. CHRISTOPHE BUGEAU, CHEF DU BUREAU DEC 1, À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 7 septembre 2006,

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à M. Christophe BUGEAU, Chef du bureau DEC 1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2:

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3:

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2008

Le Recteur, William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.09.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME HÉLÈNE ROIDOR, DIRECTRICE DES EXAMENS ET CONCOURS, À MME SUZAN LUCIE, DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 7 septembre 2006,

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme SUZAN Lucie, Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné, ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la Direction des examens et concours.

Article 2:

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article32:

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2008

Le Recteur, William MAROIS



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME MOUNE, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE ET DÉLÉGUÉE À L'ORGANISATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE, À MADAME GENEVIÈVE MESNARD, DIRECTRICE DES STRUCTURES ET DES MOYENS À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, le 1^{er} septembre 2008,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, délégation de signature est donnée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2: Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2008

Le Recteur, William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.09.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME GENEVIÈVE MESNARD, DIRECTRICE DES STRUCTURES ET DES MOYENS, À MME CHAVEROUX RENÉE, CHEF DE BUREAU DE LA DSM 3 À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 01 septembre 2008,

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, le 01 septembre 2008,

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, autorisation de signature est donnée à Mme CHAVEROUX Renée, Chef de bureau de la DSM 3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2:

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article32:

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2008

Le Recteur, William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.09.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME MOUNE, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE ET DÉLÉGUÉE À L'ORGANISATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE, ASSURANT PAR INTÉRIM LES FONCTIONS DE DÉLÉGUÉE AUX RELATIONS ET RESSOURCES HUMAINES, À MADAME ALEXANDRA PUARD, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire pour assurer par intérim les fonctions de déléguée aux relations et ressources humaines, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, assurant par intérim les fonctions de déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra PUARD, Directrice de la Direction des Personnels Enseignants, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2008

Le Recteur, William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 01.09.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME ALEXANDRA PUARD, DIRECTRICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, À MME VIRGINIE LESERVOISIER, CHEF DU BUREAU DPE5, À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire pour assurer par intérim les fonctions de déléguée aux relations et ressources humaines, du 1^{er} septembre au 01 octobre 2008.

VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants, le 01 septembre 2008.

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Mme Virginie LESERVOISIER, Chef du bureau DPE5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné, ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la Direction des Personnels enseignants.

Article 2:

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3:

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2008

Le Recteur, William MAROIS



SUBDÉLÉGATION DE LA SIGNATURE DE M. DELPHIN RIVIERE, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST (CETE)

LE DIRECTEUR DU CETE DU SUD OUEST INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret 2006-975 du 1^{ier} août 2006 et le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant codes des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'Equipement,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 nommant M. Delphin RIVIERE, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 16 MAI 2008 donnant délégation de signature à M Delphin RIVIERE.

VU la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses du Ministère de l'Equipement.

VU la décision de subdélégation de M Delphin RIVIERE, en date du 21 mai 2008, publiée au RAA le 22 mai 2008.

VU les modifications d'organisation interne

Sur Proposition de la secrétaire générale du CETE,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Subdélégation de signature des fonctions prévues par la circulaire 2005-20 susvisée, de Responsable du contrôle et du suivi de l'exécution des Marchés de travaux (RCSEM):

est donnée à M Mathieu CAZAUX,

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Pour Le Préfet et par délégation, le Directeur du CETE du Sud-Ouest *Delphin RIVIERE*



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ROLAND BONNET, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL, CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE RELATIVE À LA PASSATION DE MARCHÉS

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET, Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu la décision du Directeur Général de voies navigables de France en date du 8 août 2008 portant délégation de signature à M. Roland BONNET, directeur interrégional, chef du service de la navigation du Sud-Ouest.

DÉCIDE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont conférées par les décisions du 8 août 2008 du directeur général de VNF, M. Thierry DUCLAUX, seront données à Mme Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène POUCHARD, délégation et subdélégation de signature seront données à M. Charly SEBASTIEN, chef de l'Arrondissement Infrastructure et Exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN délégation et subdélégation de signature seront données à Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VIE délégation et subdélégation de signature seront données à Mlle Valérie MURA, chargée de Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales.

Article 2:

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hos Taxes à :

Madame Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale ;

Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau;

Madame Valérie MURA, Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;

Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Entretien Exploitation;

Article 3:

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Monsieur Jacques RENTIERE, Chef de la subdivision d'Aquitaine;

Monsieur André MARCQ, Chef de la subdivision de Haute Garonne ;

Monsieur Jean-Luc DESEIGNE, Adjoint au Chef de Parc, responsable de l'entretien et des services,

Monsieur Pierre GAULLET, Chef de Parc, responsable de la maintenance,

Monsieur Christian BERNADOU, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne ;

Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest;

Monsieur Frédéric MOULIN, Chef de la subdivision Languedoc Est;

Mme Florence GARNIER, Chef de la subdivision de Libourne en Gironde ;

Monsieur Claude PAPAIX, Chef de la subdivision de Cadillac en Gironde.

Article 4:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	<u>MO</u> 1	<u>NTANTS</u>
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Jean ORLOF	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean-Paul AUDOUARD	Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000€ H.T.
M. Jean Louis MARTY	Contrôleur Principal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Ahmed TAHRI	Contrôleur Principal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Guy BOUSQUET	CEP exploitation	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Denis LECLERC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T
M. Michel BETEILLE	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T	De 0 à 1 000€ H.T.
M. Alain DEJAEGHERE	CEP exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.

Article 5:

SUR proposition de M. le Chef du PARC et ATELIERS par intérim,

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	MON	NTANTS
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TESSEYRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

Article 6:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	MON	<u>TANTS</u>
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Christian Moretto	Contrôleur Principal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
	En cas d'intérim du Chef de subdivision		
M. Christian Moretto	Contrôleur Principal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T

		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Michel BORNAND	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur Principal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

Article 7:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE (47),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	<u>MO</u>	<u>NTANTS</u>
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Alain ASTRUC	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
	En cas d'intérim du	Chef de subdivision	
M. Alain ASTRUC	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Philippe SGORLON	Contrôleur Principal	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Alain LAVAUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Dominique OLIVIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 8:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST (34).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	<u>MO</u>	NTANTS
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
M. Sébastien SCHNEIDER	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M.Pascal LOLL	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € HT.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0à 4 000 € H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De0 à 4 000 € H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De0 à 4 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur

M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe pal exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe pal exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

M. J. Cl.Le VESSIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe pal exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Thierry LANET	Chef d'équipe pal exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Christian DEISZ	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à500 € H.T.
M. Gille CHAPPUIS	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Paule MENECIER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 9:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN ET GARONNE (82).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	<u>MC</u>	<u>NTANTS</u>
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 €H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De0 à 4 000 € H.T.

Article 10:

SUR proposition de Mme. la Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau (ADVE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	De 0 à 10 000 € H.T.

Article 11:

SUR proposition de M. le Directeur Interrégional.

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Jacques NOISETTE	Agent V.N.F. Chargé de la Communication, Archives et Documentation	De 0 à 10 000 € H.T.

		Fournitures et Services : PA F 1
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	De 0 à 4 000 € H.T
M. Bernard BANIZETTE	Dessinateur 1ere CL	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 12:

SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Olivier MEILLAC	Tech. Supérieur en Chef	De 0 à 10 000 € H.T	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Patrick FRANCOISE	Tech. Supérieur Pal	De 0 à 5 000 € HT	De 0 à 5 000 € HT
M. Bernard GROUSSAC	Tech. Supérieur en Chef	De 0 à 5 000 € HT	De 0 à 5 000 € HT
M. Laurent MALINGREY	Chef d'Equipe	De 0 à 500 € HT	De 0 à 500 € HT
		Fournitures et Services : PA F 1	
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T	
Mme Renée FARAUT	S.A. Cl. Exceptionnelle	De 0 à 4 000 € H.T	

Article 13:

SUR proposition de M. le Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Entretien et Exploitation (AIE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PAF1 et PAF2.
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur en chef	De 0 à 10 000 € H.T.

Article 14:

SUR proposition de Mme. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur Pricipal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 15:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 16:

Les actes visés aux articles 1^{er} à 14 ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 17:

Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

Toulouse, le 02/09/2008

Le Directeur Interrégional

Roland BONNET



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 02.09.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ROLAND BONNET, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL, CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE POUR LES ACTES DE LIQUIDATION DES RECETTES ET DEPENSES

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

Vu la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1991 (article 124),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié puis complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France et notamment ses articles 16 et 27-1,

Vu la Décision du 1er Octobre 2003 du Président de V.N.F. portant désignation d'Ordonnateurs Secondaires,

Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 30 juillet 2008 portant nomination de M. Michel MARGNES , Président par intérim du conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu l'Arrêté Ministériel du 08 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse, à compter du 1er septembre 2006,

Vu la Décision du Directeur Général de Voies Navigables de France en date du 8 août 2008 portant délégation de signature de divers actes et documents à Monsieur Roland BONNET, Directeur Interrégional de Voies Navigables de France, Chef du Service de la Navigation de Toulouse,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les Articles 26 et 27,

Vu l'instruction financière et comptable du 9 mars 1993 mise à jour le 7 octobre 1999, définissant notamment l'organisation des C.R.C.E.,

DECIDE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Interrégional du Sud-Ouest, Ordonnateur Secondaire de voies Navigables de France, sous réserve qu'une décision d'intérim le désigne comme tel, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions.
 - M. Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, Directeur des subdivisions .

Mme Valérie MURA Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;

Mme Laure VIE Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau;

à l'effet de signer les pièces justificatives pour toutes les opérations d'ordonnancement relevant des fonctions de représentant local de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2:

Subdélégation de signature est donnée aux Gestionnaires ci après :

- Mme Marie-Hélène POUCHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions
- M. Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, en ce qui concerne le budget I.E. (Infrastructure et environnement) ;
- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, en ce qui concerne le budget A (Aménagement, Domaine, Développement) ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagements comptables ;
- les pièces de liquidations de recettes.

ARTICLE 3:

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d' Unités Comptables ci après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures ;

- M. Olivier MEILLAC, responsable des Unités Comptables UC 8101(SG) et de l'U.C. 8191 (A.D.V.E.);
- M. Didier SANTUNE Chef du Bureau d'Etudes Techniques, responsable de l' Unité Comptable UC 8124 (A.I.E.) .
- M. Pierre GAULLET, Chef du Parc et Ateliers, responsable de l'Unité Comptable UC 8111 ;
- M. Frédéric MOULIN Chef de la Subdivision de Languedoc-Est, responsable de l'Unité Comptable UC 8123;
- M. Francis CLASTRES Chef de la Subdivision de Languedoc-Ouest, responsable de l'Unité Comptable UC 8121;
- M. André MARCQ, Chef de la Subdivision de la Haute-Garonne, responsable de l'Unité Comptable UC 8133;
- M. Christian BERNADOU, Chef de la Subdivision du Tarn-et-Garonne, responsable de l' Unité Comptable UC 8132 :
- M. Jacques RENTIERE Chef de la Subdivision d'Aquitaine, responsable de l' Unité Comptable UC 8131;
- M. Claude PAPAIX Chef de la Subdivision de Cadillac, responsable de l'Unité Comptable U.C. 8112;
- Mme Florence GARNIER Chef de la Subdivision de Libourne, responsable de l'Unité Comptable U.C. 8113.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié des Chefs d'Unité Comptable, désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Bureau et Adjoints des Chefs d'Unités Comptables et Agents désignés ci après :

- M. Bernard GROUSSAC, pour les UC 8101 et 8191;
- M. Jean-Luc DESEIGNE, Adjoint au Chef du Parc et Atelier, responsable de l'entretien et des services, pour l'UC 8111;
- M. Stéphane SCHNEIDER, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Est pour l'UC 8123;
- M. Christian MORETTO, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Ouest pour l' UC 8121;
- M. Jean-Paul AUDOUARD, adjoint au Chef de la Subdivision Haute-Garonne pour l' UC 8133;
- M. Jean-Denis JABRAUD, adjoint au Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne pour l' UC 8132;
- M. Alain ASTRUC, adjoint au Chef de la Subdivision Aquitaine pour l'U.C. 8131;
- M. Jean-Marc ROLLAND, adjoint au Chef de la Subdivision de Cadillac pour l'U.C. 8112
- M. Daniel DEMAREST, adjoint au chef de la subdivision de Libourne pour l'UC 8113
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures

Les Signataires agissent sous la responsabilité et pour le compte des Chefs d'Unités Comptables correspondants.

ARTICLE 5:

Subdélégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRIMAL, Chef de la comptabilité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les virements de crédits entre les comptes dans les sections fonctionnement et investissement, dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRIMAL, Chef de la comptablité, sous réserve qu'une décision d'intérim la désigne comme tel, subdélégation de signature est donnée à la personne désignée pour assurer l'intérim, sous réserve qu'elle soit désignée comme tel.

ARTICLE 7

Cette décision prend effet le 1er septembre 2008. Elle annule celle du 20 août 2008.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur Général des Voies Navigables de France;

Madame la Comptable Secondaire de Voies Navigables de France, Direction Interrégionale du Sud-Ouest.

Toulouse, le 02/09/2008

Le Directeur Interrégional *Roland BONNET*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 12.09.2008

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sudouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 22 avril 2008, modifié par l'arrêté du 21 août 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Mme BILLET-YDIER Fabienne, administratrice civile, secrétaire générale,
- Mme CASSAGNE Danielle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargée du service transports sécurité et risques,
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- M. GRALL Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. LEGRAIN Vincent, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Gironde Intérieure,
- Mme CONTAMINE Carole, ingénieure des ponts et chaussées, chargée de la Division de l'Aire Bordelaise,
- Mme MAGNE Josette, attachée principale d'administration de l'équipement, Chef de Cabinet,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Littorale,
- M. SCHWOB Pierre, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de maîtrise d'ouvrage immobilière,
- M. PERRIERE Frédéric, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la division des bases aériennes,
- M. SAINT-JEAN Serge, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de la division des bases aériennes.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. GARDERE Michel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 1,
- M. GUILLAUME Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 2,
- M. ROBERT Luc, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de l'unité techniques et règles de construction,
- M. BENOIST Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale du Libournais,
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement chargé de la subdivision territoriale du Médoc,
- Mme ARNOULD Corinne, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Médoc,
- M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. ARANDA Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C:

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

G3 à G34

G1 bis à G19 bis

K1

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G34, G1 bis à G19bis – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- M. ARNAUD Francis, secrétaire administratif, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative, subdivision territoriale du Libournais;
- Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DULOU Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc.
- M. GRAVE Éric, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Médoc,

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. BROCARD Alain, agent contractuel, chargé de la subdivision du VERDON,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C7 et C8 pour ce qui concerne la gestion du balisage.

- M. CAZALETS Henri, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule hydraulique,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.

- M. DEBINSKI Olivier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule milieu aquatique,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.

- M. VEDRINE Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de mission littorale,

. pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : C1 à C13.

 M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

C1 à C6, C13 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime et fluvial.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,

- M. MORTEMOUSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,
- et M. ELION Jean-François, attaché d'administration de l'équipement à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOUSOUE Pierre.

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.

- Mme PANCHAUD Marie-Christine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité gestion du personnel,
- Mme ALAIN Christine, technicienne supérieure de l'équipement, chargée de l'unité gestion budgétaire des emplois-paie,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

A1 à A33.

- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A36 - A37.

B2.

G43 bis - G45

G22 bis.

 M. BALZAMO Bernard, attaché d'administration de l'équipement, responsable du contentieux et adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A36 - A37.

B2.

G43 bis - G45

G22 bis.

- M. GIULIANI Pierre, délégué au service du permis de conduire,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2. D5.

 Mme GUIMERA Sylvie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

	pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
	B1.
	D2.
	ERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité support au service écurité et risques,
	pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
	A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
	A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés
	annuels et jours RTT.
	B1.
	B2.
	D2.
	D5.
– Mme ROSI risques,	E Françoise, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et
	pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
	A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des
	catégories B et C.
	A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
	B1.
	B2.
	D2.
	D5.
 M. MASRE sécurité et r 	EVERY Nicolas, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité risques 2 au service transports risques,
	pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
	A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
	A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
	B1.
	B2.
	D2.
	D5.
– M. BURLO	ON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de parc,
	pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.
	A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT. A35.
– Mme FRAN	NCA Claude, secrétaire administrative, bureau administratif du PARC,
	pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
	A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des
	catégories B, C et les OPA.
	A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT. A35.

- Mme GUESDON Emmanuelle, technicien supérieur principal de l'équipement, adjointe à l'unité sécurité transports au

service transports sécurité et risques,

En cas d'absence du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- Mme PERELLO Gisèle, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité coordination administrative et financière et appui de l'ingénierie au service urbanisme, aménagement et développement local,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants: B10 à B17.

- Mme PICHENOT Josiane, secrétaire administrative, en cas d'absence de Mme PERELLO Gisèle,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants: B14 à B17.

 M. Olivier HERSENT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

 Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

 Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité Aménagement Nord de la Division Gironde Intérieure.

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

 Mme DE STOPPELLEIRE Sophie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité Aménagement Sud de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme CERVERA-NERIN, adjointe à l'unité aménagement du libournais de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

 – Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administrative des services déconcentrés, chargée du secrétariat technique de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G35 à G42 partielle

- G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs adjointe au bureau tourisme de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

G35 à G42 partielle

- G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

 Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F9 à F22 - F27 - F30 à F32.

 Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

F28.

- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1 - F2 - F23 à F28.

 Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1 - F2 - F23 à F28.

F33 à F35.

 M. CHENE Didier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F3 à F8 – F26.

- Mme DARDENNE Valérie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité commande publique,
- Mme DUPUCH Claudine, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité conditions et outils de travail,
- M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de l'unité contrôle de gestion,
- M. LASNIER Odile, agent contractuel RIN de première catégorie, chargée de l'unité financière et comptable,
- Mme KAMPMEYER Flora, secrétaire administrative, chargée de l'unité assistance du secrétariat général,
- M. PEYRELONGUE Olivier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité informatique,
- Mme PORTMANN Elisabeth, médecin de prévention,

- Mme PUGNERE Christine, chargée d'études documentaires, chargée de l'unité documentation archives,
- Mme DRIGNY Marie-Christine, conseillère sociale territoriale responsable de la région Aquitaine,
- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. CHENE Didier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

 M. POYARD Jérôme, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Cazaux à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées M. MARTINEZ Génaro, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

 M. SARRATO Emmanuel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 1 à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées Mlle FRUQUIERE Dominique, technicienne supérieure principale de l'équipement.

 M. SENCEY Didier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 2 à la division des bases aériennes.

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées M. CAMPERGUE Jean-François, agent contratuel, ou M. BUISAN Olivier, technicien supérieur de l'équipement, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. SENCEY et CAMPERGUE.

- M. DUTHEIL Xavier, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau maîtrise d'ouvrage à la division des bases aériennes,
- Mme CONREUR Monique, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé du bureau gestion administrative à la division des bases aériennes,
- Mme TEXIER Marie-Christine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé du bureau domaine aéronautique à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT, A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 6 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".

ARTICLE 7 – L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 1er septembre 2008, est abrogé.

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde *Michel DUVETTE*



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES Aquitaine

Arrêté du 16.09.2008

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LAURENT COURCOL, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES MARITIMES D'AQUITAINE, AUX CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES D'AQUITAINE À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les arrêtés et décisions d'affectation à Bordeaux :

- n° 8010055 du 3 septembre 2008, de M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes en qualité de directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde;
- n° 8007219 du 27 juin 2008 de Monsieur Guillaume PERRIN en qualité de directeur régional adjoint ;
- n° 8005123 du 7 mai 2008 de Monsieur Frédéric ALCOUFFE en qualité de chef du service Gens de mer/ENIM;
- -n° 05005160 du 16 mai 2005, de Mme Nadia LE BOTLAN, officière de 1ère classe du corps technique et administratif des affaires maritimes en qualité de chef du service des moyens des services déconcentrés
- n° 05008615 du 25 août 2005, de M. Philippe LAINÉ, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes en qualité de directeur régional adjoint des affaires maritimes d'Aquitaine, chargé de la sécurité et de la sûreté des navires
- n° 4009225 du 8 octobre 2004 de Monsieur Laurent COURGEON, en qualité de chef du service des cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2007 nommant M. Laurent COURCOL, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à compter du 1er septembre 2007;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine,

VU l'instruction permanente n° 416 du 16 septembre 2008 sur l'organisation de la Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine, Direction départementale des affaires maritimes de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Il est donné subdélégation de signature à Madame Nadia LE BOTLAN en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire définies à l'article 2 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 susvisé.

- **ARTICLE 2** Il est donné subdélégation de signature à Mme Nadia LE BOTLAN en ce qui concerne les attributions relevant du pouvoir adjudicateur définies à l'article 4 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 susvisé.
- **ARTICLE 3-** Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés à l'article 4 pour les attributions spécifiques de leur service définies par l'instruction permanente susvisée pour les matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 susvisé.
- **ARTICLE 4-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, subdélégation est donnée pour l'ensemble des matières énumérées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'arrêté du préfet susvisé aux cadres désignés ci-après lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences ou empêchements respectifs :
 - M. Guillaume PERRIN, directeur régional adjoint
 - M. Philippe LAINÉ, directeur régional adjoint, chargé de la sécurité des navires
 - M. Raynald VALLÉE, Directeur départemental délégué des Affaires maritimes de la Gironde, Directeur régional adjoint

Mme Nadia LE BOTLAN, chef du service des moyens des services déconcentrés

- M. Laurent COURGEON, chef du service cultures marines et environnement
- M. Frédéric ALCOUFFE chef du service "gens de mer- ENIM"
- M. Frédéric ALCOUFFE, chargé par intérim du service AIML.

ARTICLE 5- Le Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 16 septembre 2008

Pour le Préfet de Région et par délégation, Le Directeur régional *Laurent COURCOL*



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES Aquitaine

Arrêté du 16.09.2008

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LAURENT COURCOL, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES MARITIMES D'AQUITAINE, AUX CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES D'AQUITAINE À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les arrêtés et décisions d'affectation à Bordeaux :

- n° 8010055 du 3 septembre 2008, de M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes en qualité de directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde;
- n° 8007219 du 27 juin 2008 de Monsieur Guillaume PERRIN en qualité de directeur régional adjoint ;
- n° 8005123 du 7 mai 2008 de Monsieur Frédéric ALCOUFFE en qualité de chef du service Gens de mer/ENIM;
- -n° 05005160 du 16 mai 2005, de Mme Nadia LE BOTLAN, officière de 1ère classe du corps technique et administratif des affaires maritimes en qualité de chef du service des moyens des services déconcentrés
- n° 05008615 du 25 août 2005, de M. Philippe LAINÉ, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes en qualité de directeur régional adjoint des affaires maritimes d'Aquitaine, chargé de la sécurité et de la sûreté des navires
- n° 4009225 du 8 octobre 2004 de Monsieur Laurent COURGEON, en qualité de chef du service des cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2007 nommant M. Laurent COURCOL, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à compter du 1er septembre 2007;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine,

VU l'instruction permanente n° 416 du 16 septembre 2008 sur l'organisation de la Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine, Direction départementale des affaires maritimes de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Il est donné subdélégation de signature à Madame Nadia LE BOTLAN en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire définies à l'article 2 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 2 – Il est donné subdélégation de signature à Mme Nadia LE BOTLAN en ce qui concerne les attributions relevant du pouvoir adjudicateur définies à l'article 4 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 3- Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés à l'article 4 pour les attributions spécifiques de leur service définies par l'instruction permanente susvisée pour les matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 4- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, subdélégation est donnée pour l'ensemble des matières énumérées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'arrêté du préfet susvisé aux cadres désignés ci-après lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences ou empêchements respectifs :

- M. Guillaume PERRIN, directeur régional adjoint
- M. Philippe LAINÉ, directeur régional adjoint, chargé de la sécurité des navires
- M. Raynald VALLÉE, Directeur départemental délégué des Affaires maritimes de la Gironde, Directeur régional adjoint

Mme Nadia LE BOTLAN, chef du service des moyens des services déconcentrés

- M. Laurent COURGEON, chef du service cultures marines et environnement
- M. Frédéric ALCOUFFE chef du service "gens de mer-ENIM"
- M. Frédéric ALCOUFFE, chargé par intérim du service AIML.

ARTICLE 5- Le Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 16 septembre 2008

Pour le Préfet de Région et par délégation, Le Directeur régional Laurent COURCOL



DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LAURENT COURCOL, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code rural, et notamment la partie réglementaire du Livre II ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense;

Vu l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Vu la Loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération;

Vu la Loi nº 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée, portant statut des navires et autres bâtiments de mer;

Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée relative au développement de certaines activités d'économie sociale;

Vu la Loi nº 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer;

Vu la Loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés;

Vu la Loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu la Loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

Vu le décret du 24 juillet 1923 modifié, relatif à l'autorisation de la vente et de l'achat de navires;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié sur le régime des épaves maritimes;

Vu le décret n° 69-515 du 26 décembre 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret n° 75-293 du 21 avril 1975 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer;

Vu le décret n° 87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la Loi n° 85-162 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la Loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 94-595 du 15 juillet 1994 relatif aux modalités d'application du contrat de qualification aux marins relevant du Code du travail maritime;

Vu le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 97-156 du 15 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 règlementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié relatif aux épaves maritimes;

Vu l'arrêté n° 41-160 P/3 du 21 novembre 1969 modifié, relatif à l'immersion , dans les eaux françaises, des coquillages provenant de pays étrangers autres que les pays membres de la Communauté économique européenne;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1983 modifié, déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 modifié, délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées;

Vu l'arrêté du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicable aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 28 aout 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 aout 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1982 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982;

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes;

Vu la circulaire interministérielle du 9 juin 1989 modifiée relative à la répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2007 nommant M. Laurent COURCOL, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à compter du 1er septembre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Délégation de signature est donnée à M. Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1. Tutelle du pilotage

- 1.1. Instruction des règlements de la station de pilotage de la Gironde et des propositions de modifications des tarifs.
- 1.2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- 1.3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de capitaine pilote.
- 1.4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine pilote.

2. Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

3. Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

- 3.1. Agrément et retrait d'agrément,
- 3.2. Contrôle.

4. Achat et vente de navires - Documents à détenir par les navires

- 4.1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 m.
- 4.2. Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tout navire autre que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
- 4.3. Délivrance des certificats d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

5. Contrôle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

- 5.1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- 5.2. Contrôle de la gestion financière (approbation-vérification)
- 5.3. Contrôle de l'activité des comités locaux suspension de l'exécution de leurs décisions.

6. Navires et engins flottants abandonnés

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7. Police des épaves

- 7.1. Sauvegarde et conservation des épaves.
- 7.2. Interventions d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
- 7.3. Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8. Commissions nautiques locales

Nomination des marins pratiques membres des commissions nautiques locales.

9. Exploitation de cultures marines

- 9.1. Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
- 9.2. Autorisations d'exploitation de cultures marines et autorisations et agréments donnés en application du décret du 22 mars 1983 modifié.
- 9.3. Mise en demeure et notification au concessionnaire modifications, suspensions ou retrait des autorisations d'exploitation de cultures marines.
- 9.4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission de cultures marines consultée sur une procédure de retrait, de suspension ou modification de l'autorisation.
- 9.5. Tenue du cadastre conchylicole.
- 9.6. Dérogations aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines.
- 9.7. Agrément des personnes morales de droit privé ne remplissant pas les conditions de nationalité et/ou de professionnalité.
- 9.8. Présidence des commissions de cultures marines.

10. Défense

- 10.1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
- 10.2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11. Pêches maritimes

- 11.1. Contrôle des dossiers de demande de pêche en estuaire.
- 11.2. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.
- 11.3. Autorisation de pêcher dans les installations portuaires.
- 11.4. Délivrance de permis pour l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle.
- 11.5. Délivrance, retrait et suspension de la licence communautaire de pêche.

12. Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

- 12.1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché. Etablissement du règlement local d'exploitation et des conditions de fonctionnement des halles à marées (décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié).
- 12.2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

Classement de salubrité des zones de production de coquillages

Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone

Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers

Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D

Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D

Classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction d'exploitation des zones de reparcage

- 12.3. Immersion des coquillages :
 - Autorisation d'importation et d'exportation
 - Transfert des coquillages salubres et insalubres sur le territoire national

13. Contrats de professionnalisation maritime

Enregistrement et contrôle des contrats de professionnalisation conclus par les entreprises d'armement maritime.

14. Permis plaisance

- 14.1 Délivrance des permis de conduire en mer les bateaux de plaisance à moteur et des permis fluviaux,
- 14.2 Agrément et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur,
- 14.3 Autorisation et retrait d'autorisation d'enseigner pour les formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- **ARTICLE 2** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Laurent COURCOL** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.
- **ARTICLE 3** La signature du bénéficiaire de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde".
- **ARTICLE 4** L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 donnant délégation de signature à **M. Laurent COURCOL**, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Gironde est abrogé.
- **ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2008

Le Préfet, Francis IDRAC



Direction

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE MONSIEUR ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS ATLANTIQUE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements modifié;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes , de la Gironde et des Deux-Sèvres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

- **ARTICLE 1**^{ER}- Délégation est donnée à M. **Eric TANAYS**, ingénieur des ponts et chaussées, à compter de sa nomination au 1er octobre 2008 en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Atlantique, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.
- **ARTICLE 2** En application des dispositions du décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Eric TANAYS peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communique une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 3 -** Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes atlantique.
- **ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2008

Le Préfet, Francis IDRAC

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence	
	A / Administration générale		
	I - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Eta</u> l'exception des agents visés au II :		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.		
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.		
A3	Octroi aux agents non titulaires de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles en vertu des articles 19 à 21 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (congé parental, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).		
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles et du congé postnatal (articles 19 à 23) et des congés de longue maladie et de longue durée (article 24) attribués en application du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.		
A5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi 46-1085 du 18 mai 1948.	D 86-351 du 06/03/1986 modifié	
A6	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; -au terme d'un congé de longue maladie.		

A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié.	
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les évènements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982
A9	Octroi des congés suivants aux agents titulaires et stagiaires : - congés annuels et jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congé sen vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation.	D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés suivants : - congés annuels et des jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C; 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A: - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B; 3) tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985.	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.	

A16	Notation.	
A17	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié
	H - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des servi Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitat d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.	tion et chefs d'équipe
A18	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90- 302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21/03/1928; D n°65-382 du 02/05/1965 et circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur .	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83-34 du 13 juillet 1983; - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position de congé parental.	
A25	Décisions de réintégration.	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) ; - acceptation de la démission ; - licenciement ; - radiation des cadres pour abandon de poste.	

A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT et congé exceptionnel ; - congé de maladie "ordinaire"; - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur; - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.		
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels ; - autorisation spéciale d'absence pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions du décret N° 82-579 du 5 juillet 1982 modifié et de l'ordonnance N° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée.		
A29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	du 29 avril 1970 par la	
	IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de	l'Etat :	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps.		
A31	Notation et avancement d'échelon.	A du 18/10/1988	
	V - Autres actes de gestion (tous les agents):		
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947	
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971	
A34	Convention de stages.		
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19	
A36	Concession de logement.		
A37	Décision sur les compte-épargne-temps.		
A38	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.		
A39	Délivrance des ordres de mission.		
	B / Responsabilité civile		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68	
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	A. du 30/05/52	

	C / Gestion du domaine privé de l'Etat		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'Etat par voie amiable.		
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat Art L53	
СЗ	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	Code du domaine de l'Etat art L67	
C4	Conventions de locations.	Code du domaine de l'Etat art R3	



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

Direction

Arrêté du 22.09.2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ERIC TANAYS, EN MATIERE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 Août 2008 nommant M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation est donnée à Monsieur Eric TANAYS, à compter de sa nomination au 1er octobre 2008 en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet de la Gironde dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur TANAYS peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 03 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2008

Le préfet, Francis IDRAC

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence					
	A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>						
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants					
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;						
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière					
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière					
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil					

A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 du code civil

	B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>					
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route				
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route				
В3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route				
B4	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route				
В5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route				
В6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79				

В7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers					
В8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79				
	C – <u>Représentation devant les juridictions</u>					
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative				
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale				



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE Cabinet du Préfet

Arrêté du 29.08.2008

HONORARIAT À M. GUY ROUSSEAUD, ANCIEN MAIRE DE CARS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Guy ROUSSEAUD, ancien maire de CARS;

ARRÊTE

ARTICLE 1er M. Guy ROUSSEAUD,

ancien maire de CARS,

est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet, Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE Cabinet du Préfet

Arrêté du 29.08.2008

HONORARIAT À M. JACQUES AUBERT, ANCIEN MAIRE-ADJOINT DE CARS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jacques AUBERT, ancien maire-adjoint de CARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Jacques AUBERT,

ancien maire-adjoint de CARS,

est nommé Maire-Adjoint Honoraire.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet, Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE Cabinet du Préfet

Arrêté du 29.08.2008

HONORARIAT À M. JEAN-CLAUDE LAMOTHE, ANCIEN MAIRE DE LOUPIAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean-Claude LAMOTHE, ancien maire de LOUPIAC;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Jean-Claude LAMOTHE, ancien maire de LOUPIAC, est nommé **Maire Honoraire.**

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet, Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE Cabinet du Préfet

Arrêté du 29.08.2008

HONORARIAT À M. JEAN DARREMONT, ANCIEN MAIRE DE CUDOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean DARREMONT, ancien maire de CUDOS;

ARRÊTE

ARTICLE 1er M. Jean DARREMONT,

ancien maire de CUDOS,

est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet, Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE Cabinet du Préfet

Arrêté du 29.08.2008

HONORARIAT À M. JEAN-CLAUDE VERGES, ANCIEN MAIRE DE MACAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean-Claude VERGES, ancien maire de MACAU;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Jean-Claude VERGES,

ancien maire de MACAU,

est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2008

Le Préfet, *Francis IDRAC*



ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Arrêté du 04.08.2008

MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ MAISON ANDRÉ BEAU DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DU GROUPEMENT D'HABITATIONS « BELLI VIA » SUR LA COMMUNE D'ETAULIERS ET DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DES TOURTES » SUR LA COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE BLAYE (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles L216-1, L216-1-1 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration.

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU le dossier déposé au service police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde par la société Maison André BEAU le 15 décembre 2004 pour le groupement d'habitations « BELLI VIA » sur la commune d'ETAULIERS, réputé incomplet par le service police de l'eau par courrier en date du 4 janvier 2005,

VU le dossier déposé au service police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde par la société Maison André BEAU le 20 mai 2005 pour le lotissement « Le Domaine des Tourtes » sur la commune de SAINT CAPRAIS DE BLAYE, réputé incomplet par le service police de l'eau par courrier en date du 30 mai 2005,

VU les rapports de contrôle sur site du service police de l'eau du 17 juillet 2008,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi ° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que les éléments manquants aux dossiers initiaux de déclaration demandés par courriers du 4 janvier et 20 mai 2005 n'ont jamais été transmis,

CONSIDERANT que la société Maison André BEAU a réalisé des travaux d'aménagements relevant au minimum de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) de la Loi sur l'eau sur les communes d'ETAULIERS, lieu dit « Le Bourg » et de SAINT CAPRAIS DE BLAYE, lieu dit « Les Tourtes » sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement réalisés par la société Maison André BEAU peuvent avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation administrative de ces aménagements dans le but de les réglementer,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 - La société Maison André BEAU demeurant 112 rue Jean Mermoz, BP 70008, 33326 EYSINES cedex est mis en demeure:

- de déposer, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, au guichet unique de la Police de l'Eau, deux dossiers de déclaration conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R214-32 et suivants du Code de l'Environnement permettant de régulariser la situation administrative des projets d'aménagement du groupement d'habitations « BELLI VIA » sur la commune d'ETAULIERS et du lotissement « Le Domaine des Tourtes » sur la commune de SAINT CAPRAIS DE BLAYE.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux communes d'ETAULIERS et de SAINT-CAPRAIS-DE BLAYE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- une copie en sera déposée dans chacune des mairies où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois,

Article 3 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Article 4

 - ✓ Le Sous-Préfet deBLAYE,
 ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - ✓ Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

 - ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement,
- Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 4 août 2008

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général par intérim Yann LIVENAIS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté du 04.08.2008

ARRÊTÉ AUTORISANT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'EXPLOITATION DU FORAGE MIGNOY 2 SUR LA COMMUNE DE LÉOGNAN PAR LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LÉOGNAN CADAUJAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

- VU le code de l'environnement, le Livre II Titre Ier relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 et L 571-6 relatif à la lutte contre le bruit,
- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1334-6 à R.1334-30 à 37 relatifs à la lutte contre les bruits
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R11-4 à R11-14;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- **VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique
- **VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique;
- **VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Claude ARMAND;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU la demande en date du 19 novembre 2004 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac, sanctionnée par la délivrance du récépissé de déclaration n° 59-05 du 01/04/2005 pour la création du forage « Mignoy 2» en vue de l'adduction d'eau potable dans les communes de Léognan et de Cadaujac,

- VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac, en date du 21 décembre 2005 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Mignoy 2 » sur la commune de LEOGNAN ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 mai 2006;
- **VU** le dossier annexé;
- VU l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 15 novembre 2007;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'avis favorable de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date 26 novembre 2007;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 20 mai 2008 dans la commune de LEOGNAN;
- VU l'avis du conseil municipal de Léognan, en date du 27 juin 2008;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31mai 2008,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eaux destinées à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Mignoy 2 » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER: DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés **au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac,** (dénommé le permissionnaire ci-après),

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «MIGNOY 2 » sur la commune de LEOGNAN dans la nappe de l'oligocène
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « MIGNOY 2 » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur à 200 000 m³/an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence: -oligocène à l'ouest de la Garonne (230) -cote de référence (NGF) : 40 m	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3: EMPLACEMENT DES OUVRAGES

Le forage est situé sur la commune de LEOGNAN, au droit de la parcelle cadastrale n° 30 section BI lieu-dit "Mignoy" (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées en LAMBERT II étendu : $\mathbf{x} = 365 784 \text{m}$ $\mathbf{v} = 1 973 390 \text{m}$ $\mathbf{z} = +46 \text{ m NGF}$

ARTICLE 4: DESCRIPTION DES OUVRAGES

L'ouvrage du captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5: CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

N° d'ordre et Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Prof. (m)
Forage Mignoy 2	08276X0116	Oligocène	Oligocène centre	à l'équilibre	118

Nom du captage	Débits ma	aximum	Volume
110m du captage	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m³/j) moyen	maxi annuel (m³/an)
Forage Mignoy 2	90	1800	657 000

PRESCRIPTION : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau dans l'aquifère. A cet effet, l'exploitation est gérée en fonction du niveau de pression dynamique de l'eau dans l'ouvrage qui ne doit pas atteindre 50 mètres par rapport au sol.

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé **d'un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une sonde de pression permettant des mesures de niveau d'eau en continu est installée.
- Un compteur volumétrique ou un dispositif de mesure en continu des volumes est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite. Le dispositif de mesure en continu doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

• Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7: SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION: Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

• Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8: PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage "Mignoy 2".

Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints (annexes 3 et 4) au présent arrêté. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées n°29 et 30 section BI d'une superficie de 1 869 m², au lieu-dit « Mignoy» sur la commune de LEOGNAN qui comprend les deux forages (F1 et F2), la station de pompage et de traitement (désinfection par bioxyde de chlore), un réservoir semi-enterré de stockage (60 m³).

8-1-1 PRESCRIPTIONS:

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par un portail cadenassé. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est recouverte d'un capot amovible muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration des ouvrages.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état, régulièrement entretenues et contrôlés périodiquement.

Les produits nécessaires au traitement de désinfection de l'eau sont placés sur bac de rétention.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

8-1-1 TRAVAUX

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- -La clôture sera réparée.
- -Le forage F1 sera comblé réglementairement.

ARTICLE 8-2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 66,7 ha, englobe les parcelles (listées en annexe 5) d'une partie de la section BI et de la section BH du plan cadastral de la commune de LEOGNAN.

Dans ce périmètre, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont rigoureusement interdites et en particulier:

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- la création de mares, d'étangs et de plans d'eau de toute nature,
- les dépôts et stockages de toute nature, ordures ménagères, détritus, déchets végétaux, produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockage autres que domestiques ou de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
- l'épandage et les rejets par infiltration, par écoulement, des boues de station d'épuration, des composts d'ordures ménagères, de lisiers et matières de vidange,
- l'installation d'étables et de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- la vidange des cuves de préparation de produits phytosanitaires et l'abandon de leur emballage,
- la création de puits de plus de 10 m autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau de la collectivité.

Les installations et activités suivantes seront réglementées :

- Tous les puits existants doivent être déclarés au préfet dans un délai de 6 mois après réception de l'imprimé joint à la notification de l'enquête publique. Ces puits devront être munis par leur propriétaire de margelle, capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage.
- Les nouvelles habitations seront raccordées au réseau d'assainissement collectif
- Les habitations nouvelles et existantes seront raccordées dans un délai de 2 ans au réseau d'assainissement collectif.
- Les assainissements individuels des habitations existantes trop éloignées des possibilités du réseau collectif d'assainissement situées sur les parcelles 1 et 20 section BH seront vérifiés dans un délai de 1 an puis contrôlés tous les cinq ans. Les travaux de mise en conformité seront à la charge des propriétaires.
- Tout projet de rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau l'Hermitage est soumis à l'avis de la DDASS
- Les coupes de bois seront effectuées de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols.
- les activités agricoles

Le stockage des produits agricoles sera effectué à l'intérieur des bâtiments.

L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, des prescriptions plus contraignantes pourront être mises en place (limitation voire interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants).

Les prairies et les surfaces boisées remplaceront de préférence les cultures dans le cas où celles-ci seraient abandonnées.

ARTICLE 8-3: Prescriptions communes aux deux périmètres

- 1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la DDASS en précisant :
 - La localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais.

- 2. Toutes mesures devront être prises pour que le permissionnaire, le gestionnaire de la distribution de l'eau et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- 3. Toute anomalie notable devra être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8-4 : Délai et durée de validité des servitudes

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8-5: Indemnisation des servitudes

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9: AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes appartenant Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations de distribution de l'eau ne doivent pas du fait de leur fonctionnement générer de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 9.1. : Filière de traitement :

Les eaux brutes issues du forage "Mignoy 2" eaux subissent un traitement de désinfection au bioxyde de chlore et sont stockées dans une bâche de 60 m³ avant d'être refoulées vers le château d'eau Loustalade pour être distribuées en mélange avec les eaux issues du forage « Moulin de Jacquin » sur le réseau de distribution (annexe 6 : synoptique du réseau).

PRESCRIPTION:

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

PRESCRIPTIONS:

• La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- ➤ Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique en continu du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9.3. : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

ARTICLE 10: PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DDAS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE OU DE SON MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16: RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17: TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès des services de la police des eaux dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement suivant les règles de l'art permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21: MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 -à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,

3 - à la charge de la commune de LEOGNAN:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune par les périmètres de protection dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.

- Le maire de LEOGNAN conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichages est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26: SANCTIONS

Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de $45\,000\,\in\,$ d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

 Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Léognan-Cadaujac – Hôtel de ville de LEOGNAN - 33 850 LEOGNAN

ARTICLE 28: EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de LEOGNAN
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 4 août 2008

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Yann LIVENAIS

ANNEXES*:

-annexe 1 : plan de situation -annexe 2 : coupe du forage

-annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate -annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée -annexe 5 : état parcellaire des périmètres de protection

-annexe 6 : synoptique du réseau

& &

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

PRÉFECTURE DE DORDOGNE

Arrêté interpréfectoral du 06.08.2008

AUTORISATION CONCERNANT LES TRAVAUX DE LA DÉVIATION ROUTIÈRE CASTILLON LA BATAILLE À LAMOTHE-MONTRAVEL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

^{*}Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-1, R214-1 et suivants

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R11-14-1 à R14-15,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

VU le dossier déposé par les Conseils Généraux de la Gironde et de la Dordogne,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 janvier au 2 mars 2007 sur le territoire des communes suivantes :

En Gironde: SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, SAINT-PEY-DE CASTETS, MOULIETS ET VILLEMARTIN, FLAUJAGUES,

En Dordogne: LAMOTHE-MONTRAVEL, MONCARET,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de la déviation routière de Castillon-la-Bataille à Lamothe-Montravel,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de BERGERAC en date du 29 mai 2007.

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 14 mai 2007,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 6 mars 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde du 27 juillet 2007,

VU l'avis du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 13 juillet 2006,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15 septembre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 17 avril 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne en date du 06 mai 2008,

CONSIDERANT la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatiques pour la création de la déviation routière de Castillon-la-Bataille à Lamothe-Montravel,

CONSIDERANT l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier déposé par les Conseils Généraux de la Gironde et de la Dordogne,

CONSIDERANT la nécessité de limiter les impacts des aménagements routiers sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,

CONSIDERANT les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par le les Conseils Généraux de la Gironde et de la Dordogne ainsi que celles proposées par les services consultés, le public lors de l'enquête publique et la commission,

CONSIDERANT que le Préfet de la Gironde, appelé ci-après le Préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation,

SUR proposition de Madame le secrétaire générale de la préfecture de Dordogne

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de la Gironde et le Conseil Général de la Dordogne, désignés ci-après « les permissionnaires » sont autorisés à réaliser les travaux et activités, à exploiter les ouvrages routiers, les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques ainsi que tous les aménagements rendus nécessaires par la construction de la déviation routière de Castillon-la-Bataille à Lamothe-Montravel mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.241-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement le volume prélevé étant	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol, la surface totale du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet) étant supérieure à 20 hectares.	Autorisation

2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/j de sels dissous.	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant égale ou supérieure à 10000m².	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 hectare.	Autorisation

Les permissionnaires respectent les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du Code de l'Environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 3 : Délais d'exécution

L'exécution des travaux doit être commencée dans un délai maximum de huit ans à compter de la date de notification de cet arrêté aux permissionnaires.

Si les permissionnaires désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, ils devront en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 4 : Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, les permissionnaires se conforment aux dispositions :

- des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et de celles figurant dans le dossier établi par les permissionnaires et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, les permissionnaires ne dépassent en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par les permissionnaires pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Le présent arrêté est notifié par les permissionnaires à leur maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique par zone de travaux sera désigné, ses coordonnées seront transmises dans les mairies concernées et portées à la connaissance du public.

Les permissionnaires transmettent, par écrit tous les 6 mois à compter du début des travaux, aux services de Police de l'Eau concernés, le planning actualisé des travaux, en phase chantier et en phase exploitation ainsi que le schéma détaillé des interventions prévues à l'article 47 du présent arrêté.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par les permissionnaires aux services de Police de l'Eau concernés au moins quinze jours à l'avance.

Article 5: Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux ouvrages listés dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe de l'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou a déclaration ou inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 6: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par les permissionnaires

Toute modification apportée par les permissionnaires aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7: Modification des prescriptions

A la demande des permissionnaires ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

TITRE II: OUVRAGES

Article 8 : Dispositions générales

Sont concernés par ce chapitre les travaux et activités, les ouvrages routiers, les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

Article 9: Dimensionnement hydraulique

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal.

Les exhaussements des niveaux d'eau en amont de la plate-forme routière sont nuls au droit des lieux habités et inférieurs à 5 centimètres en zone. Ils restent dans tous les cas compatibles avec l'environnement des ouvrages.

Article 10 : Caractéristiques morphologiques des cours d'eau

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

Article 11 : Remblais des voies d'accès

Les remblais des voies d'accès aux ouvrages de franchissement sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils résistent notamment à l'érosion des eaux, restent stables en crue et en décrue, sont munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Article 12 : Rétablissement des écoulements

L'organisation initiale des écoulements n'est pas modifiée : chaque cours d'eau et fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fait l'objet d'un rétablissement spécifique.

Article 13: Plans préalables à l'éxécution

Le pétitionnaire fournit au Préfet, au plus tard un an avant le début de la réalisation de chaque ouvrage et aux services de police de l'eau concernés, les informations concernant l'état initial de l'écoulement superficiel (caractéristiques physico-chimiques, morphologiques et biologiques), le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et des ouvrages d'art (plans cotés, notes de calculs hydrauliques), leur équipement et leur calage dans le lit du cours d'eau. Pour les opérations de dérivation des écoulements superficiels, les permissionnaires fournissent les plans préalables a l'exécution, comprenant notamment les mesures correctives prévues pour restaurer le milieu aquatique.

Article 14 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de tous les ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux doivent permettre le transit de la crue centennale (Q100). Les ouvrages de rétablissement des cours d'eau non domaniaux doivent être conformes aux dispositions de l'article 17.

Ces caractéristiques pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police de l'eau, soit à l'initiative des permissionnaires, qui fourniront les notes de calcul justifiant le nouveau dimensionnement proposé.

Article 15 : Viaducs de franchissement de la rivière Dordogne

Le calage des sous-poutres des viaducs respecte les cotes figurant dans le dossier établi par les permissionnaires et mis à l'enquête publique en permettant notamment le transit de la crue centennale, en dégageant le gabarit de navigation annoncé et la continuité écologique de l'ouvrage.

Les appuis en rivière des deux viaducs ne doivent pas induire de modification hydromorphologique notable du lit de la Dordogne tant à l'amont qu'à l'aval de ceux-ci en tenant compte des phénomènes d'inversion de courant occasionnés par le reflux de la marée.

Article 16: Ouvrages de franchissement des cours d'eau non domaniaux

- L'ouvrage de franchissement du ruisseau Le Besse est spécifique pour le rétablissement de son écoulement et réalisé à l'aide d'une buse circulaire. Sa section permet d'enterrer le radier de 0,30 mètre minimum afin qu'il soit recouvert d'un substrat naturel reconstitué similaire au substrat du cours d'eau concerné et que le profil d'équilibre du cours d'eau soit rétabli pour permettre le cheminement tout en permettant le transit de la crue centennale (Q100).

L'ouvrage de franchissement du ruisseau La Font du Rat est spécifique pour le rétablissement de son écoulement et réalisé à l'aide d'un pont cadre permettant le transit de la crue centennale (Q100).

- Les ouvrages de franchissement des cours d'eau non domaniaux suivants :
 - La Défuite des Nauzérides
 - Le Cadaulan
 - La Défuite de Caillaucou
 - Le Moulin aval
 - Le Moulin amont
 - Le Lestage
 - Le Turon-Gabardon
 - Le Grand Rieu

ont un rôle mixte : ils permettent à la fois le transit du débit de la crue centennale (Q100) de ces cours d'eau et assurent la décharge des crues quinquennales (Q5) de la Dordogne.

Tous les ouvrages de type ponts cadres en béton sont réalisés avec radier enterré et banquette. Le radier de ces ouvrages est recouvert d'un substrat naturel reconstitué similaire au substrat du cours d'eau concerné afin que le profil d'équilibre et la continuité écologique du cours d'eau soit rétablis.

Avec une section mouillée qui ne doit pas dépasser 70% de la section totale lors de la crue centennale, les radiers des ouvrages susvisés sont réalisés avec une banquette sur une seule rive ou sur deux rives en ménageant un lit mineur dans lequel sera maintenue une hauteur d'eau afin de permettre aux poissons de circuler en période d'étiage. Cette hauteur d'eau n'est pas inférieure à 0,15 mètre. Pour cela, la forme du lit mineur dans l'ouvrage est en « V » ou légèrement incurvée afin de constituer un lit d'étiage.

Le cas échéant, des dispositifs de dissipation de l'énergie seront installés à l'aval de l'ouvrage. Tous ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue centennale.

La pente de l'ouvrage correspond à celle du niveau d'eau existant avant les travaux et calculé à partir des côtes NGF du tronçon compris entre les points de raccordement amont et aval de l'ouvrage.

Dans tous les cas, l'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur de ces ouvrages et ils n'entraînent aucune modification du lit mineur du cours d'eau traversé, à l'amont comme à l'aval.

Ces ouvrages ne font pas obstacle à la circulation de la petite faune terrestre et des poissons.

Article 17 : Ouvrages de décharge des crues

Les ouvrages de décharge sont dimensionnés et réalisés spécifiquement pour le rétablissement du champ d'expansion de la crue quinquennale de la rivière La Dordogne. Ils sont localisés et réalisés conformément aux dispositions techniques figurant dans le dossier établi par les permissionnaires et mis à l'enquête publique.

TITRE III : PHASE CHANTIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 18: Activités concernées

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction de la déviation routière de Castillon-la-Bataille à Lamothe-Montravel.

Les permissionnaires établissent, en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

Ce programme comporte la localisation des installations et les conditions de remise en état des terrains avec une notice d'impact pour les rejets d'eaux pluviales. Il présente les raisons du choix de la traversée éventuelle des zones humides identifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes, les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation.

Le programme complet est transmis au Préfet et aux services de police de l'eau au minimum deux mois avant le début des travaux.

Article 19: Périodes d'interdiction

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites pour les périodes mentionnées ci-après, en fonction de la présence des poissons, agnathes et reptiles suivants :

- grande alose, lamproie marine et barbeau fluviatile : mai et juin,
- brochet : février à avril,
- vandoise et chabot : mars à mai,
- toxostome : avril et mai
- truite fario : octobre à décembre,
- lamproie fluviatile : mai à juillet,
- lamproie de planer : avril et mai
- esturgeon : avril à juin

Ces interventions en lit mineur seront effectuées en coordination avec la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui sera informée au moins 1 an avant le commencement de ces dernières.

Article 20 : Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par les permissionnaires. En cas de pêches électriques de sauvegarde, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de Police de l'Eau concerné.

Article 21: Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluants ou de charges solides, immédiat ou différé, est proscrit. Les permissionnaires prennent toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 22: Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides, des sites Natura 2000 et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

Article 23: Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 24 : Délimitation des zones de chantier

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier ne traversent pas les sources et résurgences. Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué afin d'éviter leur destruction accidentelle. Des protections ponctuelles sont dressées afin d'éviter des blessures aux arbres par les engins.

Article 25: Zones d'intervention

Les emprises des zones d'intervention dans les bassins versants avec cours d'eau situés dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches et en zone humide sont limitées à la surface minimale nécessaire dans la limite de la sécurité des personnes. Au droit des cours d'eau à enjeu écologique fort, les ouvrages de franchissement routier, temporaires ou permanents, sont habillés avec un géotextile pour éviter les projections dans le cours d'eau lors du passage des engins.

Les projections de poussières sur la végétation sont limitées par l'arrosage des zones de circulation ou par tout autre procédé permettant d'éviter ces nuisances.

Pour éviter tout tassement au droit des zones humides, le décapage et le stockage de la couche superficielle du terrain sont pratiqués. Un remblai provisoire, constitué de matériaux nobles, est mis en œuvre sur un géotextile pour permettre la circulation des engins. A l'issue du chantier, les matériaux du remblai provisoire et le géotextile sont évacués et les zones humides sont reconstituées par la remise en place des terres d'origine stockées et des plantations. Ces dernières sont constituées d'essences autochtones locales prélevées sur place ou approuvées par le conservatoire botanique et le rétablissement des conditions stationnelles propices au développement de cette formation végétale sera assuré. Les mesures sont proposées par les permissionnaires dans le programme visé à l'article 34.

TERRASSEMENTS

Article 26 : Activités concernées

Est concerné par le présent chapitre l'ensemble des mouvements de terre - temporaires et définitifs - nécessaires à la construction de la déviation routière de Castillon-la-Bataille à Lamothe-Montravel et des aménagements annexes. Les bassins de stockage et de traitement des eaux de ruissellement sont réalisés préalablement à tout terrassement notamment pour tenir compte, en phase chantier, des dispositions décrites à l'article 32. Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

Article 27 : Stockage de la terre végétale

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service de police de l'eau concerné.

Article 28 : Couverture de talus

De façon à limiter les risques de ruissellement des eaux chargées en matières organiques, les talus sont recouverts et/ou végétalisés à l'achèvement des travaux.

Article 29: Remblais en zone inondable

Les remblais permanents ou temporaires situés en zone inondable sont pourvus à leur base de matériaux insensibles à l'eau.

Article 30 : Matériaux de remblai

Les matériaux nouvellement apportés en remblai sont compatibles avec le pH des sols avoisinants et de nature peu nutritive afin de ne pas perturber la composition floristique des zones traversées.

Le traitement des remblais à la chaux par jour de fort vent est interdit. Dans les zones humides, les matériaux traités à la chaux ne le seront pas au droit de la zone humide mais au point haut du secteur et à une distance acceptable pour le transport des matériaux traités en vue de sa mise en œuvre.

Article 31 : Retrait des matériaux stockés provisoirement

Les permissionnaires enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

ASSAINISSEMENT ROUTIER

Article 32: Récupération des eaux

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plates-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires, sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, avant tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Article 33 : Ouvrages concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement de l'emprise de la déviation routière de Castillon-la-Bataille à Lamothe-Montravel.

Article 34 : Plans préalables à l'exécution

Les permissionnaires fournissent au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au Préfet et aux services police de l'eau concernés le dimensionnement des ouvrages hydrauliques (plans cotés, notes de calculs hydrauliques) et leur équipement.

Article 35 : Qualité des eaux

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Article 36 : Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques des ouvrages de collecte et de stockage sont conformes à celles qui

figurent dans le dossier établi par les permissionnaires et mis à l'enquête publique. Elles pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police des eaux, soit à l'initiative des permissionnaires, qui fourniront alors les notes de calculs justifiant le nouveau dimensionnement proposé.

Le débit de fuite est réalisé de manière à rétablir, pour la pluie décennale, le débit naturel de la superficie revêtue.

Article 37: Risque d'érosion

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

Article 38 : Bassins de stockage

Les bassins de stockage sont pourvus d'une clôture, d'une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et le faucardage, l'évacuation des boues, l'entretien des ouvrages d'entrée et de sortie.

Les bassins sont équipés d'un by-pass en entrée.

Les ouvrages de sortie des bassins sont équipés :

- d'une grille
- d'un voile siphoïde
- d'un orifice calibré
- d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet
- d'une surverse pour évacuer au-delà du débit décennal.

Article 39: Rejets des ouvrages d'assainissement

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet) respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE.

Article 40: Aires de lavage et stockages de produits polluants

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un débourbeur-déshuileur principal.

Article 41 : Traitement des eaux pompées

Les appuis des deux viaducs de franchissement de La Dordogne sont construits au moyen de batardeaux, implantés dans le lit mineur, sur les îles ou dans le lit majeur. Les fondations sont réalisées à sec par pompage et les eaux pompées transitent dans un ouvrage de décantation des matières en suspension avant rejet.

Article 42 : Prélèvements en eau superficielle

Les permissionnaires font connaître au plus tard deux mois avant au Préfet et aux services de police de l'eau concernés les besoins des prélèvements : emplacement, durée et débit estimés, modalités envisagées pour protéger la ressource en eau superficielle.

FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

Article 43: Principes de base

Aucune dérivation n'est effectuée pour la réalisation des ouvrages de franchissement, tant pour les cours d'eaux non domaniaux interceptés par la voie nouvelle que pour la rivière La Dordogne.

Article 44 : Réalisation des travaux

Les appuis des deux viaducs situés en rivière ne doivent pas induire de modification ni de déséquilibre notable de la morphologie du lit de La Dordogne, en amont comme à l'aval de leur implantation, en tenant compte des phénomènes d'inversion de courant rivière-marée.

Les franchissements des cours d'eau non domaniaux ne doivent pas induire de modification ni de déséquilibre notable de la morphologie de leur lit tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages. La réalisation de ces ouvrages s'effectue sans interruption des usages de l'eau et doit être très limitée dans le temps.

Article 45: Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, les permissionnaires veillent à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Ils doivent en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 46: Stabilisation des berges

Les protections de berges lisses sont proscrites. Les techniques végétales qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière sont privilégiées. Elles sont mises en oeuvre pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval des ouvrages de franchissement et l'accélération de l'écoulement des eaux.

Les zones de renforcement et de stabilisation des berges par des techniques autres que végétales seront limitées aux seules zones fortement exposées aux risques d'érosion

TITRE IV : LIMITATION ET CONTROLE DES NUISANCES DISPOSITIONS GENERALES

Article 47: Moyens d'intervention d'urgence

Les permissionnaires établissent un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Ce schéma détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

Un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention est déposé auprès du préfet en sept exemplaires, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure.

Article 48: Principes

Le schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, les permissionnaires doivent immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les mesures afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement est signalée immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui est leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'accident ou de l'incident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Article 49: Dispositifs de protection

L'emplacement et le fonctionnements des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention sont précises dans le plan d'intervention.

Article 50 : Mise à jour des documents d'intervention

Toutes les consignes prévues par le schéma de chantier et par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; les permissionnaires s'assurent qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par les permissionnaires.

Article 51: Moyens matériels

Un barrage flottant est stocké à proximité de chaque cours d'eau pendant la durée des travaux pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle.

Article 52: Formation des intervenants

Les permissionnaires prennent à leur charge la formation aux risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé routier en période de chantier et en phase exploitation.

ENTRETIEN

Article 53: Obligation d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par les permissionnaires sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Article 54: Entretien du remblai routier

Les permissionnaires veillent à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité.

Article 55: Entretien des dispositifs d'assainissement

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial.

L'entretien des bassins multifonctions consiste en :

- la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,
- la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,
- l'évacuation des boues décantées.

Un protocole concernant le devenir des boues de décantation issues du curage en fonction de leur qualité sera établi et transmis aux services de police de l'eau concernés avant mise en service de la voie nouvelle.

Article 56: Salage

Les zones de stockage des sels de déverglaçage, si elles existent, seront indiquées sur les plans des ouvrages prévus puis exécutés. Elles seront couvertes et équipées de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement éventuelles.

Article 57 : Entretien des bas-côtés

Les permissionnaires pratiquent le fauchage traditionnel pour l'entretien des bas-côtés. Ils utilisent des produits phytosanitaires homologués uniquement aux abords des glissières, en bordure des caniveaux et pour la lutte spécifique contre les chardons. Leur mise en œuvre se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les périmètres de protection des captages et dans les zones où les écoulements ont un enjeu fort, le désherbage se fait exclusivement de manière mécanique.

TITRE V: CONTROLES EN PHASE TRAVAUX

Article 58: Suivi des dispositifs d'assainissement

Les permissionnaires assurent l'entretien et la surveillance des dispositifs d'assainissement pluviaux provisoires afin de garantir leur fonctionnement durant toute la phase travaux. Le rapport de surveillance est tenu à la disposition des services de police de l'eau.

Article 59 : Points d'eau à proximité

Les permissionnaires fournissent, dans un délai de 6 mois avant la mise en service la voie nouvelle, un inventaire des plans d'eau, puits, sources ou forages susceptibles d'être impactés par le rejet d'un bassin de traitement des eaux pluviales.

Article 60 : Qualité des milieux

Les permissionnaires réalisent un état initial de la qualité des écoulements des cours d'eau au plus tard dans un délai d'un an avant tout commencement de travaux.

L'état initial, effectué en coordination avec la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, est caractérisé par :

- une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : DCO, DB05 , MES, NH4+, O2 dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn, Fluoranthène sur l'eau et les sédiments ;
- un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne) ;
- un indice biologique diatomique IBD;
- un inventaire du peuplement de poissons (à faire au printemps ou en automne).

Le rapport est adressé aux services de la Police de l'Eau concernés et à l'ONEMA.

TITRE V: MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Article 61: Mesures concernées

Les mesures correctrices et compensatoires sont proposées par les permissionnaires dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. S'y ajoutent des mesures complémentaires imposées dans les articles précédents, en terme de suivi et de compensation des dommages apportés aux milieux aquatiques et à la ressource en eau.

Le cas échéant le Préfet demande, aux frais des permissionnaires, la mise en œuvre de mesures correctrices et compensatoires pour la remise en état des lieux et pallier aux nuisances apportées aux milieux aquatiques et à la ressource en eau par les ouvrages et les rejets, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Article 62: Indemnisation des pertes d'usage

Si les déblais et remblais du tracé routier induisent des effets localisés de rabattement de la piézomètrie des nappes phréatiques, lesquels pourraient affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique ou agricole, les propriétaires sont indemnisés ou la ressource est restituée par un puits de substitution, à la charge des permissionnaires. Une expertise à la charge des plaignants devra établir l'implication du projet et son impact avéré sur la ressource. Les permissionnaires mèneront à son terme le dossier loi sur l'eau nécessaire à l'exploitation.

Toutes les prises d'eau d'irrigation (individuelles et collectives) sont maintenues tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Les équipements nécessaires à l'irrigation et au drainage sont reconstruits par les permissionnaires au bénéfice des propriétaires des équipements conformément aux équipements existants. Les travaux sont organisés de façon à réduire au maximum la période de non-utilisation par les propriétaires.

TITRE VI: SUIVI DES TRAVAUX REALISES

Article 63: Fin des travaux

Les permissionnaires informent le Préfet de la fin des travaux et lui adressent dans un délai de six mois les plans de récolement des ouvrages réalisés en 7 exemplaires à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux (localisation, dimensions, etc.).

Les permissionnaires organisent une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec les services de Police de l'eau concernés.

Article 64: Expertises et suivis complémentaires

Une série d'expertises de suivi, effectuée aux frais des permissionnaires et <u>déterminée en coordination avec la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques</u>, permettra d'évaluer l'impact amont et aval éventuel des appuis en rivière des deux viaducs sur l'hydromorphologie du lit de La Dordogne. Elle portera, notamment, sur :

- l'évaluation de l'érosion régressive occasionnée par les trainées hydrauliques,
- l'engraissement sédimentaire de certaines zones du lit de la rivière,
- le déplacement des berges et d'ilots,
- l'évolution bathymétrique,
- le déplacement ou la destruction de zones de frayères,

Pour cela, la première expertise consistera en un état des lieux préalable effectué en amont et aval des deux ouvrages avant tout commencement des travaux en rivière. La seconde expertise de suivi sera réalisée en période estivale, au maximum deux ans après la réalisation des appuis de chaque viaduc, la troisième au terme de quatre années après la réalisation des appuis de chaque viaduc. Les rapports d'expertises seront adressés à chaque fois au service de police de l'eau concerné ainsi qu'au Chef de Brigade de l'ONEMA.

Un protocole précis de suivi environnemental de la vallée de La Dordogne traversée par le tracé routier sera rédigé par les permissionnaires et sera présenté à la DIREN avant tout commencement des travaux.

Les services chargés de la police de l'eau peuvent demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur soient effectués aux frais des permissionnaires dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces diverses expertises, interventions ou analyses sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII: INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Article 65 : délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 66: accès aux installations

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement.

Article 67: Modalités de publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des préfectures de la Gironde et de la Dordogne et aux frais des demandeurs, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Gironde et de la Dordogne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes suivantes :

<u>En Gironde</u>: SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, SAINT-PEY-DE CASTETS, MOULIETS ET VILLEMARTIN, FLAUJAGUES,

En Dordogne: LAMOTHE-MONTRAVEL, MONCARET.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information dans les préfectures de la Gironde et de la Dordogne ainsi qu'en mairies des communes susvisées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la Gironde et de la Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 68 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, d'autres articles du code de l'environnement.

Article 69 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
- Messieur le Sous-préfet de LIBOURNE (33) et Madame le Sous-préfet de BERGERAC (24),
- Mesdames, Messieurs les Maires de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, SAINT-PEY-DE CASTETS, MOULIETS ET VILLEMARTIN, FLAUJAGUES (33), LAMOTHE-MONTRAVEL, MONCARET (24),
- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la Gironde et de la Dordogne,
- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et de la Dordogne,
- Messieurs les Chef des brigades de l'ONEMA de la Gironde et de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux présidents des Conseils Généraux de la Gironde et le Conseil Général de la Dordogne, permissionnaires.

Fait à BORDEAUX le 6 août 2008

Fait à PERIGUEUX le 1 août 2008

Le Préfet

Le Préfet

Pour le Préfet

Jean-François TALLEC

Le Secrétaire Général par intérim

Yann LIVENAIS



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 07.08.2008

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRÉLÈVEMENTS - RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENTS POUR LES OUVRAGES CAPTANT LES RESSOURCES DU SAGE NAPPES PROFONDES MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation »;
- VU l'arrêté préfectoral n° E2007/18/1 en date du 14/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « L'Enclouse 2» sur la commune de Etauliers,
- VU l'arrêté préfectoral n° E2007/18/2 en date du 14/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « Pas de l'Ane» sur la commune de Saint-Savin de Blaye,
- VU l'arrêté préfectoral n° E2007/18/3 en date du 14/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des puits « Le Pas de Gourbeuil 1 et 2» sur la commune de Saint-Ciers sur Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral n° E2007/18/4 en date du 14/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « Le Pas de Gourbeuil» sur la commune de Saint-Ciers sur Gironde,

- VU l'arrêté préfectoral n° E2007/18/5 en date du 14/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « Saint-Urbain 2» sur la commune de Pugnac,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/1972 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « Pinet-Charonne » situé sur la commune de Berson,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 10/01/1995 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « Pinet-Charonne » et portant autorisation sur la distribution des eaux du forage situé sur la commune de Berson,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1978 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « La Comteau 3 » situé sur la commune de Etauliers,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/02/1993 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « La Comteau 3 » et portant autorisation sur la distribution des eaux du forage situé sur la commune de Etauliers,
- VU L'avis de la CLE du SAGE NP en date du 12/03/2007,
- VU L'avis du CODERST en date du 10/07/2008,

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde » demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever, aux besoins et aux disponibilités des ressources,

CONSIDERANT que le **syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du BLAYAIS** prélève son eau potable à partir de deux unités de gestion définies par le « SAGE Nappes Profondes » dont la situation et le cumul des volumes sont les suivants :

Nom du captage, Commune Indice BSS	Unité de gestion SAGE "Nappes Profondes	Classement SAGE NP 33	Type d'Aquifère	Volume maximum autorisé (m3/j) (AP : Arrêté Préfectoral)
Pinet Charonne Berson 07792X0006	EOCENE Centre	Déficitaire	Captif	2 400 m ³ /j AP DRIRE du 08/03/72
St Urbain 2 Pugnac 07793X0004	EOCENE Centre	Déficitaire	Captif	2 000 m ³ /j AP DRIRE du 16/10/1981
sous total EOCENE CENT	RE déficitaire :			Aucun volume annuel autorisé
Pas de l'âne St Savin 07794X0007	EOCENE Nord	Non Déficitaire	Captif	1 200 m ³ /j AP DRIRE du 08/10/1968
L'enclouse 2 bis Etauliers 07556X0083	EOCENE Nord	Non Déficitaire	Captif	150 m³/H AP DDAF du 20/07/1995 pour création du forage de reconnaissance
La Comteau 3 Etauliers 07556X0025	EOCENE Nord	Non Déficitaire	Captif	600 m ³ /j AP DRIRE du 26/07/78
Le Pas de Gourbeuil St Ciers/Gironde 07552X0012	EOCENE Nord	Non Déficitaire	Captif	1 500 m ³ /j AP DRIRE du 19/07/1976
Puits n°1 Villemonne St Ciers/Gironde 07552X0003	EOCENE Nord	Non Déficitaire	Captif	m³/j Aucun Arrêté Préfectoral
Puits n°2 Villemonne St Ciers/Gironde 07552X0042	Puits n°2 Villemonne St Ciers/Gironde EOCENE Nord Non Déficitaire Captif		m³/j Aucun Arrêté Préfectoral	
sous total EOCENE NORD) non déficitaire	Aucun volume annuel autorisé		

CONSIDERANT Que l'objet du présent arrêté portant sur la régularisation et la révision des autorisations de prélèvement doit s'inscrire dans les orientations suivantes :

- Dans le strict respect des limites des débits horaires, journaliers et annuels par forage et des débits annuels par unité de gestion, l'utilisation des divers ouvrages ne relève que de la responsabilité du **syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du BLAYAIS** et de son gestionnaire,
- La révision des autorisations de prélèvement doit permettre de garantir la pérennité du service public de l'eau potable,
- Les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires, selon les caractéristiques de ces nappes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du BLAYAIS, dénommé ci-après pétitionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans les tableaux ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion.

Pour l'exploitation des ouvrages, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, aux dispositions des tous les arrêtés en vigueur relatifs aux périmètres de protection de ces forages et aux dispositions du présent arrêté.

Les arrêtés relatifs aux périmètres de protection de ces forages fixent les valeurs de débits horaires, journaliers et annuels par ouvrage et, le cas, échéant, une cote de rabattement maximum acceptable.

Pour les forages et captages n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté relatif aux périmètres de protection, l'article 5 du présent arrêté fixe les valeurs de débits horaires, journaliers et annuels par ouvrage.

ARTICLE 2 – COLLECTIVITES ET POPULATIONS DESSERVIES

COLLECTIVITES	Nbre d'abonnés en 2007	COLLECTIVITES	Nbre d'abonnés en 2007
ANGLADE	405	REIGNAC	682
BERSON	753	SAUGON	182
BRAUD ST LOUIS	667	ST ANDRONY	268
CAMPUGNAN	222	ST AUBIN DE BLAYE	365
CARS	589	ST CAPRAIS DE BLAYE	238
CARTELEGUE	482	ST CHRISTOLY DE BLAYE	849
CIVRAC DE BLAYE	302	ST CIERS SUR GIRONDE	1 461
DONNEZAC	392	ST GENES DE BLAYE	209
ETAULIERS	757	ST GIRONS D'AIGUEVIVES	373
EYRANS	333	ST MARIENS	549
FOURS	134	ST MARTIN LACAUSSADE	487
GENERAC	238	ST PALAIS	220
LARUSCADE	900	ST PAUL DE BLAYE	418
MARCILLAC	557	ST SAVIN DE BLAYE	1 068
MAZION	224	ST SEURIN DE CURSAC	382
PLASSAC	482	ST YZANS DE SOUDIAC	833
PLEINE SELVE	115	TOTAL	16 136

ARTICLE 3 – PRESENTATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS

•Nom du captage, •Commune	Indice BSS	Date de création	Aquifère capté
•Pinet Charonne •Berson	07792X0006	1972	EOCENE moyen et inférieur
•St Urbain 2 •Pugnac	07793X0004	1981	EOCENE moyen

•Pas de l'âne •St Savin	07794X0007	1969	EOCENE moyen et inférieur	
•L'enclouse 2 bis •Etauliers	07556X0083	1995	EOCENE moyen et inférieur	
•La Comteau 3 •Etauliers	07556X0025	1979	EOCENE moyen et inférieur	
•Le Pas de Gourbeuil •St Ciers/Gironde	07552X0012	1976	EOCENE moyen et inférieur	
•St Ciers/Gironde •Puits n°1 Villemonne	07552X0003	1957	EOCENE moyen	
•Puits n°2 Villemonne •St Ciers/Gironde	07552X0042	1957	EOCENE moyen	

ARTICLE 4 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISES PAR OUVRAGE ET UNITE DE GESTION

Nom du captage	SAGE Nappes Profondes		Volumes maximum autorisés		
	Unité de gestion	Classement	m ³ /h	m ³ /j	m³/an
Pinet Charonne Berson	EOCENE Centre	Déficitaire	100	2 400	800 000
St Urbain 2 à Pugnac	EOCENE Centre	Déficitaire	120	2 400	600 000
sous total EOCENE CENTRE déficitaire			220	4 800	1 400 000
Pas de l'âne à St Savin	EOCENE Nord	Non déficitaire	70	1 400	450 000
L'enclouse 2 bis à Etauliers	EOCENE Nord	Non déficitaire	150	3 000	800 000
La Comteau 3 à Etauliers	EOCENE Nord	Non déficitaire	100	2 000	600 000
Le Pas de Gourbeuil à St Ciers/Gironde	EOCENE Nord	Non déficitaire	80	1 600	300 000
Puits n°1 Villemonne à St Ciers/Gironde	EOCENE Nord	Non déficitaire	50	1 000	200 000
Puits n°2 Villemonne à St Ciers/Gironde	EOCENE Nord	Non déficitaire	50	1 000	200 000
sous total EOCENE NORD non déficitaire			500	10 000	2 550 000
TOTAL (Pour rappel, le rendement primaire actuel du réseau est de 72.9 %) et l'ILP de 1.4 m3/j/km			720	14 800	3 950 000

Prescription:

Le permissionnaire :

- >déclare chaque année les indicateurs de performance de son service de l'eau sur le site de la préfecture ;
- > rend compte, dans son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable :
 - $\verb|ode| sa politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers ; \\$
 - ode sa politique d'économie d'eau ;
 - odes possibilités de substitution de ressource pour les 2 forages captant l'Eocène Centre déficitaire.
 - ${\tt odes}\ travaux\ r\'ealis\'es\ dans\ l'ann\'ee\ sur\ le\ r\'eseau\ pour\ maintenir\ ou\ am\'eliorer\ ses\ performances\ ;$
 - ole cas échéant une analyse des données de la sectorisation.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de DIX ANS.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité de la ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 8: TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9: RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 10: MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins trois semaines à l'avance le Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 12: MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté à l'article 3.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 14: ARRÊT D'EXPLOITATION - SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet le projet, le procèsverbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 15: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de Berson, Etauliers, Pugnac, Saint Ciers sur Gironde, Saint Savin de Blaye pendant une durée minimale de un mois.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes susvisées et transmis à la préfecture (DDAF) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture http://www.gironde.pref.gouv.fr

ARTICLE 17: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 18: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19: SANCTIONS

•Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

•Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de3 750 € d'amende.

•Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 20: EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

- Monsieur le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du BLAYAIS
- Monsieur le sous-Préfet de Blaye
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 7 août 2008

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par interim, *Yann LIVENAIS*



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE et de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 08.08.2008

AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE CRÉER DEUX BASSINS DE RETENUE D'EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RAUZAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde,
- **VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 10 décembre 2007, présentée par la commune de Rauzan, enregistrée sous le numéro cascade 33-2007-00493 en vue de créer deux bassins de retenue d'eaux de ruissellement sur le territoire de la commune de Rauzan,
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde du 7 juillet 2008
- VU l'arrêté préfectoral 11 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril 2008 au 14 mai 2008 dans la commune de Rauzan,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2008,
- VU le rapport du Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde en date du 20 juin 2008,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 10 juillet 2008,
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Rauzan en date du 21 juillet 2008,
- **CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Rauzan est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer deux bassins de retenue d'eaux de ruissellement sur le territoire de la commune de Rauzan sur le bassin versant du Lansade affluent rive gauche du Villesèque.

Le premier bassin dit "Daubert" est situé sur la parcelle ZD90 (situation cadastrale à la date du dépôt du dossier de demande). Ses coordonnées géographiques Lambert II étendue sont les suivantes :

X 405050 Y 1977297

Le second bassin dit "du Stade" est situé sur la parcelle ZD163 (situation cadastrale à la date du dépôt du dossier de demande). Ses coordonnées géographiques Lambert II étendue sont les suivantes :

X 404914 Y 1977695

Les ouvrages relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation figurant au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique			Régime
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Bassin versant total	Autorisation

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES BASSINS

2-1 Bassin dit "Daubert"

Le bassin

Il est réalisé par terrassement du terrain, en dérivation d'un fossé existant situé à l'est du bassin s'écoulant du sud vers le nord dont l'exutoire existant est une doline naturelle.

Le volume utile du bassin, de type "à sec", est de 5620 m3, cette capacité est dimensionnée pour une pluie de récurrence centennale issue d'un bassin versant de 27.65 ha.

Le bassin est rendu étanche par la mise en place d'une géomembrane.

Le bassin est équipé d'un déversoir de sécurité situé à l'aval d'une capacité de 2.3 mètre cube par seconde constitué :

- d'un seuil à surface libre d'une largeur de 3 mètres dont le radier est à l'altitude 75.5 mètres,
- d'un coursier de même largeur placé dans le prolongement du seuil sur le parement aval du talus,
- d'un bassin de dissipation situé à l'extrémité aval du coursier.

L'ouvrage d'alimentation

Le débit d'alimentation du bassin est fixé à 3.3 mètre cube par seconde.

L'ouvrage est constitué :

- -D'un massif, d'une longueur de 7 mètres dans le lit du fossé, traversé par une canalisation diamètre 200 millimètres de même longueur placée au fil d'eau (altitude 75.50 mètres) pour assurer le passage des faibles débits,
- -D'une canalisation de diamètre 1000 millimètres placée à l'amont du massif en rive gauche du fossé destinée à alimenter le bassin de rétention. L'altitude du fil d'eau est de 75.70 mètres. La pente de la canalisation est de 0.014 mètre par mètre.

L'ouvrage de régulation

Le débit de fuite de l'ouvrage est fixé à 70 litres par seconde (inférieur à 3 litres par seconde par hectare), 0.070 mètre cube par seconde.

L'ouvrage est constitué :

- oD'une canalisation de diamètre 200 millimètres placée à l'aval du bassin en direction du fossé. Sa pente est au moins de 0.020 mètre par mètre,
- -La canalisation est équipée à son extrémité amont d'une grille dont les barreaux sont écartés de 50 millimètres.

2-1 Bassin dit "du Stade"

La réalisation de ce bassin est différée.

Le bassin

Il sera réalisé par terrassement du terrain, en dérivation d'un fossé dont l'exutoire est le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.

Le volume utile du bassin, de type "à sec", est de 1445 m3, cette capacité est dimensionnée pour une pluie de récurrence centennale issue d'un bassin versant de 9.5 ha.

Le bassin sera rendu étanche par la mise en place d'une géomembrane.

L'ouvrage d'alimentation

Le débit d'alimentation du bassin est fixé à 1.11 mètre cube par seconde,

L'ouvrage est constitué :

- 1. D'un massif dans le lit du fossé,
- -D'une canalisation de diamètre 600 millimètres placée à l'amont du massif du fossé destinée à alimenter le bassin de rétention. La pente de la canalisation est de 0.014 mètre par mètre.

L'ouvrage de régulation

Le débit de fuite de l'ouvrage est fixé à 45 litres par seconde, 0.045 mètre cube par seconde.

L'ouvrage est constitué :

- 1. D'une canalisation de diamètre 200 millimètres placée à l'aval du bassin en direction du fossé. Sa pente est au moins de 0.010 mètre par mètre.
- -La canalisation est équipée à son extrémité amont d'une grille dont les barreaux sont écartés de 50 millimètres.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux

- Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le secteur de décantation est nettoyé autant que de besoin,
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits dans l'emprise des bassins de retenue et à proximité des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositif de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans l'emprise du bassin de retenue et à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques,
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.

En fin de travaux

- •Le site est nettoyé et remis en état, les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées,
- •Les zones terrassées pour les besoins du chantier sont enherbées mécaniquement,
- •Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - RECOLEMENT DES TRAVAUX

Un dossier de récolement est établi à la fin du chantier.

Il comporte:

- Un plan topographique à l'échelle 1/500 réalisé après travaux sur lequel sont représentés les bassins réalisés,
- Les dessins cotés des ouvrages d'alimentation et de régulation.

Un exemplaire de ce dossier est transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 5 - GESTION ET ENTRETIEN

5-1 Fonctionnement des bassins

L'évènement pluviométrique de référence retenu pour le fonctionnement des ouvrages est de récurrence 100 ans.

5-2 Entretien des bassins

les bassins sont accessibles en toute circonstance depuis une voirie publique.

Les ouvrages d'alimentation, les ouvrages de régulation et les organes de sécurité sont régulièrement entretenus. L'intégrité et le bon état de fonctionnement de ces ouvrages sont vérifiés,

L'intégrité des géomembranes est vérifiée régulièrement,

Le dispositif de piégeage des corps flottants est nettoyé régulièrement, sa capacité d'écoulement est maintenue en permanence. Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées,

Les produits de décantation sont évacués régulièrement et éliminés selon des filières légalement autorisées,

La végétation aux abords des bassins et des fossés est régulièrement fauchée. Les végétaux de type ligneux sont systématiquement détruits,

La destruction chimique de la végétation est interdite.

Toutes les opérations d'entretiens, de surveillance et de contrôle sont consignées dans un registre. Ce registre doit être présenté à toutes les réquisitions des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour la durée d'existence des bassins de retenue.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Bassin dit "Daubert"

Ce bassin et l'ensemble des ouvrages d'alimentation et de régulation associés doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

Bassin dit "du Stade"

Sa réalisation est différée.

Préalablement à sa réalisation, ce bassin fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Pour cela, le pétitionnaire adressera, au service chargé de la police de l'eau, un mémoire complémentaire au dossier de demande d'autorisation initial présentant les caractéristiques du bassin, en tenant compte des évolutions du milieu aquatique, des conditions climatiques et hydrauliques <u>ainsi que la possibilité de créer un stockage d'eau en vue de l'arrosage du terrain de sport</u>. Ce mémoire sera accompagné des plans d'avant-projet.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Rauzan. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Rauzan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne

Le Maire de la commune de Rauzan,

Le Chef du Service interdépartemental Gironde – Lot et Garonne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim, *Yann LIVENAIS*



PREFECTURE DES LANDES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 27.08.2008

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »

LE PREFET DES LANDES CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »

VU la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes en date du 31 juillet 2008,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Conseil Régional Aquitaine	Mme Janine JARNAC
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS

Association des Maires des Landes	M. Gilles LABORDE, Maire de Sanguinet	
	M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born	
	M. Patrick SABIN, Maire de Escource	
	Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan	
	M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey	
	M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë	
	M. Guy RIZZO, Maire de Solférino	
	M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux	
Association des Maires de Gironde	M. Francis CAZIS, Maire de Mios	
	M.François GAUTHIER, Maire de Lugos.	

<u>2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées</u>

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Bernard BOYAU
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	M. Olivier DEMAY
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

<u>3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics</u>

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes ou son représentant. »

Le reste sans changement.

- **Article 2 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr
- **Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 27 août 2008

Le Préfet, *Etienne GUYOT*



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 28.08.2008

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES LACS MÉDOCAINS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- **VU** Le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 instituant la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le SAGE des Lacs Médocains, et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 octobre 2003, 11 juin 2004 et 11 septembre 2007,
- VU les délibérations et désignations des organismes et collectivités consultés pour participer à la CLE,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par le décret 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations suite aux élections municipales et cantonales de mars 2008,
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains est modifié comme suit :

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Collectivités	Titulaire	Suppléant
CONSEIL REGIONAL	M. Jean-Jacques CORSAN	Melle Emilie COUTANCEAU
CONSEIL GENERAL	M. Henri LAURENT	
Commune ARES	M. François CHAMBOLLE	M. Jean-Guy PERRIERE
Commune BRACH	M. Francis MEYRE, maire	M. Denis CHAUSSONNET
Commune CARCANS	M. William CUDELOU	
Commune HOURTIN	M. Christophe BIROT, maire	

Commune LACANAU	M. Jean-Michel DAVID, maire	Mme Catherine JOHN-DURAND	
Commune LANTON	M. Joël BAILLET	M. Alain COQUEBERT DE NEUVILLE	
Commune LE PORGE	M. Jésus VEIGA, maire		
Commune LE TEMPLE	M. Jean-Luc PALLIN, maire	M. Jean-Pierre BIESSE	
Commune LEGE CAP FERRET	M. Michel SAMMARCELLI, maire	M. Michel COUGOUL	
Commune SALAUNES	M. Jean LESTAGE		
Commune SAUMOS	M. Fernand GAILLARDO, maire		
Commune ST LAURENT MEDOC	Mme Marie VARENNE		
Commune STE HELENE	M. Allain CAMEDESCASSE	M. Jean-Michel HUGUET	
Syndicat Mixte du Pays Médoc	M. Jean-Marie FERON		
Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon	Mme Dominique PALLET		
d'Aménagement des Eaux du	M. Henri SABAROT M. Pierre DUBOURG Mme Stéphanie VASQUEZ M. Jean-Marc SIGNORET		

<u>Collège 2 : Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations</u>

	Titulaire	Suppléant
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Olivier CASSOU	M. Dominique TRESSENS
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux	M. le Président de la CCIB	Son représentant
Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde	M. Jérôme WERNO	
FDAAPPMA	M. Serge SIBUET LA FOURMI	M. René LACOMBE
Syndicat des Sylviculteurs du Sud- Ouest	M. Alain BERARD	M. Gérard LARRUE
Section Régionale Conchylicole Arcachon Aquitaine	Mme Sylvie LATRILLE	M. Denis PINTO
SEPANSO	M. François SARGOS	Mme Elisabeth ARNAULD
Association Vive la Forêt	Mme Dominique GISSON	M. Jean-Jacques ROUSSELY

Association clubs de sports nautiques	M. Jean-Claude DARTIGUELONGUE	M. Alain JACOB
Fédération des Associations de Défense des Forêts contre l'Incendie		M. Pierre MACE
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques	Mme Eliane MAYNARD	

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement, les membres titulaires pourront donner mandat à leur suppléant. Lorsqu'ils n'ont pas de suppléant, les titulaires pourront donner mandat à un autre membre du collège et, dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 4 - Publication et exécution :

La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mise en ligne sur le site internet http://www.gesteau.eaufrance.fr.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



EXPROPRIATION

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau Urbanisme

Arrêté du 06.08.2008

DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION D'ACQUISITION PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX DES PARCELLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « LES QUAIS DE FLOIRAC » SUR LA COMMUNE DE FLOIRAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8, R.11-28 et R.11-30;
- VU le Code de l'Urbanisme;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Quais de Floirac » à Floirac ;
- **VU** le jugement du tribunal administratif de Bordeaux, en date du 14 mars 2002, annulant la décision de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 23 décembre 1999 portant préemption de l'immeuble sis, 18 rue Jules Guesde, cadastré section AY n° 214 et 417 ;
- VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 15 mars 2005, confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 26 juin 2006, reconnaissant le droit de propriété depuis le 2 décembre 1999 de la SARL FABER IMMO sur les parcelles en cause ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- VU la superficie des parcelles,
- VU le nom et l'adresse des propriétaires ;
- VU l'accusé de réception de la notification de l'ouverture d'enquête parcellaire adressée à la SARL FABER IMMO;
- VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 23 jours à compter du 28 avril 2008;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 13 juin 2008;
- VU l'extrait cadastral en date du 20 juin 2008;
- VU la demande présentée le 27 juin 2008 par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;
- VU que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

- **ARTICLE PREMIER** Sont déclarées cessibles immédiatement, les parcelles sises au 18 rue Jules Guesde à Floirac, cadastrées section AY 214 et AY 417 et désignées à l'état parcellaire ci-joint, que la Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la ZAC « Les Quais de Floirac ».
- **ARTICLE 2 -** La prise de possession de ces parcelles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.
- **ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Maire de Floirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 6 Août 2008 LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général par intérim Yann LIVENAIS



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement et Développement Local

Arrêté du 11.08.2008

DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN IMMEUBLE SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MÉDARD-EN-JALLES NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1215 SECTION PICOT/SALAUNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de sécurité de la RN 215 - section Picot / Salaunes - sur le territoire des communes de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC et SALAUNES et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SALAUNES avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 mars 2006 attribuant à la RN 215 transférées dans la voirie départementale le numéro RD 1215,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES,

VU le dossier soumis à l'enquête du 1^{er} octobre au 17 octobre 2007 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 15 novembre 2007,

VU la lettre en date du 28 juillet 2008 de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement **cessible** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD-EN-JALLES nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Maire de SAINT MEDARD-EN-JALLES.

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim, *Yann LIVENAIS*



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 21.08.2008

COMMUNE DE BLANQUEFORT - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION D'UNE ZONE D'HABITAT PRÉCAIRE ET INSALUBRE EN HABITAT ADAPTÉ AU LIEUDIT « LE PETIT LACANAU » ET DES ACQUISITIONS DE PARCELLES DE TERRAIN NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2, L 11-5, L.11-7 et R.11-1;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** la délibération du 26 mars 2007 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort a validé l'opération de réhabilitation d'une zone d'habitat précaire et insalubre en habitat adapté au lieu-dit « Le Petit Lacanau » et a requis la déclaration d'utilité publique du projet et des acquisitions de terrains nécessaires à sa réalisation ;
- **VU** la demande du 7 mai 2007, présentée par M. le Maire de Blanquefort sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus précité ;
- VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis annonçant l'organisation de ladite enquête ;
- VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée en mairie de Blanquefort pendant 20 jours du 18 juin au 7 juillet 2008;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que l'opération de résorption de l'habitat insalubre et précaire au lieu-dit « Le Petit Lacanau » présente un intérêt public ;

ARRÊTE

- **ARTICLE PREMIER -** Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réhabilitation d'une zone d'habitat insalubre et précaire en habitat adapté au lieu-dit "Le Petit Lacanau" sur la commune de Blanquefort, ainsi que les acquisitions de terrains liées à cette opération, conformément au plan joint en annexe.
- **ARTICLE 2 -** La Commune de Blanquefort est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles susvisées.
- **ARTICLE 3 -** Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché en mairie Blanquefort.
- **ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de Blanquefort sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 Août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Yann LIVENAIS



SÉCURITÉ & GARDIENNAGE

PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 18.08.2008

AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE PHENIX INTERVENTION

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308075

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. JORE Cédric en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La société **PHENIX INTERVENTION** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

11 rue Galin - 33100 BORDEAUX

Sous la gérance de : Monsieur JORE Cédric

- **ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.
- **ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.
- ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.
- **ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2008



Arrêté modificatif du 19.08.2008

AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE ATLANTIQUE CONSEIL SECURITE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308076

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3308028 du 03/04/2008 autorisant la société ATLANTIQUE CONSEIL SECURITE à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° 3308028 du 03/04/2008 est modifié ainsi :

La société **ATLANTIQUE CONSEIL SECURITE** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à l'adresse suivante :

71 bis Route de Bordeaux - 33830 BELIN BELIET

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2008



Arrêté du 26.08.2008

AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SCANNER SECURITE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308077

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. VERGEZ Xavier en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **SCANNER SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

6 rue des tourterelles - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Sous la gérance de : Monsieur VERGEZ Xavier

- ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.
- **ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.
- ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.
- **ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/08/2008



Arrêté du 28.08.2008

AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE EUROSURVEILLANCE

ARRETE N°3308078

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. BERDOYES Jean-Marie en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et les gérants remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La société EUROSURVEILLANCE est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

109 route de Compostelle - 33770 SALLES

Sous la gérance de : Monsieur BERDOYES Jean-Marie et Mademoiselle BERDOYES Hélène

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/08/2008



Arrêté du 28.08.2008

AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE AGPS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308079

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. PILLON Michel en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise AGPS est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

115-117 avenue de Saint Médard - 33320 EYSINES

Sous la gérance de : Monsieur PILLON Michel

- ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.
- **ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.
- ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.
- **ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/08/2008



SERVICES VÉTÉRINAIRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 04.08.2008

LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MADAME VIOLEAU MARIE-LAURE SISE À « LES GRELIERS » - 33860 REIGNAC (CHEPTEL N° 33 351 141) POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 221-1, L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- VU l'arrêté ministériel du modifié du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine;
- VU l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-080 du 1^{er} août 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de Madame VIOLEAU Marie-Laure, située « Les Greliers » 33860 REIGNAC, (EDE N° 33 351 141) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine ;
- CONSIDERANT les résultats négatifs des analyses virologiques en date du 1^{er} août 2008 transmis le 1^{er} août 2008 par le Laboratoire Départemental des Landes, 1 rue Marcel David, B.P. 219, 40004 Mont de Marsan Cedex, sous le numéro de dossier SA-08-01617;
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er:

Les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-080 du 1^{er} août 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de Madame VIOLEAU Marie-Laure, située « Les Greliers » 33860 REIGNAC, (EDE N° 33 351 141) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine sont levées.

Article 2:

L'ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde sera adressé à Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de REIGNAC, le docteur BOULET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le quatre août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Santé et Protection Animales

Catherine JASSAUD



Arrêté du 04.08.2008

LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DU G.A.E.C. DES TROIS PIERRE SISE À « Truelle » - 33620 Lapouyade (EDE N° 33 230 001) pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine

N° FCO-33-08-082

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 221-1, L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du modifié du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine :
- VU l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-078 du 29 juillet 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de Fièvre Catarrhale Ovine ;
- VU l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-066 du 16 juin 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DES 3 PIERRE, située « Truelle » 33620 LAPOUYADE (EDE N° 33 230 001) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine ;
- CONSIDERANT les résultats négatifs des analyses virologiques en date du 30 juillet 2008 transmis le 30 juillet 2008 par le Laboratoire Départemental des Landes, 1 rue Marcel David, B.P. 219, 40004 Mont de Marsan Cedex, sous le numéro de dossier SA-08-01570 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er:

Les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-080 du 1^{er} août 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DES 3 PIERRE, située « Truelle » 33620 LAPOUYADE (EDE N° 33 230 001) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine sont levées.

Article 2:

L'ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde sera adressé à Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de LAPOUYADE, le docteur CAPELLI, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le quatre août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Santé et Protection Animales

Catherine JASSAUD



Service des Affaires Régionales

Arrêté du 06.08.2008

RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DES LANDES SITUÉ À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES, CITÉ GALLIANE, 40005 MONT-DE-MARSAN)

(publication par extrait au Recueil des actes administratifs de la préfecture)

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 2 avril 2003 au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Landes situé à la Chambre d'Agriculture des Landes, Cité Galliane, 40005 MONT-DE-MARSAN, sous le n° PH03559, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au Cabinet vétérinaire des Docteurs DEFFREIX et HUGUET, avenue du Béarn, 40330 AMOU.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service des Affaires Régionales

Arrêté du 06.08.2008

RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (COOPÉRATIVE VOLAILLES D'ALBRET, SITUÉE ZA DE LA FAISANDERIE, 40090 SAINT AVIT)

(publication par extrait au Recueil des actes administratifs de la préfecture)

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 9 juillet 1996 à la Coopérative Volailles d'Albret, située ZA de la Faisanderie, 40090 SAINT AVIT, sous le n° PH96471, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production de poulets, pintades, chapons et dindes.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de la Coopérative Volailles d'Albret, ZA de la Faisanderie, 40090 SAINT AVIT.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service des Affaires Régionales

Arrêté du 06.08.2008

RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE GARAZI-BAÏGORRY, SITUÉE À ISPOURE – 64220)

(publication par extrait au Recueil des actes administratifs de la préfecture)

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 20 décembre 1978 à la Société Coopérative Agricole d'approvisionnement de Garazi-Baïgorry, située à ISPOURE - 64220, sous le n° PH78054, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production d'ovins lait, de bovins lait et de bovins viande.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de la Société Coopérative Agricole d'approvisionnement de Garazi-Baïgorry, 64220 ISPOURE.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service des Affaires Régionales

Arrêté du 06.08.2008

RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (GROUPEMENT BÉARN INSÉMINATION GÉNÉTIQUE, SITUÉ DOMAINE DE SENSACQ, CIDEX 55A, 64230 DENGUIN)

(publication par extrait au Recueil des actes administratifs de la préfecture)

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 20 février 1984 au Groupement Béarn Insémination Génétique, situé Domaine de Sensacq, Cidex 55A, 64230 DENGUIN, sous le n° PH84405, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la transplantation embryonnaire.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social du Groupement BIG, Domaine de Sensacq, Cidex 55A, 64230 DENGUIN.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service des Affaires Régionales

Arrêté du 06.08.2008

RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EURALIS COOP, SITUÉ AVENUE GASTON PHOEBUS, 64231 LESCAR)

(publication par extrait au Recueil des actes administratifs de la préfecture)

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 13 juillet 2005 à EURALIS COOP, situé avenue Gaston Phoebus, 64231 LESCAR Cedex, sous le n° PH05580, est modifié et renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production de volailles et de palmipèdes.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social d'EURALIS COOP, avenue Gaston Phoebus, 64231 LESCAR Cedex.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service des Affaires Régionales

Arrêté du 06.08.2008

RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (COOPÉRATIVE LUR BERRI, SITUÉE À AICIRITS (64120)

(publication par extrait au Recueil des actes administratifs de la préfecture)

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 30 août 1978 à la coopérative LUR BERRI, située à AICIRITS (64120), sous le n° PH78034, est modifié et renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions des espèces bovine, ovine, porcine et palmipèdes.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de la coopérative LUR BERRI, route de Sauveterre, 64120 AICIRITS.



Levée de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur LANCUENTRE Pierre Yves sise à « 33 Blanchet » - 33910 Saint Ciers d'Abzac (EDE N° 33 387 143) pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 221-1, L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- VU l'arrêté ministériel du modifié du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine ;
- VU l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-074 du 15 juillet 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur LANCUENTRE Pierre Yves, située « 33 Blanchet » 33910 SAINT CIERS D'ABZAC (EDE N° 33 387 143) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine ;
- CONSIDERANT les résultats négatifs des analyses virologiques en date du 30 juillet 2008 transmis le 5 août 2008 par le Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Pathologie Animale et Zoonoses (LERPAZ), 23 avenue du Général de Gaulle 94706 Maisons Alfort Cedex, sous le numéro de dossier D-08-1340;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-074 du 15 juillet 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur LANCUENTRE Pierre Yves, située « 33 Blanchet » 33910 Saint Ciers d'Abzac (EDE N° 33 387 143) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine sont levées.

Article 2:

L'ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde sera adressé à Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de Saint Ciers d'Abzac, le docteur CAPELLI, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le huit août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Santé et Protection Animales

Catherine JASSAUD



Arrêté du 11.08.2008

LEVÉE DE LA MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE M. DORRONSORO DANIEL 8 CHEMIN DE CLAYAC 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS (EDE N° 33 339 077)

N° BR-33-08-084

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment et le titre III du livre II;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral N° BR-33-08-047 du 9 mai 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur DORRONSORO Daniel, située 8 Chemin de Clayac 33710 PRIGNAC et MARCAMPS (EDE N° 33 339 077) pour suspicion de brucellose ovine ;
- CONSIDERANT la notification des quatre résultats négatifs à l'EAT et FC sur les ovins dénommés « Belle », « Senior », « Papillon » et l'ovin portant le numéro 6009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les mesures de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur DORRONSORO Daniel, sise 8 chemin de Clayac - PRIGNAC et MARCAMPS (33710), édictées par l'arrêté préfectoral N° BR-33-08-047 du 9 mai 2008 sont levées.

Article 2:

L'ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde sera adressé à Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Blaye, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de PRIGNAC et MARCAMPS, les docteurs BOULET-PRADIES, vétérinaires sanitaires de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Santé et Protection Animales

Catherine JASSAUD



MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR DEROZIER JOHANN (CHEPTELS N° 33 219 026 ET N° 33 219 250) SISE 400 ROUTE CANNEAU - 33240 LA LANDE DE FRONSAC POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

N° FCO-33-08-085

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° FCO −33-08-078 du 29 juillet 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine ;
- Considérant le résultat non négatif (enregistré sous la référence D0812013) d'une analyse sérologique effectuée le 06 août 2008 par le Laboratoire Départemental d'Analyses Vétérinaires et de Sécurité Alimentaire du Tarn et Garonne, sur le bovin N° FR 33 1035 7250 provenant du cheptel de Monsieur DEROZIER Johann, sise 400 Route Canneau 33240 La Lande de Fronsac (cheptels n° 33 219 026 et n° 33 219 250);

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er:

L'exploitation de Monsieur DEROZIER Johann (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise - 400 Route Canneau, commune de La Lande de Fronsac (33240), canton de Fronsac, arrondissement de Libourne, ayant hébergé l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur BOULET (vétérinaire sanitaire à Saint Aubin de Blaye) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades;

- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3:

La présente mise sous surveillance sera levée si la suspicion de fièvre catarrhale est infirmée par le résultat des analyses réalisées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Article 4:

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 5:

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de La Lande de Fronsac, le docteur BOULET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le douze août 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
et par intérim,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Catherine JASSAUD



MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR TAUZIEDE SERGE (CHEPTELS N° 33 144 225) SISE 1 VIGNAUD - 33430 CUDOS POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

N° FCO-33-08-087

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton;
- **Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- **Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° FCO −33-08-078 du 29 juillet 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine ;
- **Considérant** le rapport de visite de l'exploitation de Monsieur TAUZIEDE Serge (N° 33 144 225) par le Docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire, reçu le 12 août 2008 et faisant état d'une suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine sur le bovin N° 33 01 530 143 détenu dans cette exploitation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'exploitation de Monsieur TAUZIEDE Serge (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise - 1 Vignaud, commune de Cudos (33430), canton de Bazas, arrondissement de Langon, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur CORNELIS (vétérinaire sanitaire à Grignols (33690)) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades;

- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 4:

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de Cudos, le docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize août 2008

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
et par intérim,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Catherine JASSAUD



MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR DUBOIS CLAUDE (CHEPTELS N° 33 036 230) SISE 1 GRAND MAYNE - 33430 BAZAS POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

N° FCO-33-08-086

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° FCO −33-08-078 du 29 juillet 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine ;
- **Considérant** le rapport de visite de l'exploitation de Monsieur DUBOIS Claude (N° 33 036 230) par le Docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire, reçu le 12 août 2008 sous la référence 08 03871 et faisant état d'une suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine sur le bovin N° 33 98 001 084 détenu dans cette exploitation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'exploitation de Monsieur DUBOIS Claude (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise - 1 Grand Mayne, commune de Bazas (33430), canton de Bazas, arrondissement de Langon, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur CORNELIS (vétérinaire sanitaire à Grignols (33690)) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades :

- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3:

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 4:

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de Bazas, le docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize août 2008

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
et par intérim,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Catherine JASSAUD



MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR BOUSSEREAU JEAN-YVES (CHEPTEL N° 33 195 148) SISE MOULIN DE LISOS - 33690 GRIGNOLS POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° FCO-33-08-092

- **Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- **Considérant** le rapport de la visite de l'exploitation de Monsieur BOUSSEREAU Jean-Yves (N° 33 195 148) réalisée le 19 août 2008 par le Docteur PEIX, vétérinaire sanitaire, faisant état d'une suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine sur quatre ovins détenus dans cette exploitation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er:

L'exploitation de Monsieur BOUSSEREAU Jean-Yves (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise – Moulin de Lisos, commune de Grignols (33690), canton de Grignols, arrondissement de Langon, hébergeant les animaux suspects de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur PEIX (vétérinaire sanitaire à Bazas (33430)) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades;

- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3:

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 4:

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de Grignols, le docteur PEIX, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un août 2008

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué, Pierre PARRIAUD



MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DU CAT-ESAT DE LA HAUTE LANDE (CHEPTEL N° 33 09 50 26) ROUTE DE MAILLAS - 33840 CAPTIEUX POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° FCO-33-08-089

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- **Vu** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- **Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Considérant** le rapport de la visite de l'exploitation du CAT-ESAT de la Haute Lande (N° 33 095 026) réalisée le 18/08/2008 par le Docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire, faisant état d'une suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine sur le bovin N° 3330003349 détenu dans cette exploitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'exploitation du CAT-ESAT de la Haute Lande (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise - Route de Maillas - commune de CAPTIEUX (33840), canton de Captieux, arrondissement de Langon, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur CORNELIS (vétérinaire sanitaire à GRIGNOLS - 33690) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades;

- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3:

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 4:

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de CAPTIEUX, le docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un août 2008

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué,

Pierre PARRIAUD



Arrêté du 21.08.2008

MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR DIONIS DU SEJOUR CHRISTIAN (CHEPTEL N° 33 391 034) SISE 1 MAJORIE - 33430 SAINT COME POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° FCO-33-08-091

- **Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- **Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- **Considérant** le rapport de la visite de l'exploitation de Monsieur DIONIS DU SEJOUR Christian (N° 33 391 034) réalisée le 18/08/2008 par le Docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire, faisant état d'une suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine sur deux ovins détenus dans cette exploitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'exploitation de Monsieur DIONIS DU SEJOUR Christian (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise - 1 Majorie, commune de SAINT COME (33430), canton de Bazas, arrondissement de Langon, hébergeant les animaux suspects de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur CORNELIS (vétérinaire sanitaire à GRIGNOLS - 33690) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;

- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 4:

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de SAINT COME, le docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un août 2008

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué, *Pierre PARRIAUD*



Arrêté du 21.08.2008

MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR DREUMONT BRUNO (CHEPTEL N° 33 137 032) SISE SAINTE CROIX - 33690 COURS LES BAINS POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° FCO-33-08-095

- **Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- **Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- **Considérant** le rapport de la visite de l'exploitation de Monsieur DREUMONT Bruno (N° 33 137 032) réalisée le 20/08/2008 par le Docteur PEIX, vétérinaire sanitaire, faisant état d'une suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine sur trois ovins détenus dans cette exploitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er:

L'exploitation de Monsieur DREUMONT Bruno (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise Sainte Croix, commune de COURS LES BAINS (33690), canton de Grignols, arrondissement de Langon, hébergeant les animaux suspects de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur PEIX (vétérinaire sanitaire à BAZAS - 33430) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;

- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3:

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 4

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de COURS LES BAINS, le docteur PEIX, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un août 2008

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué, Pierre PARRIAUD



Arrêté du 21.08.2008

MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION EARL LE GRAND VITREZAY (CHEPTEL N° 33 389 549) SISE LE GRAND VITREZAY - 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° FCO-33-08-094

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- **Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Considérant** le rapport de la visite de l'exploitation l'EARL Le Grand Vitrezay (N° 33 389 549) réalisée le 19 août 2008 par le Docteur BOULET, vétérinaire sanitaire, faisant état d'une suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine sur le bovin N° 33 20 092 459 détenu dans cette exploitation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'exploitation l'EARL Le Grand Vitrezay (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise – Le Grand Vitrezay, commune de Saint Ciers sur Gironde (33820), canton de Saint Ciers sur Gironde, arrondissement de Blaye, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur BOULET (vétérinaire sanitaire à Saint Aubin de Blaye (33820)) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades;

- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3:

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 4

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de Saint Ciers sur Gironde, le docteur BOULET, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un août 2008

Pour le Préfet Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué,

Pierre PARRIAUD



Arrêté du 21.08.2008

MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MADAME FORTE PASCALE (CHEPTEL N° 33 237 086) SISE 6 CHÂTEAU ROBINET - 33210 LÉOGEATS POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° FCO-33-08-093

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- **Vu** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- **Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- **Considérant** le rapport de la visite de l'exploitation de Madame FORTE Pascale (N° 33 237 086) réalisée le 19 août 2008 par le Docteur EON, vétérinaire sanitaire, faisant état d'une suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine sur un ovin détenu dans cette exploitation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'exploitation de Madame FORTE Pascale (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise – 6 Château Robinet, commune de Léogeats (33210), canton de Langon, arrondissement de Langon, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur EON (vétérinaire sanitaire à Langon (33210)) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;

- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 4:

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de Léogeats, le docteur EON, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un août 2008

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué,

Pierre PARRIAUD



MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MADAME FORTE PASCALE (CHEPTEL N° 33 237 086) SISE 6 CHÂTEAU ROBINET - 33210 LÉOGEATS POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° FCO-33-08-093

- **Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- **Vu** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- **Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- **Considérant** le rapport de la visite de l'exploitation de Madame FORTE Pascale (N° 33 237 086) réalisée le 19 août 2008 par le Docteur EON, vétérinaire sanitaire, faisant état d'une suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine sur un ovin détenu dans cette exploitation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er:

L'exploitation de Madame FORTE Pascale (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise – 6 Château Robinet, commune de Leogeats (33210), canton de Langon, arrondissement de Langon, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur EON (vétérinaire sanitaire à Langon (33210)) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;

- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 4:

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de Leogeats, le docteur EON, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un août 2008

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué, *Pierre PARRIAUD*



MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MADAME VAUGEOIS DELPHINE (CHEPTEL N° 33 137 160) SISE "LES TOURETS" 33690 COURS LES BAINS POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- **Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- **Vu** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- Vu le code des communes ;
- **Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- ${f Vu}$ l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Considérant le rapport de la visite de l'exploitation de Madame VAUGEOIS Delphine (N° 33 137 160) réalisée le 18/08/2008 par le Docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire, faisant état d'une suspicion clinique de fièvre catarrhale ovine sur quatre ovins détenus dans cette exploitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er:

L'exploitation de Madame VAUGEOIS Delphine (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise - "Les Tourets", commune de COURS LES BAINS (33690), canton de Grignols, arrondissement de Langon, hébergeant les animaux suspects de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur CORNELIS (vétérinaire sanitaire à GRIGNOLS - 33690) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades;

- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3:

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 4

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5:

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de COURS LES BAINS, le docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un août 2008

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué,

Pierre PARRIAUD



MESURES FINANCIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE DES MALADIES DES ANIMAUX ORGANISÉES PAR L'ÉTAT

- VU le code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.221-11 à L.221-12, L.224-1 à L.224-3, R.221-4 à R.221-20-1, D.223-1, D.223-2, R.223-3 à R.223-20, D.223-21 à D.223-24, R.223-25 à R.224-61, D.224-62 à D.224-65;
- VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7;
- VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'instruction ministérielle du 15 février 1991 visant les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État et de police sanitaire, visées à l'article 10 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 réalisées par les vétérinaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;
- VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'avis des organismes professionnels agricoles et vétérinaires intéressés et le procès-verbal de la consultation de la commission bipartite départementale du 12 août 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

LES PARTIES CONVIENNENT DES TARIFS SUIVANTS:

RÉMUNÉRATION DES AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE ORGANISÉES ET SUBVENTIONNÉES PAR L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT

Article 1:

A compter du 1er septembre 2008, la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État et le Département est fixée comme suit. Elle correspond aux interventions effectuées au cours de tournées organisées par le vétérinaire sanitaire ; une indemnité de 26,26 euros, à la charge de l'éleveur, est prévue pour sujétion spécifique : mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de l'intervention.

Article 2:

La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des actes effectués en application de l'article L.221.11 du Code Rural, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration.

Article 3:

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés hors taxe dans tous les cas.

Article 4:

Dans le cadre de la prophylaxie collective organisée en tournées, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires pour les interventions de prophylaxie et de contrôles sanitaires officiels mentionnées aux articles 5 à 14 ci-après sont inclus dans le tarif de la visite.

En dehors de ce cadre, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires pour les interventions de prophylaxie et de contrôles sanitaires officiels mentionnées aux articles 5 à 14 ci-après sont remboursés conformément à la réglementation applicable en la matière aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 5: Prophylaxie de la tuberculose bovine

Les opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes.

1.	Visites d'exploitations pour assurer le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels acquise	7,60 €
2.	Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels bovins ou les cheptels mixtes bovins-caprins reconnus infectés de tuberculose et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle	7,60 €
3.	Épreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine effectuées sur les bovins (par animal)	1,58 €
4.	Épreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine effectuées sur les caprins (par animal)	1,58 €
5.	Épreuves d'intradermotuberculination comparative, non compris la fourniture de la tuberculine effectuées sur les bovins (par animal)	7,46 €
6. A	ctes de marquage des animaux infectés ou contaminés : - le premier	7,34 € 0,72 €
7.	Visites de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer - l'heure :	6 AMO

Article 6: Prophylaxie de la brucellose bovine

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

1.	Visites d'exploitations pour assurer le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquises	7,60 €
2.	Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	7,60 €
3.	Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)	1,89 €
4.	Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)	0,71 €
5.	Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité) - chez les femelles	1,08 € 3,96 €
6.	Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés - le premier	7,34 € 0,72 €
7.	Visites de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer - l'heure :	6 AMO

Article 7: Prophylaxie de la leucose bovine

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

1.	Visites d'exploitations pour assurer le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises	7,60 €
2.	Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	7,60 €
3.	Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	1,89 €
4.	Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	0,71 €
5.	Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés - le premier chacun des suivants	7,34 € 0,72 €
6.	Visites de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer - l'heure :	6 AMO

Article 8 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

1. Visites d'exploitations pour assurer le dépistage de la brucellose latente et le maintien des qualifications des cheptels acquises	24,28 €
2. Visites d'exploitations pour assurer l'assainissement des cheptels ovins, caprins ou mixtes reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	24,28 €
3. Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	0,83 €
4. Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	0,71 €
5. Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique (à l'unité)	1,08 €
6. Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés - le premier chacun des suivants	7,34 € 0,72 €
7. Actes de vaccinations, non compris la fourniture du vaccin anti-brucellique par le vétérinaire sanitaire (à l'unité)	sans objet

Les détenteurs de cheptels ovins qui seront soumis à l'indemnité de 26,26 €pour sujétion spécifique (mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de l'intervention) prévue à l'article 1 de la présente convention devront régler cette indemnité directement au vétérinaire sanitaire.

Article 9 : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues aux articles R.221-17 à R.221-20-1 du Code Rural sont les suivantes :

1,89 €
unité) :
37,20 €
43,48 €
49,75 €
1,67 €

Article 10 : Vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Vaccination des bovins contre la fièvre catarrhale ovine :

- 3. Visites d'exploitations que nécessite la vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est *obligatoire* mais présente une *sujétion spécifique* : exigence particulière concernant la date de l'intervention :

Vaccination des ovins contre la fièvre catarrhale ovine :

Les tarifs suivants s'entendent lorsque la vaccination est réalisée dans le cadre d'une tournée et avec une contention assurée par l'éleveur.

Troupeaux comportant de 1 à 30 ovins vaccinables :

- 1. Vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est *obligatoire*, réalisée *au cours de la même visite que les autres actes de prophylaxie collective*: une seule visite de l'exploitation est facturée, sur la base du tarif applicable pour les autres actes de prophylaxie pour l'espèce concernée : 24, 28 €
- 3. Acte de vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est *obligatoire*, y compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire (à l'unité) :
 - Sérotype 1, première injection de primo-vaccination :.....0,75 €

Troupeaux comportant plus de 30 ovins vaccinables :

- 1. Vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est *obligatoire*, réalisée *au cours de la même visite que les autres actes de prophylaxie collective :*: une seule visite de l'exploitation est facturée, sur la base du tarif applicable pour les autres actes de prophylaxie pour l'espèce concernée :...24, 28 €
- 3. Acte de vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est *obligatoire*, y compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire (à l'unité) :
 - Sérotype 1 (1ère ou 2ème injection de primo-vaccination):0,75 € HT

Remarque:

✓ Pour les élevages comportant de 1 à 30 ovins vaccinables, si la vaccination est réalisée en tournée et que la contention est parfaite, le vétérinaire pourra appliquer la tarification des élevages comportant plus de 30 ovins vaccinables.

Article 11 : Contrôle à l'achat

Les tarifs retenus pour les visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la tuberculose, de la leucose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) des bovins et à l'égard de la brucellose des ovins et des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation sont les suivants :

Pour les bovins:

Bovins âgés de moins de 6 semaines :

Visite et prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique :

le 1 ^{er} animal	24,86 €
- chacun des animaux suivants	3.30 €

Bovins âgés de plus de 6 semaines :

Visite, prélèvement de sang destiné au(x) diagnostic(s) sérologique(s)

et/ou tuberculination avec lecture:

- le 1 ^{er} animal	30,09 €
- chacun des animaux suivants	6.79 €

Pour les caprins et ovins :

Visite avec déplacement du vétérinaire sur l'exploitation :

- le 1er animal	27,57 €
- chacun des animaux suivants	1,01 €

Article 12: Cheptels déqualifiés

Cheptels ayant fait l'objet d'une déqualification administrative en application de l'article 19 de l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, pour infraction grave aux règles sanitaires en vigueur ou refus de prophylaxie.

Contrôle de l'embarquement des animaux quittant l'exploitation et mise sous scellé du chargement :

La rémunération du vétérinaire sanitaire de l'élevage est à la charge directe de l'éleveur.

Article 13: Cheptel d'engraissement dérogataire

Article 14 : Contrôle sanitaire officiel de la tremblante

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

Monsieur Jean GODRIE
Président du Groupement de Défense Sanitaire
66 rue Jules Ferry
33200 BORDEAUX

Dr Marc BOULET VETERINAIRE 33820 ST AUBIN DE BLAYE TÉI. 05 57/32 62 34 ORD 002534 Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre Pierre PARRIAUD

PRINCIPAUX TARIFS 2007/2008

Opérations de prophylaxies collectives	€ H.T.	€ T.T.C.
1) Visite de dépistage individuel de bovins lors de mouvements entre		
exploitations - Visite à l'extrusion		
Pour les bovins :		
Bovins âgés de moins de 6 semaines: visite et prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique		
- le 1er animal	24,86	29,73
- chacun des animaux suivants	3,30	3,95
Bovins âgés de plus de 6 semaines : visite, prélèvement de sang destiné au(x) diagnostic(s) sérologique(s) et/ou tuberculination avec lecture		
- le 1er animal	30,09	35,99
- chacun des animaux suivants	6,79	8,12
Caprins et ovins: visite avec déplacement du vétérinaire sur l'exploitation		
- le 1 ^{er} animal	27,57	32,97
- chacun des animaux suivants	1,01	1,21
2) Contrôle à l'embarquement. Mise sous scellé du chargement		
- le 1er animal	<mark>29,11</mark>	34,82
- les autres	1,84	2,20
3) Brucellose et leucose bovine		
* Visite de dépistage	7,60	9,09
* Visite en vue de l'assainissement	7,60	9,09
* Prélèvement de sang diagnostic sérologique		
- en vue du dépistage	1,89	2,26
- en vue de l'assainissement	1 ,89	2,26
* Marquage des infectés ou contaminés		
- le 1er animal	7,34	8,78
- les autres	0,72	0,86
4) <u>Tuberculose bovine</u>		
* Visite de dépistage	7,60	9,09
* Visite en vue de l'assainissement	7,60	9,09
* Tuberculination (tuberculine non comprise)	1.50	1.00
- en vue du dépistage	1,58	1,89
- en vue de l'assainissement	1,58	1,89
* IDC (tuberculination comparative)	7,46	8,92
* Marquage des infectés ou contaminés		
- le 1er animal	7,34	8,78
- les autres	0,72	0,86
5) <u>Brucellose ovine et caprine</u>		
- Visite de dépistage	24,28	29,04
- Visite en vue de l'assainissement	24,28	29,04
* Prélèvement de sang diagnostic sérologique	0.92	0.00
en vue de dépistage ou de l'assainissement	0,83	0,99

- le 1 ^{er} animal	<mark>7,34</mark>	8,78
- les autres	0,72	0,86
* Indemnité de sujétion spécifique pour les détenteurs de cheptels ovins		
(mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de	26.26	21.41
l'intervention) à régler directement au vétérinaire sanitaire	26,26	31,41
Opérations de prophylaxies collectives	€ H.T.	€ T.T.C.
6) Rhinotrachéite infectieuse bovine		
* Visite de dépistage	<mark>7,60</mark>	9,09
* Prélèvements de sang diagnostic sérologique	<mark>1,89</mark>	2,26
* Actes de vaccination, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire sanitaire (à l'unité)		
Visite et déplacement (rayon de 10 Km)	37,20	44,49
Visite et déplacement (rayon de 10 à 20 Km)	<mark>43,48</mark>	52,00
Visite et déplacement (rayon de 20 à 30 Km)	<mark>49,75</mark>	59,50
Injection	<mark>1,67</mark>	2,00
7) <u>Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire</u>		
Visite et rapport de visite initial de l'exploitation	5 A.M.O	
Visite et rapport de visite du maintien du statut dérogataire	5 A.M.O	
8) Contrôle sanitaire officiel de la trembante ovine		
Visite d'acquisition du statut d'élevage nécessaire		
à la certification des ventes de reproducteur	4 A.M.O	
Visite de maintien du statut	4 A.M.O	
9) Vaccination des bovins contre la fièvre catarrhale ovine		
Visite comportant à la fois la vaccination FCO et les autres actes de prophylaxie	<mark>7, 60</mark>	9,09
Visite dans le cadre d'une tournée, dissociée d'autres actes de prophylaxie	25,62	30,64
Visite avec sujétion spécifique dans un rayon de 10 Km	38,43	45,96
Visite avec sujétion spécifique dans un rayon de 10 à 20 Km	<mark>44,84</mark>	53,63
isite avec sujétion spécifique dans un rayon de 20 à 30 Km	51,24	61,28
Injection	2,00	2,39
10) Vaccination des ovins contre la fièvre catarrhale ovine		
* Troupeaux comportant de 1 à 30 ovins vaccinables		
Visite comportant à la fois la vaccination FCO et les autres actes de prophylaxie	24,28	29,04
Visite dans le cadre d'une tournée, dissociée d'autres actes de prophylaxie	38,43	45,96
Première injection de primo-vaccination sérotype 1	0,75	0,90
Deuxième injection de primo-vaccination sérotype 2	1	1,20
Injection sérotype 8	1,5	1,79
* Troupeaux comportant plus de 30 ovins vaccinables	24.20	20.04
Visite comportant à la fois la vaccination FCO et les autres actes de prophylaxie	24,28	29,04
Visite dans le cadre d'une tournée, dissociée d'autres actes de prophylaxie	38,43	45,96
Injection quel que soit le sérotype	0,75	0,90
11) <u>Frais de déplacement</u>	F	
Prophylaxie collective organisée en tournées :	Frais inclus dans le tarif de la visite Réglementation applicable aux	
Hors tournées :		
HOLN LOWINGES :		es et agents de l'Etat



DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE INTERDIT EN MATIÈRE DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° FCO-33-08-95

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21;
- VU le code des communes;
- VU~ le décret $N^{\circ}92\text{-}604$ du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- VU l'arrêté préfectoral n° FCO-33-071 du 09 juillet 2008 fixant les dérogations aux interdictions de mouvements sur le territoire national et pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse, accordées aux animaux des espèces sensibles à la Fièvre Catarrhale Ovine et leurs ovules, sperme, et embryons provenant du département de la Gironde ;
- VU la lettre ordre de service en date du 21 juillet 2008 relative au recensement des foyers en lien avec la circulation virale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-078 du 29 août 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine :
- VU la lettre ordre de service n° 0808055 en date du 22 août 2008 informant de la déclaration de nouveaux cas de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 (BTV 1) qui impliquent l'extension des périmètres interdits en Gironde ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}: Le périmètre interdit mis en place dans le département de la Gironde par l'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-078 du 29 juillet 2008, est mis à jour comme indiqué à l'annexe du présent arrêté, suite à la déclaration de nouveaux cas de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 (BTV1).
- ARTICLE 2 : Toute exploitation détenant des animaux d'espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine située dans le périmètre interdit tel que défini à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :
 - 1. La circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux, de leur sperme, ovules et embryons, est autorisée.
 - 2. Les mouvements de sortie du périmètre interdit pour les ruminants, leurs ovules, sperme et embryons, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, sont interdits. Les mouvements d'entrée de ruminants à l'intérieur du périmètre interdit sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

- 3. Lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles, les ruminants non valablement vaccinés contre tous les sérotypes viraux présents dans la zone sont confinés aux heures d'activité des vecteurs.
- 4. Les ruminants font l'objet d'un traitement régulier à l'aide d'insecticides autorisés.
- 5. Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de l'insecte vecteur) est réalisé.
- 6. Une enquête épidémiologique peut être réalisée par la Direction départementale des Services vétérinaires.
- 7. Des visites périodiques peuvent être organisées dans l'exploitation sous l'autorité du Directeur départemental des Services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

ARTICLE 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- 1. Les animaux suspects sont maintenus dans le cheptel afin que puissent être menées les investigations complémentaires éventuelles jusqu'à confirmation ou infirmation de l'infection par le Directeur départemental des Services vétérinaires.
- 2. Sur autorisation du Directeur départemental des Services vétérinaires, les animaux du cheptel concerné autres que les animaux suspects peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvement en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4: En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- 1. Les mouvements des animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à virologie positive) au sein du périmètre interdit restent autorisés sous respect du respect des mesures de désinsectisation prévues au point 4 de l'article 2 du présent arrêté.
- 2. En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.
- <u>ARTICLE 5</u>: Les mesures prévues par le présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
- ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.
- **ARTICLE 7**: L'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-078 du 29 juillet 2008 est abrogé.
- ARTICLE 8 : Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, les Maires des communes concernées par les cantons listés à l'article 1^{er}, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux août 2008

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires délégué, *Pierre PARRIAUD*

Arrêté préfectoral N° FCO-33-08-078 du 29 juillet 2008

ANNEXE

Etendue du périmètre interdit

- ARRONDISSEMENT DE LESPARRE-MEDOC (BTV1)
- **❖** CANTONS DE (BTV 1):
 - Auros
 - Bazas
 - Cadillac
 - Captieux
 - Grignols
 - Langon
 - Podensac
 - La Réole
 - Saint Macaire
 - Saint Symphorien
 - Villandraut

❖ CANTONS DE (BTV8):

- Branne
- Castillon-la-Bataille
- Coutras
- Libourne
- Lussac
- Pellegrue
- Pujols
- Sainte-Foy-la-Grande
- Sauveterre-de-Guyenne
- Targon.



TRANSPORTS

DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE

Division Transports Routiers, Circulation et Sécurité routières

Arrêté modificatif du 24.07.2008

MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DES TRANSPORTS D'AQUITAINE

Vu la loi nº 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 nommant les membres du comité régional des transports,

Vu le courrier du 24 juin 2008 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juillet 2007 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Comité régional des transports d'Aquitaine jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce comité : au 5) « En qualité de membres associés

b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains

M. Alain CAZABONNE en qualité de titulaire (sans changement)

Suppléant M. Michel OLIVIER (en remplacement de M. Serge JOUVE).

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Le préfet de Région Francis IDRAC



DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE

Division Transports Routiers, Circulation et Sécurité routières

Arrêté modificatif du 24.07.2008

MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DES TRANSPORTS D'AQUITAINE - SECTION DES TRANSPORTS DE PERSONNES

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 nommant les membres du Comité régional des Transports, section des transports de marchandises ;

Vu le courrier du 24 juin 2008 de M. le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juillet 2007 est complété comme suit :

Sont nommés membres du comité régional des transports d'Aquitaine (section des transports de personnes) jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce comité :

Au 3) En qualité de membres associés

au titre des autorités organisatrices de transports urbains

Alain CAZABONNE en qualité de titulaire (sans changement)

Suppléant : M. Michel OLIVIER (en remplacement de M. Serge JOUVE).

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Le Préfet de Région Francis IDRAC



DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE

Division Transports Routiers, Circulation et Sécurité routières

Arrêté modificatif du 24.07.2008

MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DES TRANSPORTS D'AQUITAINE - SECTION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 nommant les membres du Comité régional des Transports, section des transports de marchandises ;

Vu le courrier du 24 juin 2008 de M. le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juillet 2007 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du comité régional des transports d'Aquitaine (section des transports de marchandises) jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce comité

En qualité de membres associés.

5b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains

Alain CAZABONNE en qualité de titulaire (sans changement)

Suppléant M. Michel OLIVIER (en remplacement de M. Serge JOUVE).

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

Le Préfet de Région *Francis IDRAC*



TRAVAIL - EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 04.08.2008

ORGANISME HABILITÉ À DISPENSER LA FORMATION AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CHSCT EN AQUITAINE (RESOLVA DEVELOPPEMENT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** Les articles L.4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur la santé et la sécurité au travail ;
- VU Les articles L.4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L.4614-14 à L 4614-16;
- VU Les articles R.4614-21 à R.4614-29 du code du travail relatifs au contenu et à l'organisation de la formation des membres et aux obligations des organismes de formation ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée

RESOLVA DEVELOPPEMENT 22, Boulevard d'Alsace-Lorraine 64000 PAU

VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2008

ARRETE

ARTICLE 1:

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2:

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 Août 2008

Pour le préfet de région Aquitaine, Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Serge LOPEZ



ORGANISME HABILITÉ À DISPENSER LA FORMATION AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CHSCT EN AQUITAINE (ID 2)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Les articles L.4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur la santé et la sécurité au travail ;
- VU Les articles L.4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L.4614-14 à L 4614-16;
- VU Les articles R.4614-21 à R.4614-29 du code du travail relatifs au contenu et à l'organisation de la formation des membres et aux obligations des organismes de formation ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée
 ID 2
 Hôtel d'entreprises « Les Allées »
 26, Avenue des Lilas
 64 000 PAU
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2008

ARRETE

ARTICLE 1:

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2:

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 Août 2008

Pour le préfet de région Aquitaine, Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Serge LOPEZ



DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service: Relations et conditions de travail

Avis du 04.08.2008

LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE (ACTUALISÉE AU 4 AOÛT 2008)

ACF Audits Conseils Formations

6, rue du Diamant 33 185 LE HAILLAN

acfsarl@free.fr

ACIFOP LIBOURNE

7 Bis, Rue Max-Linder BP 194

33504 LIBOURNE Cedex

a: 05 57 25 40 40 **Fax**: 05 57 25 25 00

ADOUR Conseil & Formation

Centre Aguilera 95, avenue de Biarritz 64600 ANGLET

a: 05 59 23 49 83 **a a a**: 05 59 23 55 18

adour.formation@wanadoo.fr

AEGIDE INTERNATIONAL

16, cours du Général de Gaulle Parc d'Activités Favard – BP 30 33171 GRADIGNAN Cedex

contact@aegide-international.com

AFPI SUD OUEST

40, avenue Maryse-Bastié Maison de la Métallurgie BP 75 33523 BRUGES Cedex

a: 05 56 57 44 44 **Fax**: 05 56 28 44 15

AFTER

Avenue Henry Deluc 24750 BOULAZAC

ALPHA CONSEIL

29 rue de l'Ecole Normale 33073 BORDEAUX CEDEX

a: 05 57 22 45 00 **Fax:** 05 57 22 45 19

 $\underline{c.longin@groupe-alpha.com}$

ANTEIS

27, rue Michel Hounau 64000 PAU

a: 05 59 14 92 09 **a Fax**: 05 59 14 92 10

cjonville@wanadoo.fr

APAVE DU SUD-OUEST

BP3

33370 TRESSES Cedex

(sinon: ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE

Parc d'activités Pays Pyrénées 17, avenue Léon Blum 64000 PAU

ASFO Bayonne Pays Basque

50-51, Allées Marines

BP 206

64202 BAYONNE cedex

a: 05 59 46 14 41 **Fax**: 05 59 59 06 36

ASFO des Landes

Espace entreprise

1052, rue de la Ferme de Carboué 40000 MONT DE MARSAN

ATI

56, rue du 14 juillet 33400 TALENCE

contact.ati@wanadoo.fr

CEFIRC

6, Avenue Jeanne d'Albret 64 150 MOURENX

a: 05 59 71 70 15 **Fax**: 05 59 71 78 83

jm.vergez@cefirc.com

CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION CS QUA FORMATION

Rue Gustave-Eiffel 24000 BERGERAC

contact@csqua.com

DIAT Catherine

6, rue Richelieu 33200 BORDEAUX

a: 06 12 90 58 32 **a a a**: 05 56 42 68 46

ESQSE

Maison Mahasteia Quartier Borda Berria

64 240 BRISCOUS

elisabeth.solabarrieta@llaposte.net

FORMATSU

9, rue de Périgueux 33700 MERIGNAC

 $\underline{formatsu@wanadoo.fr}$

FO-SEC-CH

23, avenue de la République 33200 BORDEAUX

f.fo-sec-ch@wanadoo.fr

GIC/FO

Rue René-Cassin 33049 BORDEAUX Cedex

a: 05 56 79 52 00 **Fax**: 05 56 50 62 34

GRETA DORDOGNE

Lycée A. Claveille 80, Rue Victor-Hugo BP 1085 24001 PÉRIGUEUX

GROUPE ACTION FORMATION

2296, avenue Pierre Benoit – BP 81 40990 Saint Paul les Dax

☎: 06 10 19 87 73 **☎**/**Fax**: 05 58 91 31 89

groupe.action-formation@wanadoo.fr

ID2

Hôtel d'entreprises "Les Allées" 26 avenue des Lilas 64000 PAU

m.galtie-rozes@conseil-idz.fr

IFTIM

Allée de Gascogne BP 32 33370 ARTIGUES-près-Bordeaux

I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I

Département Hygiène et Sécurité Domaine Universitaire 33405 TALENCE Cedex

a: 05 56 84 58 83 **b a a**: 05 56 84 58 98

Laboratoire d'Ergonomie (LESC)

Université Segalen – BORDEAUX II 146, rue Léo Saignat 33076 BORDEAUX

secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE

9, Rue Maleville 24018 PERIGUEUX Cedex

a: 05 53 02 67 00 **Fax**: 05 53 09 55 85

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE

13, Rue Ferrère

33052 BORDEAUX Cedex

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES

70, rue Alphonse Daudet

40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex

a: 05 58 06 55 55 **Fax**: 05 58 75 19 76

NOXIO FORMATION SARL

ZI des 4 Pavillons, 2 allées René Cassagne

33 310 LORMONT

sylvain.thomas@noxio.fr

POUPON Valérie

Formateur indépendant Résidence Chantegrive Rue de Chantegrive 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

RELAIS CRÉATION ENVOL SARL

22, boulevard Saint Martin 33600 PESSAC

☎: 05 56 15 10 05 ☎/Fax: 05 56 15 31 88

rce@wanadoo.fr

RESOLVA DÉVELOPPEMENT

22 boulevard d'Alsace-Lorraine

64000 PAU

contact@resolva.fr

SIMON Jean Paul

6 ter, rue Jean Bouin 33700 MERIGNAC

<u>jpaulsimon@free.fr</u>

SOCOTEC

Centre de Formation de Bordeaux Domaine du Millénium 3, Impasse Henry le Chatelier 33 692 MERIGNAC CEDEX

formation.bordeaux@socotec.fr

SOREF

35, rue Pasteur BP 10

64320 BIZANOS **≅**: 05 59 27 17 14 **Fax**: 05 59 83 79 48

soref@wanadoo.fr

SUD MANAGEMENT Entreprises

52, cours Gambetta – BP 279

47007 AGEN

a: 05 53 77 24 10 **Fax**: 05 53 77 42 78

fpc@lot-et-garonnne.cci.fr

THEMIS CONSEIL Ergonomie

27, rue Michel Hounau

64 000 PAU

aude.jonville@themisconseil.net



Service A.R.E.

Arrêté du 11.08.2008

DÉCISION DE RÉMUNÉRATION DE L'UNITÉ D'EVALUATION DE RÉENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 72 520 08 0004

- VU le livre IX ancienne référence et sixième partie nouvelle référence du Code du Travail;
- VU l'ordonnance du 26 mars 1982;
- VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle;
- VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU les décrets n°88.367, et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;

ARRETE

- ARTICLE 1 L' UNITÉ D'EVALUATION DE RÉENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (U.E.R.O.S.) DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L 323.16 ancienne référence et L. 5213-4 nouvelle référence du Code du Travail, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.
- **ARTICLE 2** L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).
- <u>ARTICLE 3</u> le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2008

P/Le Préfet de Région
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Serge LOPEZ



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 27.08.2008

AGRÉMENT QUALITÉ «VIVRADOM»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 18 juin 2008 par l'EURL VIVRADOM, 9 ave de la Libération 33360 LATRESNE à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'**EURL VIVRADOM** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 18 juin 2008 et jusqu'au 17 juin 2013 sous le n° **N/18/06/08/F/033/Q/057**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- 1. entretien de la maison et travaux ménagers
- 2. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- 3. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- 4. garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- 5. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- 6. livraison des repas à domicile
- 7. collecte et livraison de linge repassé
- 8. livraison des courses à domicile
- 9. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 10. garde malade à l'exclusion des soins
- 11. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- 12. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- 13. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- 14. soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- 15. maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- 16. assistance administrative (public non fragile)
- 17. garde d'enfants de moins de 3 ans

qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 27 août 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 08.08.2008

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA LIGNE SOUTERRAINE À 63 000 VOLTS DE CISSAC – HOURTIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 juin 1906 modifié sur les distributions d'énergie électrique,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement de servitudes,

VU le décret du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi du 12 juillet 1983 précitée,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 24 octobre 2007 par Réseau Transport Électricité, EDF Transport – SA,

VU les résultats de la conférence administrative clôturée le 8 janvier 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 portant ouverture de l'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 30 mai 2008 sur le projet en cause,

VU le rapport du Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 11 juillet 2008,

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes les travaux d'établissement de la ligne souterraine à 63 000 volts Cissac-Hourtin conformément à la carte du tracé du 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Cissac Médoc, Hourtin, Saint Germain d'Esteuil, Saint Laurent du Médoc.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. :

- Le Maire de la commune de Cissac Médoc,
- Le Maire de la commune de Hourtin,
- Le Maire de la commune de Saint Germain d'Esteuil,
- Le Maire de la commune de Saint Laurent du Médoc,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- Le Directeur de RTE EDF Transport S.A. Transport Électricité Sud Ouest.

Fait à Bordeaux, le 8 Août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim *Yann LIVENAIS*



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 08.08.2008

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA LIGNE SOUTERRAINE À 63 000 VOLTS DE CISSAC-MÉDOC EDF – LESPARRE SNCF

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU la loi du 15 juin 1906 modifié sur les distributions d'énergie électrique,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement de servitudes,

VU le décret du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi du 12 juillet 1983 précitée,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 24 octobre 2007 par Réseau Transport Électricité, EDF Transport – SA,

VU les résultats de la conférence administrative clôturée le 8 janvier 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 portant ouverture de l'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 30 mai 2008 sur le projet en cause,

VU le rapport du Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 11 juillet 2008,

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes les travaux d'établissement de la ligne souterraine à 63 000 volts Cissac-Médoc EDF – Lesparre SNCF conformément à la carte du tracé du 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Cissac Médoc, Gaillan en Médoc, Lesparre Médoc, Saint Germain d'Esteuil, Vertheuil.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. :

- Le Maire de la commune de Cissac Médoc,
- Le Maire de la commune de Gaillan en Médoc,
- Le Maire de la commune de Lesparre Médoc.
- Le Maire de la commune de Saint Germain d'Esteuil.
- Le Maire de la commune de Vertheuil,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- Le Directeur de RTE EDF Transport S.A. Transport Électricité Sud Ouest.

Fait à Bordeaux, le 8 Août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim *Yann LIVENAIS*



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Urbanisme

Arrêté du 27.08.2008

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LA COMMUNE D'AVENSAN DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE PRÉALABLEMENT À L'EXTENSION DE LA ZONE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE « PAS DU SOC »

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code pénal;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux, et notamment son article 1^{er};

 \mathbf{Vu} la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médulienne du 10 octobre 2005 approuvant l'extension de la zone de développement économique du « Pas du Soc » sur la commune d'Avensan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SD.07.110.M en date du 8 avril 2008 prescrivant, sur les terrains d'assise du projet d'extension de la zone de développement économique du « Pas du Soc », la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP);

Vu la demande présentée le 3 août 2008 par le Président de la communauté de communes Médulienne, à l'effet d'obtenir l'autorisation pour les agents de l'INRAP, de pénétrer sur les propriétés privées incluses dans le périmètre de la future opération d'aménagement ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de permettre aux agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives de procéder aux opérations d'archéologie préventive préalables à l'extension de la zone de développement économique du « Pas du Soc » sur la commune d'Avensan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, ainsi que Ies personnels auxquels il délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter l'ensemble des opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008.

ARTICLE 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique aux parcelles cadastrées :

```
E 628; E 615; E 623; E 633; E 634; E 640; E 641; E 30; E 2058; E 2093; E 605; E 606; E 607; E 617; E 620; E 621; E 637; E 638; E 642; E 1379; E 1380; E 2076; E 2078; E 2081; E 2083; E 2087;
```

sur le territoire de la commune d'AVENSAN.

ARTICLE 3

Les agents de l'INRAP et les personnels auxquels ce dernier aura délégué ses droits ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnels pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5

Le maire d'Avensan, les représentants des administrations concernées et les forces de gendarmerie sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Avensan et l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'accomplissement de cette formalité.

Les agents de l'INRAP et les personnels privés auxquels ses droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Maire d'Avensan, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médulienne,
- Monsieur le Maire d'Avensan.
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, et par délégation Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie,
- Madame la Directrice de l'Interrégion Grand Sud-Ouest de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2008

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Bernard GONZALEZ

